Direction des programmes - Rapport pour spécialistes

# LA RÉACTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE AU PHÉNOMÈNE DE LA FEMME BATTUE

RAPPORT POUR SPECIALISTES 1984-2

Donald G. Dutton
West Coast Social and Behavioural Research
Enterprises
Vancouver, British Columbia

# LA RÉACTION DU SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE AU PHÉNOMÈNE DE LA FEMME BATTUE

RAPPORT POUR SPECIALISTES 1984-26

Ce document de travail est présenté tel qu'il a été soumis au Ministère. Les opinions qu'il renferm sont celles d'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Ministère du Solliciteur général du Canada. Toute publication, citation ou reproduction est interdite sans l'autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

## REMERCIEMENTS

L'auteur désire remercier les nombreuses personnes qui l'ont aidé à recueillir des renseignements pour le présent rapport:

| | |
|---|---|
| Jan Barnsley<br>Deborah Lewis | Women's Research Centre<br>Vancouver |
| Son Honneur le juge<br>D. Campbell | Chief Administrative Judge<br>Vancouver Family Court |
| Michael Farmer<br>Nancy Loving | Police Executive Research Forum<br>Washington (D.C.) |
| Ezzat Fattah | Département de criminologie<br>Université Simon Fraser |
| Anne Ganley<br>Lance Harris | American Lake V.A. Hospital<br>Tacoma, (Washington) |
| Jane Godfrey | Procureur de la Couronne<br>Vancouver Family Court |
| John Hogarth | Faculté de droit<br>Université de Colombie-Britannique |
| Gerry Leger | Division de recherche<br>Solliciteur général du Canada (Ottawa) |
| Lisa Lehrmann | Center for Women's Policy Studies<br>Washington (D.C.) |
| Bruce Levens | Directeur adjoint de la recherche,<br>S.P.A.R. United Way of Lower Mainland |
| David Lowenberg | Administrator, Victim/Witness Program<br>Office of the Pima County Attorney<br>Pima (Arizona) |
| Flora McLeod | Policy Planning Consultant, S.P.A.R.<br>United Way of Lower Mainland |

| | |
|---|---|
| P.J. Marschner | Washington Institute for Women<br>Washington (D.C.) |
| Mary Murray | Family Court Counsellor<br>Vancouver Family Court |
| Carole Pfeiffer | Director, Programmes, Public Legal<br>Education Vancouver |
| Ron Roesch | Département de criminologie<br>Université Simon Fraser |
| Jeannie Santos<br>Tom Hohl | Program Manager, Family Violence<br>Program<br>Law Enforcement Assistance<br>Administration |
| Pamela Sleeth | Ministry of Human Resources (C.-B.)<br>(et les femmes des maisons de transition<br>Vancouver et Emily Murphy) |
| Lynn Smith | United Way Task Force on Domestic<br>Violence |
| Willie Turner | Center for Women's Policy Studies,<br>Washington (D.C.) |
| Gillian Walker | Women's Coalition, Vancouver |
| Mary van Stolk | Tree Foundation, Montréal (Québec) |
| June Zeitlin | Director, Office of Domestic Violence<br>Health, Education and Welfare<br>Washington (D.C.) |

## SOMMAIRE

Le problème de la femme battue est grave et très répandu au Canada. Les appels concernant les querelles de ménage représentent la catégorie la plus importante de demandes d'aide reçues par la police, en dépit du fait que moins de 10% des cas de femmes battues sont portés à l'attention de la police. La présente étude passe en revue les méthodes, les politiques et les programmes qui constituent actuellement la réaction du système judiciaire au phénomène de la femme battue. On traite de l'hésitation de la police, des juges de paix, des procureurs de la Couronne, des juges et des jurys à traiter les cas de femme battue comme des crimes graves. On traite également des questions de preuve et d'autres questions juridiques.

Le rapport conclut que les taux d'arrestation pour les cas de femmes battues pourraient être trop faibles et que souvent la police ne procède pas à une arrestation, même lorsqu'elle dispose de preuves suffisantes pour porter une inculpation de voies de faits. En outre, il arrive souvent que les policiers ne présentent pas de rapport dans les cas de femmes battues, même si les juges de paix exigent souvent des rapports de police avant de déposer une dénonciation. L'attitude adoptée par certains procureurs de la Couronne et certains juges contribue en outre à la tendance du système de justice pénale de traiter avec indulgence les cas de femme battue. On présente des recommandations portant sur des modifications des attitudes adoptées par les fonctionnaires du système de justice pénale ainsi que des mesures qui sont prises afin d'assurer une protection suffisante aux femmes battues.

L'étude décrit également toute une variété de modèles de réaction aux cas de femmes battues et discute des avantages et des désavantages de chacun. On décrit également des programmes de traitement pour les maris violents et une annexe dresse la liste des études qui assureraient un bon fondement empirique pour les politiques à adopter à l'avenir.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS

SOMMAIRE

PRÉCIS

CHAPITRE I : INTRODUCTION: L'IMPORTANCE DU PROBLÈME

A. Homicides et voies de fait

B. La femme battue et la police

CHAPITRE II: LA RÉACTION POLICIÈRE AUX CAS DE FEMMES BATTUES

A. Ce qui se fait présentement

1. Aux Etats-Unis

2. Au Canada

B. Arrestation ou consultation et négociation

1. Le peu de probabilité de l'arrestation

2. Le droit et l'arrestation

3. Les effets de l'arrestation

C. Généralistes ou spécialistes

D. La liaison entre la police et les organismes sociaux

E. Le système d'information de la police

F. Sommaire des recommandations

CHAPITRE III : L'ACCÈS AUX TRIBUNAUX

A. Questions juridiques

1. les ordonnances de protection.

2. Les poursuites en responsabilité civile

3. le divorce

4. les accusations de voies de fait

a) la contraignabilité des conjoints

b) Res Gestae

B. Les poursuites dans les cas de femmes battues au Canada

1. Les juges de paix au Canada
2. Les procureurs de la Couronne
3. Les juges

C. Les avantages et les désavantages des poursuites pénales

D. L'expérience américaine

1. Nouveaux programmes aux Etats-Unis (mis sur pied)
   a. Santa Barbara
   b. Los Angeles
   c. Comté de Westchester
   d. Philadelphie (Pennsylvanie)
2. Résumé de l'expérience américaine

E. Accès aux tribunaux: Projets de déjudiciarisation

1. Frontenac Family Referral Service
2. Procureurs de nuit
3. Miami-Dade Dispute Settlement Centre
4. Comté de Pima (Arizona)

F. L'accès aux tribunaux : cour criminelle ou tribunal de la famille

G. L'issue du processus judiciaire: la possibilité de groupes efficaces de thérapie pour les maris violents

CHAPITRE IV : MODÈLES INTÉGRES

Modèle A: Service novateur et global

Modèle B: Tirer le meilleur parti possible des services en place

Modèle C: Entre l'idéal et le strict nécessaire

CHAPITRE V: SOMMAIRE ET RECOMMANDATIONS

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE: LA RECHERCHE À FAIRE.

# PRÉCIS

L'objectif du présent rapport est d'étudier la réaction du système de justice pénale au problème de la femme battue. Par "femme battue" nous entendons ici les cas où un homme se livre à des voies de fait contre une femme avec laquelle il a ou a eu des relations intimes et avec laquelle il habite ou a habité, ou menace de lui faire violence. Le problème de la femme battue est un problème grave. On estime qu'entre 40 et 70 pour cent de tous les crimes de violence en Amérique du Nord se produisent entre des personnes qui habitent ensemble; au Canada, on estime que 750 000 couples ont une ou plusieurs querelles violentes chaque année. Les appels portant sur les querelles familiales constituent la catégorie la plus importante des demandes de services adressées à la police, même si on estime que moins de 10 pour cent des incidents de violence au foyer sont signalés à la police.

Une bonne partie des études que nous avons examinées montrent que la police éprouve traditionnellement un certain malaise et une certaine hésitation à répondre aux appels dans les cas de querelles familiales, malgré la gravité possible de ces appels. Il se peut que les agents de police soient au courant du danger que de tels appels représentent pour eux, mais leur malaise et leur hésitation à répondre semblent découler également de certaines croyances généralisées quant à la violence familiale. La police, tout comme d'autres secteurs de la société, pourrait être d'avis que les cas de femmes battues sont des affaires personnelles et que le système de

justice pénale n'est guère en mesure d'intervenir, parce que la femme laissera inévitablement tomber la plainte. Le présent rapport d'inscrit en faux contre ces croyances.

Certaines indications portent à croire qu'une intervention policière rapide auprès des couples violents peut empêcher une aggravation de la violence; ceci a entraîné une prolifération de cours de gestion des conflits pour les agents de police. D'autre part, on a fait valoir qu'on se fie trop sur les techniques de gestion des conflits, et que c'est pour cela que les taux d'arrestation par la police dans les cas de femmes battues sont trop bas. La position que nous adoptons ici est que les taux d'arrestation par la police sont effectivement trop bas, mais que ce phénomène est antérieur aux cours de gestion des conflits et découle davantage des attitudes et des coyances générales. Nous sommes cependant d'accord que la formation policière devrait distinguer clairement les cas de querelles familiales où les techniques de gestion des conflits sont indiqués des cas où des voies de faits ont eu lieu et où il faut entreprendre des procédures juridiques. Par ses politiques et ses attitudes, la police devrait manifester qu'elle est consciente de cette distinction et qu'elle est prête à agir pour protéger les femmes battues.

Nous comparons plusieurs programmes d'intervention à l'usage de la police dans les cas de querelles familiales et de femmes battues. Il est difficile de tirer des conclusions certaines parce que certains programmes de formation policière, par exemple, se targuent de réussite sur la base d'augmentations

non prévues de la sécurité des agents et adoptent le critère douteux (et peut-être irréaliste) de la diminution du taux d'arrestation comme objectif du programme.

Nous examinons les facteurs entourant l'argument en faveur d'une augmentation des taux d'arrestation dans les cas de femmes battues. Ces facteurs sont complexes, particulièrement à l'égard de la fonction de dissuasion de l'arrestation dans de tels cas. Nous concluons qu'il faut des études exploratoires; néanmoins, les indications dont nous disposons militent en faveur d'arrestations immédiates par la police dans tous les cas de femmes battues où il y a des preuves à l'appui d'une inculpation d'un acte criminel de voies de fait . En outre, dans tous les cas où il y a des preuves à l'appui du dépôt d'une dénonciation à l'égard d'une infraction sommaire de voies de fait , l'Etat devrait porter des inculpations.

Nous étudions également la question de savoir si tous les policiers devraient être formés aux techniques d'intervention, si certains agents devraient être formés spécialement pour les cas de femmes battues, ou si l'on devrait utiliser en même temps des policiers et des professionnels civils. Nous recommandons le modèle généraliste/spécialiste présentement en usage à London (Ontario). Quel que soit le
3 modèle policier utilisé, cependant, nous recommandons fortement que les policiers soient munis de fiches de renseignements pour donner aux femmes battues. Ces fiches devraient porter des numéros de téléphone des refuges, des maisons de transition et de l'aide juridique; on devrait les remettre aux femmes en l'absence de leur attaquant. Nous recommandons

en outre que la police avertisse les services pour les femmes battues du fait qu'elle a remis une fiche à une victime donnée et indique à l'organisme en cause si oui ou non la femme accepte que l'organisme prenne contact avec elle.

Les femmes qui maintiennent leur plainte risquent de rencontrer bon nombre d'autres problèmes à l'égard du système de justice pénale. Les juges de paix hésitent souvent à accepter le dépôt d'une dénonciation dans les cas de femmes battues. Les procureurs de la Couronne semblent également affecter une priorité faible aux cas de femmes battues et les juges ont tendance à ne pas faire preuve de sévérité à l'égard des maris. Les fonctionnaires du système de justice pénale ne sont en général pas au courant de toutes les questions qui entourent présentement le problème de la femme battue. Les professionnels du système de justice pénale ont besoin de directives claires et d'une formation particulière à l'égard du phénomène de la femme battue.

Il y a en outre toute une variété d'autres problèmes juridiques. Les ordonnances de protection sont difficiles à obtenir et leur exécution est problématique. Elles n'atteignent donc pas toujours leur but. Certaines règles de preuve ne tiennent pas compte du caractère particulier des voies de fait contre les femmes, car ces crimes se produisent en privé, et ne permettent pas que les femmes battues soient entendues avec équité. Il n'est pas clair que l'on puisse forcer les conjoints à témoigner au Canada, et les règles varient d'une province à l'autre. Ceux qui considèrent les voies de fait contre les femmes comme un

crime contre l'Etat soutiennent que ce n'est pas à la victime qu'il devrait revenir de déposer une plainte et de décider de témoigner et que l'Etat devrait intervenir plus tôt.

4 Nous passons en revue certains des programmes novateurs à l'égard du phénomène de la femme battue aux Etats-Unis, notamment des programmes de diverses villes de l'Etat de New York, de la Californie, de la Pennsylvanie, de la Floride, de l'Ohio et l'Arizona. Ces programmes partent en général du point de vue que les voies de fait contre les femmes sont un crime contre l'Etat et que l'Etat devrait porter des inculpations en plus de rendre et d'appliquer des ordonnances de protection.

Le rapport étudie également l'issue du processus judiciaire et conclut qu'il faut des groupes de thérapie pour les hommes. Nous discutons de la forme que devrait prendre cette thérapie et nous recommandons une formule qui est la mieux conforme aux objectifs du tribunal et qui présente le plus grand potentiel de réduction du comportement violent. Bien que nous ne disposions à l'heure actuelle d'aucune évaluation de l'efficacité de ces groupes thérapeutiques, leur mise sur pied semble nécessaire.

Finalement, nous présentons certains modèles de réaction du système de justice pénale dans les cas de femmes battues. Le premier modèle implique l'emploi d'équipes spécialisées de la police, d'équipes regroupant plusieurs organismes, d'un service d' [illegible] femmes et d'une thérapie

spécialisée pour les maris violents. Le second modèle traite du problème de la femme battue en tentant de modifier les politiques existantes des organismes et l'attitude du personnel afin d'assurer une réaction maximale au problème.

Le dernier chapitre réunit bon nombre des recommandations. Il est suivi d'une annexe qui suggère certaines orientations cruciales pour la recherche afin d'aider à l'élaboration d'une saine politique.

## CHAPITRE I

## Introduction: L'importance du problème

Le présent rapport a pour but d'étudier les questions entourant l'emploi du système de justice pénale à l'égard du problème de la femme battue. Le phénomène de la "femme battue" désigne ici les cas où un homme se livre à des voies de faits sur une femme avec laquelle il a ou a eu des relations intimes et avec laquelle il habite ou a habité, ou menace de lui faire violence.

Les études de fréquence sur les cas de femmes battues montrent toute le gravité et la fréquence élevée de cette forme de violence. Les statistiques suivantes donnent une idée de l'ampleur du problème:

A. Homicides et voies de faits

1. Dans les villes nord-américaines, de 40 à 70 % des homicides et des voies de faits sont d'origine "familiale" (c'est-à-dire qu'ils se produisent entre des intimes ou des personnes habitant le même foyer) (Straus, 1977).
2. Au Canada, entre 1969 et 1975, 51 % des homicides étaient "familiaux", et 16% des homicides étaient des "meurtres de conjoint".*

---

* Voir les rapports du Bureau fédéral de la statistique et (plus tard) de Statistique Canada. La Commission nationale des Etats-Unis sur les causes et la prévention de la violence (1969) signalait que les maris et les femmes se tuaient avec une fréquence égale (mais qu'il était sept fois plus probable que les femmes avaient tué en légitime défense); cependant, une étude canadienne de Bell et Benjamin (1976) signalait que la femme était la victime dans 83% des cas d'homicides de conjoint.

3. Au Canada, entre 1961 et 1975, 27,4% des homicides se sont produits au sein de la "famille immédiate" (et encore 7,7% dans des relations de concubinage); dans 51.2% de ces cas d'homicides dans la famille
6 immédiate, la victime était mariée au délinquant. Enfin, 20% des homicides au Canada étaient des meurtres de conjoint. (Bell et Benjamin, 1976).
4. Dans une étude de 1956 portant sur les homicides à Philadelphie, on a découvert que 41% des victimes de sexe féminin avaient été tuées par leurs maris alors que 11% des victimes de sexe masculin avaient été tués par leurs femmes. On a également signalé qu'il y avait plus de violence lorsque c'était les maris qui tuaient leurs femmes (Wolfgang, 1956).
5. Une enquête portant sur un échantillon représentatif de l'ensemble des Etats-Unis et comprenant 2 143 couples révélait que 17% d'entre eux avaient connu un "incident violent" au cours des 12 mois précédents (Straus et autres, 1980). Si l'on extrapole à l'ensemble de la population américaine, ceci signifie que sept millions et demi de couples connaissent au moins un incident violent dans l'année (en supposant que tous les cas ont été signalés).

A l'égard du phénomène de la femme battue, l'incidence du problème dépasse de beaucoup le nombre de cas signalés, puisque la honte, la gêne, un sentiment d'impuissance et divers autres facteurs font que peu de femmes signalent de tels cas (Walker, 1979).

MacLeod (1980) a conçu un système ingénieux pour estimer la fréquence du phénomène de la femme battue au Canada. Elle commence par combiner les statistiques sur les cas de femmes battues signalés par les maisons de transition et les statistiques de divorce sur la cruauté physique. Ensuite, elle corrige les chiffres des maisons de transition en fonction des lacunes de la couverture géographique. Ceci donne une estimation du nombre total de cas signalés. Malheureusement, nous ne connaissons toujours pas le rapport exact entre le nombre de cas signalés et le nombre de cas non divulgués, car il faudrait pour cela une enquête approfondie fondée sur un échantillon représentatif et raisonnablement considérable, semblable aux enquêtes effectuées aux Etats-Unis. De telles enquêtes donnent le rapport entre le nombre de cas signalés et le nombre de cas non signalés du comportement à l'étude.
7 MacLeod donne un rapport de 10 cas non divulgués pour chaque appel à la police par une femme battue, d'après une étude inédite de Handleman et Ward (1976), mais le lecteur ne dispose d'aucun point de comparaison pour évaluer la validité de cette estimation. Les enquêtes américaines ont généralement trouvé un rapport de cinq cas non signalés pour chaque cas signalé (Loving et Farmer, 1980), bien qu'une enquête récente au Kentucky (Schulman, 1979) ait découvert que seulement 76 incidents familiaux violents* sur 881 avaient été signalés à la police (soit seulement 8,6% du total indiqué par l'enquête).

---

*définis comme suffisamment violents pour donner lieu à des inculpations de voies de faits simples.

Ainsi, même si les statistiques sur l'incidence du phénomène de la femme battue montrent que ce phénomène est généralisé, ces chiffres ne représentent toujours que la pointe de l'iceberg. Les cas non signalés de femme battue décuplent l'importance du problème.

B. La femme battue et la police

Puisqu'elle est le seul service social disponible 24 heures sur 24, en mesure de réagir rapidement et dotée du pouvoir d'arrestation, la police est souvent la première appelée dans les cas de femme battue. Plus du tiers de toutes les demandes de service adressées au service de police de Vancouver pendant une période de six mois en 1975 portaient sur des cas de querelles de ménage (Levens et Dutton, 1977). A London (Ontario) la catégorie la plus importante (47,9%) des appels portant sur des querelles familiales étaient des cas où des maris s'étaient livrés à des voies de faits sur leurs femmes (Jaffe et Thompson, 1979).

En de nombreux endroits, la police hésite à s'occuper de tels appels. Malgré la possibilité extrêmement élevée de violence, la police de Vancouver n'a répondu qu'à 47,9% des appels portant sur des querelles de ménage, et d'ordinaire sur la base de la "priorité deux" (Levens et Dutton, 1977). D'un certain point de vue, il est facile de comprendre l'hésitation de la police; ces appels sont par nature ambigus, recouvrant à la fois les options policières d'application de la loi (s'il y a eu voies de faits) et de maintien de l'ordre (dans le cas contraire), sans compter que la police ne sait pas

8

quelle réaction convient avant d'avoir participé à la situation (Dutton, 1977). En outre, répondre à de tels appels est à la fois dangereux et difficile: 14,6% des agents de police tués au Canada entre 1961 et 1973 ont été tués alors qu'ils s'occupaient de querelles familiales, alors qu'aux Etats-Unis, 22% des décès de policiers se produisent au cours de querelles de ménage (Parnas, 1967).

En outre, les policiers croient que s'ils procèdent à des arrestations lorsqu'on les appelle pour des cas de femme battue, on finira par laisser tomber les inculpations de sorte que leurs efforts auront été vains (Dutton et Levens, 1979). Selon eux, l'abandon des poursuites dépend à la fois de la victime et du système même de justice pénale qui a souvent pour effet de décourager les femmes battues de continuer les poursuites.

Une bonne partie des études que nous avons examinées laissent aussi entendre que l'hésitation et le malaise de la police à l'égard des querelles de famille dépendent non seulement de la possibilité de violence et de l'incertitude quant à ce qui constitue la "bonne" réaction, mais aussi d'attitudes généralisées à propos de la violence au foyer. Les policiers, tout comme d'autres secteurs de la société, peuvent être d'avis que les cas de femmes battues sont des affaires privées et que le système de justice pénale ne peut pas faire grand chose. Enfin, les politiques d'avancement et de promotion des corps policiers ne tiennent probablement pas compte d'un service exemplaire dans le traitement des querelles de ménage.

D'autre part, un service plus efficace lors d'appels de ce genre est nécessaire si l'on veut réduire le nombre des voies de faits au foyer. Une étude sur la police de Kansas City, qui a découvert que les hommes qui battaient par la suite leurs femmes avaient souvent eu des contacts antérieurs avec la police, soulève la question de savoir si une première réaction plus efficace de la part de la police aurait pu diminuer la violence ultérieure (Wilt et Breedlove, 1977). Nous reviendrons sur ce que cette réaction pourrait être. Pour le moment, cependant, nous pouvons conclure que la violence au foyer en général et les voies de faits contre les femmes en particulier constituent un grave souci pour les corps policiers, en termes de la violence envers les femmes,
9 de la possibilité de violence envers les policiers eux-mêmes, de la forte demande de service et de la difficulté d'insérer un tel service dans le rôle policier (Dutton, 1977). Pour bon nombre d'agents de police, la réponse aux appels découlant de querelles de ménage est une forme de travail social et ils hésitent à faire plus que de "refroidir les esprits" temporairement et s'en aller, bien qu'il y ait une possibilité élevée d'une nouvelle flambée de violence.

En outre, les études sur la façon dont le système de justice pénale traite les cas de femmes battues laissent entendre que le problème n'est pas particulier à la police et que les juges de paix, les procureurs de la Couronne, les juges, les jurys et la loi elle-même sont également impliqués. Les juges de paix, dit-on, refusent de prendre au sérieux les femmes battues; les procureurs de la Couronne considèrent le problème moins grave que des voies de faits entre des

étrangers; les juges et les jurés n'aiment guère disloquer la cellule familiale. En outre, les ordonnances de garder la paix sont régulièrement violées sans pénalité et toute une variété d'obstacles se dressent devant la femme battue qui recherche la protection de la loi contre son mari.

A l'heure actuelle, nous ne faisons pas face d'une façon efficace (c'est-à-dire, une façon qui protège les femmes sans séparer toutes les familles qui viennent à l'attention du système de justice pénale et sans incarcérer tous les hommes coupables de voies de faits) au problème grave et fréquent de la femme battue. On a dit que l'Etat n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la nation, pourtant ces mêmes chambres à coucher sont souvent la scène de crimes de violence. Quelle est la meilleure façon pour l'Etat de protéger les citoyens contre les crimes de violence qui se produisent dans l'intimité de la famille ? Dans quelle mesure est-ce qu'il revient à la victime de mettre en branle l'intervention de l'Etat et à quel point est-ce que l'Etat devrait intervenir ? Dans quelle mesure le système de justice pénal est-il soit nécessaire soit suffisant pour cette intervention de l'Etat ? Et si le système de justice pénale doit servir à maîtriser le problème de la femme battue, quelle est la façon la plus efficace de s'en servir ? Voilà certaines des questions auxquelles nous tenterons d'apporter une réponse dans les pages qui suivent. Nous examinerons toute une variété de solutions nouvelles sous la forme de recours juridiques, de modifications des politiques et des attitudes des intervenants du système de justice pénale. Ces solutions

possibles ont vu le jour au cours de la dernière décennie; nous évaluerons chacune d'entre elles pour ensuite tenter de les intégrer dans un modèle global impliquant tous les éléments pertinents du système de justice pénale.

p.11

## CHAPITRE II

## La réaction policière aux cas de femmes battues

### A. Ce qui se fait présentement

#### 1. Aux E.-U.

Bon nombre d'études de la réaction policière à la violence au foyer ne portent pas expressément sur les femmes battues, mais sur la catégorie plus ambiguë des "appels concernant les querelles de ménage". C'est déjà là un problème, car certains sont d'avis que le terme "querelles de ménage" est un euphémisme qui cache la grave violence impliquée dans les cas de femmes battues. Pour leur propre défense, les policiers déclarent souvent qu'ils ne s'occupent pas uniquement de voies de fait lorsqu'ils sont appelés pour des querelles de ménage et que le postulat qu'il y a eu voies de fait pourrait mener à un nombre élevé d'arrestations injustifiées. Les policiers sont d'avis que leur principale fonction lorsqu'ils sont appelés pour une querelle de ménage est d'apporter une solution temporaire visant à arrêter le conflit et la violence qui pourrait en découler. Ils préfèrent en général laisser les entrevues, la médiation ou la consultation aux travailleurs sociaux (Dutton et Levens, 1979).

Bard (1970) s'intéressait surtout à l'objectif de diminuer la "violence iatrogénique" (c'est-à-dire la violence causée involontairement par l'agent social envoyé pour prévenir la violence), c'est-à-dire le phénomène souvent signalé par lequel des citoyens font preuve de violence contre

la police au cours d'une querelle familiale où la police est intervenue. Bard et Zacker (1976) ont repéré sept méthodes d'intervention utilisées par les agents de police sans formation en gestion des conflits. L'objet de la recherche était d'établir si ces méthodes peuvent être enseignées de façon systématique. Le principal résultat de l'étude était que la formation à trois méthodes choisies d'intervention (l'autorité, la négociation et le conselling) permettait en
12 général à l'agent de police de mieux appliquer ces méthodes. Après avoir utilisé les trois méthodes, la majorité des policiers étaient d'avis que la négociation était la plus importante à enseigner aux recrues de la police. Bien que plusieurs agents aient choisi le conselling comme la méthode la plus importante, aucun n'a choisi l'autorité. Les deux principales conclusions de Bard étaient les suivantes:

a) Après avoir utilisé à plusieurs reprises la méthode de l'autorité, les policiers y étaient moins favorables; cependant, après avoir utilisé la méthode de la négociation, les agents y étaient plus favorables.
b) L'usage répété du conse lling a entraîné une attitude plus favorable envers cette méthode, même si les policiers y étaient au départ moins habiles, car le conselling était la méthode qu'ils connaissaient le moins (Bard, 1970).

L'autorité se définissait comme la méthode qui impose arbitrairement un terme au conflit par la menace implicite ou explicite de l'arrestation. La négociation était conçue comme une technique de conciliation traitant du problème immédiat,

portant exclusivement sur le contenu du conflit. Le conselling, d'autre part, pénétrait sous la surface du conflit et visait à une meilleure compréhension de la situation et des conséquences de certains comportements.

Bard en est venu à mettre sur pied le premier programme de formation en Amérique du Nord pour l'intervention policière dans les cas de querelles de ménage. Il soutenait que sa formation réduisait de façon substantielle la violence contre les agents de police appelés à s'occuper de querelles de ménage, mais on a contesté cette affirmation (Liebman et Schwartz, 1972) et critiqué le programme de Bard (Loving et Farmer, 1980). Les lacunes comprennent notamment: 1) l'absence de suivi à long terme des effets des services de l'équipe spécialisée de Bard sur les familles, 2) le fait qu'on n'a pas établi quelles techniques sont efficaces par rapport à tel ou tel type de querelle et 3) la difficulté de repérer les compétences
13 préalables nécessaires à l'agent de police pour qu'il réussisse dans ce genre de programme spécialisé. Liebman et Schwartz (1972) signalent que le programme de Bard n'a fait preuve d'aucunes répercussions importantes sur l'ensemble du problème ou sur la sécurité des policiers. Outre les défauts mentionnés ci-dessus, le programme de Bard semble également avoir souffert 1) de l'absence d'une politique claire quant au moment où une "querelle de ménage" devient des voies de fait et qu'en conséquence il faut procéder à une arrestation et 2) de l'incapacité d'évaluer le pourcentage des cas de femmes battues qui sont portés à l'attention de la police, qui font l'objet d'une intervention appropriée et par la suite d'un

traitement au tribunal ou par l'entremise des organismes sociaux, des services de consultation, etc. Cette dernière critique pourrait également s'étendre aux connaissances actuelles quant à ce qui constitue la "meilleure" façon de s'occuper d'un appel concernant une querelle. Pour diverses raisons, on n'a jamais évalué convenablement les options tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale (voir Dutton et Levens, 1979).

En effet, la plupart des évaluations réalisées aux E.-U. de la formation à l'intervention en cas de crise n'ont pas abouti à des résultats concluants. Wylie et autres (1976) ont évalué la formation à l'intervention en cas de crise dans six villes. Ils n'ont pas réussi à déceler des changements significatifs après la formation quant au nombre de cas de voies de fait reliés à la famille ou au nombre de blessures aux agents de police dans les villes à l'étude. Il y avait cependant certaines indications d'une tendance à la diminution des arrestations pour les crimes reliés à la famille. Cela pourrait signifier soit une diminution du recours à l'arrestatio de la part de la police dans les cas de voies de fait au foyer après la formation à l'intervention d'urgence, soit une diminution des crimes reliés à la famille. Une évaluation de la formation à l'intervention d'urgence en Californie (California Council on Criminal Justice, 1974) a signalé des attitudes plus positives de la part des agents de police à l'égard des querelles de ménage, mais non pas une réduction du nombre de personnes impliquées dans le système de justice pénale à la suite de querelles de famille. Les auteurs de l'évaluation souhaitaient qu'il y ait d'autres études sur les

blessures aux agents de police et aux citoyens, sur les appels à répétition de la part des citoyens et que l'étude soit reprise.

p.14 Certains spécialistes des sciences sociales, s'intéressant à la question de la violence au foyer, se sont inscrits en faux contre la politique traditionnelle de la police, c'est-à-dire de ne rien faire, faisant valoir que c'est effectivement la fonction de la police que d'arbitrer, d'entreprendre des négociations et de conseiller les personnes qui ont des difficultés conjugales à titre de professionnels de la santé mentale (Bard, 1972). Cette approche continuait à donner mauvaise presse à l'arrestation, souvent par des affirmations dogmatiques. Par exemple, Fagin (1978) conclut que l'arrestation est d'ordinaire une indication du manque de compétence et de formation de l'agent de police et que "l'arrestation ne fait qu'intensifier une relation interpersonnelle déjà émotivement intense et en voie de détérioration". Bard se prononce en des termes un peu moins forts, mais il est néanmoins manifestement contre l'arrestation dans la plupart des cas de conflit familial: "Les politiques et les pratiques qui encouragent les agents de police à chercher des solutions de rechange à l'arrestation sont compatibles à la fois avec une pensée juridique progressive et avec les réalités pratiques du recours aux procédures criminelles" (Bard, 1978). L'étude réalisée par Bard à New York interprétait une diminution du taux d'arrestation pour les querelles familiales comme une mesure de la réussite du programme. Des programmes ultérieurs à

Rochester (University of Rochester), dans le comté de Marin en Californie (Ketterman et Kravitz, 1978) et ailleurs ont adopté la réduction des arrestations comme objectif explicite du programme. Une évaluation de la formation à l'intervention d'urgence en matière familiale dans six villes se targuait même de réussite, malgré l'absence de diminution du nombre de blessures aux agents de police, parce que le nombre des arrestations avait diminué. A raison de $30 par arrestation pour le temps de traitement, de conclure le rapport, la nouvelle façon d'aborder la violence familiale (moins d'arrestations) entraîne des économies substantielles (Wylie et autres, 1976) !

Rares sont les reprises du projet de Bard qui aient été soumises à une évaluation rigoureuse, et aucune d'entre elles n'a recueilli autant de données que la première étude. Au moins deux d'entre elles, cependant, ont signalé des mesures favorables de réussite (California Council on Criminal Justice, 1974). Un programme réalisé à Hayward (Californie) a indiqué une réduction du nombre de répétitions d'appels et une augmentation du délai moyen entre les répétitions.

Bard a réalisé un second projet, moins ambitieux, à Norwalk; ce projet abandonnait les voies de fait comme mesure de résultat pour les remplacer par l'évaluation par les agents de police de la valeur des diverses méthodes (autorité, médiation - y compris l'arbitrage et la négociation - et conselling) pour les interventions d'urgence dans les familles (Bard et Zacker, 1976). La valeur des résultats est cependant limitée parce qu'il n'y a aucune preuve que

les évaluations d'efficacité faites par les policiers soient reliées à la violence subséquente. Il en va de même de l'étude observationnelle de Fagin (1978) auprès de trois corps policiers du Mid-West américain, où il a découvert que plus les agents de police se rendaient activement utiles au cours de 108 interventions observées en cas de querelles, plus les citoyens étaient heureux (selon l'évaluation de Fagin) à la fin de la rencontre. On ne sait pas si le fait de sembler heureux prédit une diminution de la violence à l'avenir.

Le postulat sur lequel reposent ces études d'évaluation est que la médiation et le conselling, et non l'arrestation, sont les méthodes qui risquent le plus de résoudre les problèmes familiaux, que cette réaction soit assurée par les policiers eux-mêmes, par les consultants en travail social appelés sur les lieux ou par des travailleurs sociaux auprès desquels les policiers prennent des rendez-vous pour les citoyens. Les évaluations postulaient également que tous les couples qui se querellent sont semblables, ne tentant aucunement de distinguer la méthode de réaction et son résultat pour les querelles verbales et les querelles accompagnées de violence. Les programmes évalués adoptaient tous un préjugé contre l'arrestation, à laquelle de toute façon on avait rarement recours. Ces études se limitaient donc à comparer la nouvelle méthode de conversation active à certaines des vieilles solutions à court terme repérées par Parnas (1971) et Black (1979). Aucune d'entre elles ne pouvaient comparer les résultats de l'arrestation par rapport à la non arrestation.

Parnas (1971) a étudié la réaction du service de police de Chicago à la violence au foyer; il a constaté qu'il n'y avait pas de politique officielle à l'égard des querelles de ménage même si les appels de ce genre constituaient plus de la moitié de l'ensemble des demandes de service. Sur les 490 heures de formation des recrues, une seule était consacrée
16 aux querelles de ménage et on y insistait sur la possibilité de violence à l'endroit de l'agent de police mais non à l'endroit de la victime. Il n'y avait guère de coordination entre la police et les tribunaux ou entre la police et les organismes sociaux. Cette étude descriptive de Parnas propose également plusieurs raisons au fait que la plupart des querelles de ménage n'aboutissent pas à une arrestation, même si tous les critères légaux des voies de fait simples sont présents. Ces raisons étaient les suivantes:

a) Souvent, la victime ne veut pas que le délinquant soit arrêté, mais appelle la police:
   1) Pour faire peur au délinquant et l'amener à se mieux conduite;
   2) Pour faire sortir le délinquant pendant un certain temps;
   3) Pour se servir de la menace d'une arrestation future à son propre avantage;
   4) Pour amener la victime à l'hôpital.

b) La victime peut ne pas pouvoir se permettre de faire arrêter le délinquant si cela aboutit à la perte de son emploi ou à la perte temporaire de son soutien financier.

c) L'infraction peut être considérée comme une conduite

acceptable pour la culture des personnes en cause et donc ne pas susciter d'objections graves de la part de la victime.

d) Mis en colère par son arrestation, le délinquant pourrait s'attaquer encore plus violemment à la victime à son retour au foyer.

e) L'arrestation pourrait entraîner de façon temporaire ou permanente la fin d'une relation familiale ou nuire à des membres innocents de la famille.

f) Souvent la victime change d'idée à propos de l'arrestation ou des poursuites après qu'elle eu le temps de réfléchir, comme en témoignent les faits suivants:

   1) Les victimes obtiennent rarement des mandats lorsqu'on leur conseille de le faire.

   2) Les victimes déclarent souvent au juge lors du procès qu'elles ne désirent pas poursuivre.

g) Les autorités hésitent à émettre des mandats et à prendre des poursuites dans de tels cas.

h) Le tribunal accorde le non-lieu à l'égard d'inculpations découlant de querelles de ménage lorsque la plaignante et victime décide de ne pas poursuivre.

i) Le tribunal impose des sentences peu sévères.

j) Les policiers (aussi bien que les juges et les procureurs) peuvent avoir connu des expériences semblables dans leur propre foyer et peuvent être d'avis que: "Charbonnier est maître chez soi". (Parnas, 1971).

Les rares fois où la police a effectivement procédé à des arrestations à la suite de voies de fait conjugales, Parnas a découvert que cela risquait de découler de l'une ou plusieurs des conditions suivantes: une blessure grave, la possession ou l'usage d'une arme, le fait que l'une des parties exigeait de déposer une plainte, une attitude extrêmement désagréable de la part de l'une des parties, des appels nombreux survenant coup sur coup et une probabilité élevée d'une répétition de l'incident ou de blessures graves. Parnas ne précise comment les agents de police évaluent ces derniers facteurs. De tous les facteurs, la blessure grave est probablement la plus puissante et la plus répandue des conditions qui entraînent une arrestation. Field et Field (1973) signalent que de nombreux services policiers ont recours à la "règle des six points", n'arrêtant pas les responsables de voies de fait conjugales à moins que la blessure n'exige un certain nombre minimum de points de suture.

L'analyse faite par Black (1979) de données de 1966 provenant de Boston, Washington et Chicago constitue une étude importante d'observations quantitatives des réactions policières aux querelles de ménage. Black a découvert que le "[illegible]" de contrôle social dans 108 cas impliquant des couples mariés était le plus souvent conciliatoire (70%), très rarement thérapeutique (2%) ou préventif(2%) et parfois coercitif ou "pénal" (26%), même si 60% des querelles s'étaient accompagnées de violence. Seulement 13 des 108 cas impliquant des couples mariés (17%) ont abouti à l'arrestation de l'une des parties.

p.18 La méthode habituelle consistait à faire sortir au moins l'une des parties (dans le cas des couples mariés) et à menacer d'arrestation pour les couples séparés et les amants. Cette différence peut s'expliquer par une incidence plus grande de violence chez les couples mariés que chez les couples séparés et les "amis" comme l'a signalé Black. Si l'on combine le fait de "demander" et "d'ordonner" de sortir, 32 des 108 querelles entre couples mariés (29%) ont été résolues en faisant quitter les lieux à l'un des participants. Black (1979) signale plusieurs facteurs associés aux différences dans la réaction policière, notamment la race et la classe sociale. Les couples noirs et ceux de classe sociale inférieure reçoivent davantage de traitement coercitif de la part de la police et moins d'efforts actifs de conciliation que les blancs et ceux qui appartiennent à la classe moyenne.

Les faibles taux d'arrestation ont été confirmés par d'autres études quantitatives, bien qu'aucune des autres n'ait été fondée sur l'observation. L'enquête de Roy (1977), portant sur des femmes qui s'adressent à des centres de dépannage, a trouvé que sur les 60% qui recherchaient effectivement l'aide de la police, dans 90% des cas, la police n'a pas procédé à une arrestation. Une étude portant sur 7 500 épouses de Washington (D.C.) qui avaient tenté de porter des accusations contre leurs maris a découvert que seulement 200 avaient été en mesure de le faire (Field et Field, 1973).

Une des études les plus importantes sur la façon dont la police traite la violence au foyer a été réalisée par

The Police Foundation à Washington (D.C.) sur des données provenant de Détroit (Michigan) et de Kansas City (Missouri) (Wilt et Breedlove, 1977). Les données de Détroit portaient sur les participants et les caractéristiques des homicides et des voies de fait motivés par le conflit afin d'établir s'il est possible de prévenir certains de ces crimes. Selon la définition des chercheurs, les homicides et les voies de fait graves motivés par un conflit sont ceux qui ne sont pas associés à un autre crime (comme le vol) mais qui commencent en général par des querelles verbales et impliquent presque toujours des personnes qui se connaissent. Les données ont été recueillies à partir des dossiers de police
p.19 de Détroit de 1971 à 1973 et d'entrevues avec des personnes impliquées dans 244 cas de voies de fait motivées par un conflit. Une des conclusions qui se dégagent des données de Détroit est que près de 60% de tous les homicides intra-familiaux sont précédés par des menaces. Cependant, le nombre de "fausses alertes", c'est-à-dire de menaces qui n'ont pas abouti à la violence, est inconnu.

Les données de Kansas City ont été examinées pour remettre en doute l'axiome bien établi qui veut que les homicides et les voies de fait ne puissent être empêchés par la police (Wilt et Breedlove, 1977, p. 5). Le projet a recueilli et analysé plusieurs types de données, notamment 1) les dossiers d'arrestations des participants à l'homicide et aux voies de fait pour 1970-71, 2) le nombre de réponses de la police à des appels concernant des querelles aux adresses des participants aux homicides et aux voies de fait

au cours des deux années précédentes et 3) les caractéristiques des homicides, des voies de fait graves et des participants d'après une fiche de profil de querelle remplie par les agents appelés pour des querelles de ménage.

Le principal résultat de l'étude de Kansas City était qu'il semblait y avoir une nette relation entre les homicides et les voies de fait graves reliés à la famille et les interventions antérieures de la police par suite de querelles. L'étude a découvert qu'au cours des deux années précédant les voies de fait ou l'homicide, la police avait été appelée à cette adresse pour une querelle au moins une fois dans environ 85% des cas, et au moins cinq fois dans environ 50% de cas (p. 9). Puisque, au moment où ces données ont été recueillies, les policiers de Kansas City adoptaient la tactique policière traditionnelle, c'est-à-dire de mettre un terme à la violence pour la soirée, sans plus, et n'utilisaient pas les stratégies d'intervention à long terme, cette étude est devenue un des principaux fondements de tout argument sur le rôle préventif de la police dans les cas de violence au foyer.

Si la police était là au cours des premières indications, moins graves, de violence (comme l'indiquait l'étude) et s'il était possible pour les policiers de prendre des mesures appropriées pour arbitrer le conflit ou acheminer les parties vers des consultants professionnels, la violence ultérieure pourrait être évitée. Les postulats de ce modèle sont les suivants: 1) le conflit découle de l'interaction familiale ou conjugale, 2) le conflit ne diminuera pas mais

pourrait s'aggraver en l'absence d'intervention de la part d'un organisme extérieur et 3) la police est l'organisme extérieur qui vient le plus souvent en contact avec des conflits de ce genre. Ainsi, si les policiers étaient de meilleurs conciliateurs et s'ils réussissaient mieux à acheminer les couples vers des organismes efficaces, les conflits familiaux pourraient être diminués.

Même si l'intention et le principal effet de ce modèle sont positifs, ils négligent le problème que le conflit est une chose et les voies de fait en sont une autre. Il pourrait être plus utile que la police joue ce genre de rôle de gestion de conflit, mais seulement si elle peut le faire sans mettre en danger la sécurité des femmes qui subissent des voies de fait lors des "conflits familiaux". Ainsi, bien que les objectifs de prévention policière puissent être admirables à l'égard de la gestion des conflits et de la prévention de la violence future, il est arrivé à l'occasion qu'ils aient contribué (avec des directives peu claires) à une tendance de la police à négliger la violence actuelle impliquant des cas de femmes battues. Les directives doivent distinguer les méthodes policières appropriées à la gestion des conflits des méthodes policières appropriées à l'arrestation après des voies de fait .

Une enquête récente portant sur 130 agents de police, réalisée pour le Police Executive Research Forum par Loving et Farmer (1980) apporte d'autres arguments à l'appui de ce point de vue. On a réalisé une recherche sur le terrain sur les politiques et les méthodes de 17 corps policiers à l'égard des querelles de ménage, et des questionnaires ont été envoyés

par la poste à 25 autres organismes à l'égard de leurs politiques et de leurs méthodes. D'après les données recueillies, on a proposé et élaboré des politiques et des méthodes. Il faut cependant se rappeler que les agents de police qui ont fait l'objet de l'enquête provenaient de juridictions américaines qui avaient reçu des subventions à l'égard de la violence au foyer et qu'ils ne constituaient donc pas un échantillon représentatif de tous les agents de police.

Loving et Farmer (1980) critiquent l'abus des politiques d'intervention d'urgence et des stratégies de réconciliation de la part de la police dans les cas où il y a des blessures graves ou des sévices répétés. Ils signalent que l'on n'a pas procédé à une bonne évaluation à long terme de ces méthodes et qu'il n'y a donc aucune façon d'établir l'efficacité de ces techniques. Ils soulèvent également la question de savoir si ces techniques ne pourraient en fait contribuer à la probabilité à long terme d'une répétition de la violence en laissant entendre aux délinquants que leur comportement serait toléré.

L'étude réalisée pour The Police Executive Research Forum (Loving et Farmer, 1980) mentionne l'absence de politiques de la part du corps policier à l'égard des querelles de ménage et attribue le défaut de la police de procéder à des arrestations dans les cas de femmes battues au fait que celle-ci est trop portée à croire que la querelle n'est que verbale, même si d'aucuns estiment qu'il se

produit des voies de fait dans un tiers des appels concernant les querelles de ménage (Bard, 1978). Manifestement, certains problèmes commencent à se dessiner dès les premières études de la façon dont la police réagit aux querelles de ménage, notamment les circonstances motivant l'emploi de la conciliation, de la consultation ou de l'arrestation aussi bien que l'efficacité possible des politiques policières.

Les techniques de gestion des crises, élaborées par les psychologues à l'intention de la police dans les cas où il n'y a pas d'arrestation ont été appliquées en général à tous les appels concernant des conflits familiaux, même lorsqu'une arrestation est justifiée. Puisqu'environ un tiers des appels concernant des crises familiales implique la violence (Dutton, 1977), selon Loving et Farmer, dans un grand nombre de cas la réaction n'est pas appropriée et l'on ne recourt pas suffisamment à l'arrestation. En outre, on ne distingue pas les cas de violence au foyer des querelles de voisins et des querelles entre les propriétaires et les locataires, etc., dont le pronostic et la dynamique sont extrêmement différents. On a critiqué l'accent qui est mis sur la neutralité policière dans de tels cas, car cela encouragerait indirectement les auteurs de la violence et blâmerait de façon égale et injuste la femme battue de sa participation à la violence. Loving et Farmer signalent que ces croyances ont amené les mouvements de femmes à prendre
p.22 des recours collectifs contre les corps policiers, les accusant de négligence et de violation des droits civils de la victime.

A la suite d'une poursuite de ce genre (Bruno vs. Codd, Supreme Court, Etat de New York, n° 21946/76), le service de police de New York a convenu

> ... d'informer la femme battue de ses droits à des procédures judiciaires pénales ou civiles, à la protection ou à une aide pour obtenir des soins médicaux si elle en a besoin et à une aide pour retrouver son assaillant s'il a quitté les lieux (Loving et Farmer, 1980, p. 37).

Dans une autre cause (Scott vs. Hart, U.S. District Court for the Northern District of California, #C76-2395, 1979), le service de police d'Oakland (Californie) a convenu de traiter tous les cas de violence au foyer comme une conduite présumée criminelle et de procéder à des arrestations dans les cas qui le justifient. Compte tenu de ces questions, revenons aux résultats de l'enquête de Loving et Farmer.

Les auteurs ont d'abord demandé aux agents de police quel usage ils faisaient de l'arrestation dans les cas de violence au foyer; 19% des agents ont déclaré éviter l'arrestation chaque fois que la chose est possible dans les cas de querelle de ménage, et 30% ont déclaré qu'ils procéderaient à une arrestation si un crime avait été commis. Ils ont cependant découvert que si l'agent décidait de procéder à une arrestation, quatre facteurs contribuaient surtout à cette décision: la commission d'un acte criminel, des blessures graves à la victime, l'usage d'une arme et l'emploi de la violence contre la police.

D'autre part, lorsqu'ils décidaient de ne pas procéder à une arrestation, les agents attribuaient la plus grande importance au refus de la victime de déposer une plainte. Lorsqu'on leur a demandé d'évaluer l'efficacité des solutions de rechange, les agents ont placé en premier lieu le fait de séparer les parties et d'amener l'une d'elles chez un ami ou un parent, puis la négociation et la médiation et enfin les ordonnances de protection et les ordonnances de garder la paix. Le rang peu élevé des techniques de médiation pourrait découler, selon les auteurs, à la fois d'une mauvaise formation et de la croyance qu'il s'agit là de techniques de travail social. L'évaluation donnée de l'efficacité des techniques de médiation peut,
p.23 dans une certaine mesure, soulever certains doutes quant à l'affirmation de Loving et Farmer à l'effet que la police abuse de ces techniques. Les agents qui ont fait l'objet de l'étude recouraient apparemment rarement à la consultation, mais ceux qui le faisaient acheminaient les clients, en ordre décroissant de fréquence, vers 1) des conseillers matrimoniaux, 2) le tribunal de la famille et 3) le procureur. On recourait au bureau du procureur parce qu'ainsi c'est à la femme qu'il revenait de déposer une plainte dans les cas de voies de fait simples.

(Au Canada, on conseillerait à une femme de communiquer avec un juge de paix et de déposer une dénonciation). Malheureusement, des deux côtés de la frontière, il arrive souvent que les femmes laissent tomber les plaintes à cause, par exemple, des chinoiseries bureaucratiques s'ajoutant

aux pressions financières et émotives en vue de la reprise de la relation. Charger une femme des poursuites contre son mari dans un moment de crise, alors qu'elle est particulièrement vulnérable, peut tout simplement être trop pour elle et donc constituer une politique trop douce à l'égard des assaillants.

2. Au Canada

On a effectué au Canada toute une variété d'études d'évaluation de la façon dont la police s'occupe des appels concernant les querelles de ménage. Encore une fois, les cas de femmes battues n'ont souvent pas été distingués des autres formes de conflit familial dans ces études. Un des problèmes clé étudiés dans bon nombre des études canadiennes est la question de savoir si la police devrait réagir par l'entremise d'une équipe spéciale ou des agents en général. La ville de London (Ontario) a mis au point le programme le plus complet au Canada impliquant des généralistes et des spécialistes (Jaffe et Thompson, 1979). Entrepris en 1971 dans le but de réunir les compétences des sciences sociales aux compétences policières, le programme comprend une formation à l'intervention d'urgence pour tous les policiers (la méthode des "généralistes") plus un service de consultation familiale qui agit avec la police à titre de spécialiste lors des appels concernant les querelles familiales. Il en résulte un mélange de généralistes et de spécialistes. Tout en reconnaissant qu'une équipe spéciale de querelles peut ne pas toujours être disponible, le système de London les utilise dans les cas les plus appropriés et les

p.24

appuie au moyen de généralistes bien formés. Des systèmes semblables fonctionnent à Régina, à Kingston et à Vancouver, où le programme de la "voiture 86" comprend un travailleur social et s'occupe uniquement des appels portant sur les difficultés familiales, ainsi qu'à Surrey (C.-B.) où des conseillers du tribunal de la famille fournissent des services d'hygiène mentale.

Le service de consultation familiale de London fait partie du service de police et assure le service de 9 h à 4 h du lundi au vendredi et de 12 h à 4 h en fin de semaine. D'ordinaire, les agents en uniforme, après avoir calmé la querelle et s'être informés de la nature du problème, demandent aux consultants de se rendre sur les lieux. Les agents quittent généralement les lieux lorsque le consultant a été mis au courant à moins qu'une reprise de la violence ne semble probable. Les consultants s'occupent des fonctions de médiation, de consultation et d'acheminement de la gestion du conflit, de même que de la représentation juridique.

Entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1978, le service de consultation familiale de London est intervenu dans 4 006 appels d'urgence, dont un tiers concernait des "querelles" familiales (les autres portant sur divers problèmes de relations entre les jeunes et la famille et d'hygiène mentale). Dans les cas de querelles familiales, la peur de la violence était la question la plus souvent soulevée, bien que le rapport ne distingue pas le sexe du délinquant ou de la victime. L'alcool était en cause dans 31,6% des cas. Des voies de fait s'étaient produites

dans 19% des cas et 45,5% des cas de voies de fait avaient été exercés par le mari contre la femme (dans seulement 3,9% des cas c'était la femme qui avait frappé le mari) et 11% étaient des cas de "voies de fait conjugales réciproques" (Jaffe et Thompson, p. 32). Des inculpations avaient été déposées ou étaient en suspens à l'égard de 11,9% de l'ensemble des appels, bien que le rapport entre les voies de fait et les inculpations ne soit pas clair. Au moment où nous écrivons, le service de consultation familiale de London demeure le modèle exemplaire de la méthode généraliste-spécialiste au Canada, sinon en Amérique du Nord. Les modèles des généralistes, des spécialistes et les modèles mixtes d'intervention policière dans les querelles seront étudiés plus en détail plus loin.

p.25 A Vancouver (C.-B.) on s'oriente davantage vers un modèle généraliste, puisque dans une ville de la taille de Vancouver (440 000 habitants) on reçoit plus de quatre appels à l'heure concernant des querelles familiales pendant les périodes de pointe. Etant donné que les spécialistes passent en général une heure ou plus à travailler avec une seule famille, il en coûterait trop cher d'avoir un nombre suffisant de spécialistes pour répondre à tous les appels. En 1975, Levens et Dutton ont effectué une étude à long terme de la réaction de la police et des organismes sociaux aux appels concernant les querelles de ménage à Vancouver (Levens et Dutton, 1977). On a étudié des effets de la formation à l'intervention d'urgence pour la police de Vancouver et d'une modification des politiques policières à l'égard des

querelles de ménage sur ce que fait effectivement la police.

Les premières données sur la réaction du service de police de Vancouver avant les modifications proposées comprenaient une analyse des dossiers de police et des enregistrements des demandes téléphoniques de service. Voici quelques-unes des principales conclusions de l'étude:

1) Très peu d'agents étaient blessés au cours des querelles de ménage. (Il y avait une blessure mineure à l'un des 29 agents qui présentaient des réclamations à la Commission des accidents de travail).
2) 34,5% des demandes de service formulées par les citoyens concernaient des querelles de ménage (7 396 entre janvier et juin 1975).
3) L'ensemble des agents de police passait en moyenne moins de temps à s'occuper des appels concernant des problèmes domestiques (31,8 minutes en comparaison de 45,1 pour l'ensemble des appels).
4) La police répondait à 47,9% des appels domestiques, d'ordinaire avec priorité 1.

Ces données pourraient indiquer une hésitation de la part de la police à intervenir à l'égard des appels concernant des problèmes domestiques, même si, étant donné que la probabilité de réponse n'avait aucun rapport avec la disponibilité des agents et des véhicules, un taux élevé de blessures aux agents de police (signalé ailleurs) n'a pas été révélé par cette étude.

p.26 Les mesures postérieures de la réaction du service de police de Vancouver ont été effectuées entre mars et mai 1976 et entre juillet et août 1976. Les données recueillies au cours de cette partie de la recherche comprenaient les rapports de recherche sur les querelles de ménage remplis par la police (un nombre total de 167, soit un taux de réponse de 16,5%) et, encore une fois, les enregistrements des demandes de service. Cette fois on a choisi 117 appels de ce genre afin d'en retracer l'issue. Au départ, on avait espéré recueillir des données longitudinales, en suivant l'appel à travers la réaction policière, la consultation, les organismes sociaux, les effets à long terme, etc. Cependant, par suite du manque de collaboration des organismes sociaux et de l'impossibilité de retracer les parties à une querelle à partir des rapports policiers, on a dû abandonner ces objectifs à long terme. Cependant, les principales constatations de l'étude de suivi (Levens et Dutton, 1977) étaient les suivantes:

1) Les renseignements recueillis par les téléphonistes de la police et transmis aux agents étaient insuffisants.
2) On n'a constaté aucune modification des priorités affectées aux divers types d'appels. Ainsi, même si l'on a déclaré que les politiques de la police avaient été modifiées dans le sens d'une plus grande implication dans les querelles de ménage, aucun changement n'a eu lieu dans le système d'intrants.

3) L'usage de l'alcool était signalé dans plus des deux tiers des cas; cependant, on ne sait pas dans quelle mesure l'usage de l'alcool par l'une ou plusieurs des parties prédispose les agents à remplir un rapport de recherche sur les querelles de ménage, même si ce fait contribuait effectivement à la probabilité d'arrestation et si l'arrestation augmentait vraisemblablement la probabilité qu'un rapport de recherche serait rempli.

4) Il n'y a eu aucun cas de blessure d'agent de police au cours des querelles de ménage pendant la période de suivi.

5) Les querelles conjugales constituaient 76,5% des rapports écrits et dans 42 % des rapports il y avait eu une blessure avant l'arrivée de la police. Cependant, il n'y a eu des arrestations que dans 14,4% des cas.

6) La méthode de solution de loin la plus répandue était la consultation (63% des cas). De ces cas, 75% ont été acheminés vers des organismes de service social et 25% vers des organismes de justice pénale (tribunal de la famille, avocat, juge de paix). Les policiers formés à l'intervention d'urgence (méthodes de sécurité, techniques d'apaisement, techniques d'entrevue, médiation, consultation, groupes minoritaires et questions juridiques) risquaient davantage d'avoir recours à la

p.27

> consultation et risquaient aussi davantage d'acheminer les parties à des organismes extérieurs au système de justice pénale. On n'a constaté aucune différence de taux d'arrestations pour les agents qui avaient reçu une telle formation par rapport aux autres.

Bien que cette étude ait abouti à plusieurs résultats intéressants, une des constatations centrales (bien que la moins optimiste) était que malgré les déclarations de politique et la formation, il n'y avait guère eu de modifications de la réaction du service de police de Vancouver à la violence au foyer en termes de la probabilité que la police réponde aux appels concernant les querelles. On ne sait si cela tient au fait que la formation n'avait pas eu l'effet désiré ou au fait que la politique de plus grande participation aux appels concernant les urgences familiales n'avait pas été communiquée à tous les grades et ne s'appuyait pas sur les modifications nécessaires de la philosophie du service et des critères de promotion.

Pour résoudre cette question, on peut se reporter à une évaluation de la formation à l'intervention d'urgence reçue par le service de police de Vancouver (Dutton et Levens, 1977). Pour cette évaluation, on a administré des questionnaires à 20 agents de police d'expérience (mais sans formation à l'intervention d'urgence) qui servaient de groupe de contrôle et à trois groupes de 15, 15 et 20 recrues dont la formation remontait à sept mois, trois mois et deux semaines respectivement.

Parmi les principaux résultats de l'étude, mentionnons:

1) Il n'y avait aucune différence entre les groupes à l'égard du taux déclaré d'arrestation (p. 81).
2) Les agents qui avaient reçus la formation risquaient davantage d'acheminer les parties vers des organismes sociaux, alors que les autres risquaient davantage de conseiller à la femme de s'adresser à un juge de paix (ce qui constituait à l'époque un cul-de-sac, puisque les juges de paix se faisaient tirer l'oreille pour accepter des dénonciations dans les cas de violence au foyer).

p.28

3) Les agents qui avaient reçu la formation en cause étaient très satisfaits de la façon dont ils avaient été préparés à répondre aux appels concernant les querelles de ménage, se déclaraient plus contents d'eux-mêmes après avoir répondu à de tels appels et signalaient une diminution de la violence dirigée contre eux (en comparaison de leur expérience avant la formation) (p. 91).
4) Aucune de ces constatations ne disparaissait avec le temps; les recrues dont la formation remontait à sept mois ne différaient pas de celles dont la formation venait de se terminer (p. 91).

Il semble donc que la formation avait atteint ses objectifs. Le fait que l'on n'ait décelé aucune différence dans la façon dont la police s'occupait des querelles de ménage avant et après semble donc relié davantage à des questions de politiques

(Dutton et Levens, 1979) et aux problèmes de coordination avec les autres organismes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système de justice pénale. En d'autres termes, la police ne peut évoluer seule. Les agents des éléments connexes du système de justice pénale et des systèmes de service social et d'hygiène mentale doivent assurer un soutien suffisant à la police. Si la police tente d'obtenir des consultations auprès d'organismes sociaux qui ne sont pas en mesure de s'occuper des problèmes de violence au foyer, les taux de récidive ne diminueront pas et les agents de police perdront confiance en ces agences et cesseront d'y recourir. De même, si les juges de paix et les procureurs de la Couronne hésitent à poursuivre dans les cas de femmes battues, la police cessera d'arrêter. Ainsi, une des façons d'entreprendre des changements dans la réaction judiciaire aux voies de faits au foyer est de commencer à l'autre bout du système, c'est-à-dire en mettant sur pied un programme efficace de traitement pour les maris qui frappent leurs femmes que les juges peuvent utiliser comme condition de la probation, un plus grand nombre de procureurs de la Couronne et de juges pourront commencer à se servir de cette option et un plus grand nombre de condamnations pourraient se produire.

B. Arrestation ou consultation et négociation

1. Le peu de probabilité de l'arrestation

Il existe bon nombre d'arguments tant pour que contre l'augmentation du nombre d'arrestations pour les voies de faits au foyer (voies de fait simples ou infliction de lésions corporelles). Avant de passer ces arguments en revue, il pourrait être utile d'étudier

brièvement l'étude de Loving et Farmer (1980) mentionnée plus haut qui portait directement sur les attitudes et les perceptions des agents de police à l'égard du recours à l'arrestation. Loving et Farmer avaient toute une variété de lois sur l'arrestation à étudier, puisque les lois des Etats américains couvrent toute une gamme: tantôt la police ne procède à une arrestation pour des voies de fait simples que si l'incident s'est produit en sa présence; tantôt elle est obligée de procéder à une arrestation pour des voies de fait simples sur la base d'un motif probable. Loving et Farmer (1980) ont découvert une certaine résistance chez les policiers aux arrestations obligatoires. Les policiers y voyaient:

> une ingérence à l'égard de leur jugement professionnel et de leur souplesse, alors que d'autres les considéraient comme une approche étroite d'esprit qui n'aura qu'un effet minimum sur l'ensemble du problème. Bon nombre de policiers voudraient conserver leur pouvoir discrétionnaire d'acheminer certains couples vers des programmes déjudiciarisés, par exemple un programme de counselling sur la violence au foyer ou un centre de règlement des conflits, ou alors à un tribunal civil en vue d'obtenir une ordonnance. Bien au courant de l'engorgement et des retards du système de justice pénale, ils croient qu'il n'est ni réaliste ni efficace de se fier uniquement à l'arrestation en réponse à de tels appels (p. 5).

Loving et Farmer mentionnent également le fait que de nombreux agents craignent d'être davantage exposés à la responsabilité par suite des nouvelles exigences en matière d'arrestation.

> Face à un examen public plus approfondi de leur rendement, les agents sont particulièrement susceptibles à des inculpations d'arrestation injustifiée, d'emprisonnement injustifié et d'usage injustifié ou excessif de la force. [illegible] de ces risques, de nombreuses législatures d'Etat limitent la responsabilité civile et criminelle des agents de police dans leurs nouvelles lois sur la violence au foyer (p. 5).

p.30 Malgré ces inquiétudes, les auteurs voient d'un bon oeil qu'on mette davantage l'accent sur l'arrestation dans les cas de blessures graves, d'usage d'arme ou de violation d'ordonnances. Cela "souligne la gravité et le danger de ces appels, ... donne aux agents un mandat légal d'empêcher que les conflits violents ne se détériorent davantage. En outre, cela assure aux victimes qu'une aide est disponible et que leurs droits à la protection de la police seront protégés" (p. 46).

Loving et Farmer proposent une analyse plus détaillée des méthodes policières à l'égard des querelles de ménage qui englobe des méthodes précises d'arrestation lorsque la situation le justifie et des techniques de médiation et de consultation lorsqu'elles s'imposent. Loving et Farmer font valoir qu'une cause des faibles taux d'arrestation dans les cas de voies de fait au foyer est l'abus des nouvelles "techniques de médiation" qui sont conçues

pour des cas de gestion de conflits non violents. Cependant, selon les données mêmes de Loving et Farmer, la police n'a pas beaucoup confiance en de telles techniques (p. 49) et donc ne risque guère d'abuser d'une technique en laquelle elle n'a guère confiance. En outre, les taux d'arrestation pour les policiers formés à l'intervention d'urgence et les policiers sans formation ne différaient pas dans l'étude de Dutton et Levens (1977), bien que la consultation et la médiation aient été utilisées davantage par les agents qui avaient reçu la formation. Si la médiation était la cause des faibles taux d'arrestation, on s'attendrait à ce que les policiers formés à l'intervention d'urgence procèdent à un nombre moindre d'arrestations.

Nous ne voulons pas soutenir que les taux d'arrestation pour les querelles de ménage ne sont pas extrêmement bas. Même si ce taux n'était pas expressément restreint à la violence conjugale, Levens et Dutton (1977) ont constaté que le taux pour la police de Vancouver était de 9%; une étude réalisée à Oakland (Californie) estime ce taux à 5%; une étude réalisée au Colorado (Meyer et Lorimer) a trouvé un chiffre de 10%, tout comme une étude réalisée à Los Angeles (Emerson, (1979). Ces taux restent constants malgré la fréquence élevée de la violence. Bard et Zacker (1974) ont découvert des cas de violence dans plus du tiers des 1000 querelles familiales qu'ils ont étutiées à New York; Black (1979) a constaté
p.31 qu'il y avait violence dans 60% des querelles de couples mariés qu'il a étudiées. Une étude faite à Kansas City (Meyer et Lorimer) a trouvé que dans 11% des interventions de la police dans les querelles de ménage, des violences se sont produits devant les

agents de police et que dans une proportion beaucoup plus élevée des querelles de ménage, il y avait des preuves qu'il y avait eu violence avant l'arrivée de la police.

Naturellement, chaque appel concernant une querelle de ménage ne justifie pas une arrestation. Le problème pourrait être aussi anodin que du tapage ou aussi grave qu'un homicide. Les études qui recueillent des données du centre des communications de la police, comme celle de Dutton et Levens, ne peuvent établir s'il y a eu ou non voies de fait lors d'un appel concernant une querelle de ménage. Cependant, si l'on prend l'estimation la plus prudente de l'incidence de la violence lors des appels portant sur des querelles de ménage (33% par Bard et Zacker) et si l'on compare ce chiffre au taux moyen d'arrestation (environ 9% d'après des études par plusieurs auteurs), on pourrait soutenir qu'il y a des cas où des voies de fait se produisent sans qu'il y ait arrestation. Si les voies de fait ne se produisent pas en présence de l'agent de police, la probabilité d'arrestation est faible (Field et Field, 1973).

La sous- utilisation de l'arrestation est antérieure à l'emploi des techniques de médiation et c'est pourquoi il ne semble pas justifier d'en faire porter le blâme à l'emploi de ces techniques. Cette scus-utilisation est plutôt due à une interaction complexe de divers facteurs: l'absence d'une politique claire et précise du service de police, une formation trop brève à l'intervention dans les querelles de ménage, le manque d'appui du reste de système de justice pénale et toute une constellation de valeurs, de croyances et d'attitudes de la part de la police concernant l'acceptabilité de la violence familiale. En outre, comme le signale MacLeod,

> Ils savent non seulement que dans plusieurs cas, les familles se retrouveront financièrement démunies si le mari est emprisonné et que souvent les hommes se vengent de leur femme lorsqu'ils sont libérés; mais aussi que s'il est arrêté, le mari sera vraisemblablement rapidement libéré en vertu du Code criminel du Canada et que la sentence qu'il recevra sera probablement fort indulgente (MacLeod, 1980, p. 38).

On ne conteste guère le fait que des femmes laissent souvent tomber les poursuites. D'après une étude réalisée à Los Angeles (Emerson 1979), pour chaque inculpation de voies de fait simples contre une femme qui fait l'objet de poursuite, les femmes en laissent tomber sept autres. Cependant, comme nous le verrons plus bas, certains développements prometteurs à Los Angeles et Santa Barbara semblent capables d'inverser cette tendance. Que les accusations soient abandonnées ou non, la croyance de la police à l'effet qu'on les laissera tomber sert à diminuer les taux d'arrestation. Cependant, les auteurs ne sont pas tous d'accord qu'une augmentation du nombre d'arrestations soit souhaitable. Par exemple, Bard met le lecteur en garde contre la croyance que l'augmentation du nombre des arrestations servira de panacée à l'égard de la violence au foyer.

Les politiques et les méthodes qui encouragent les agents à chercher des solutions de rechange à l'arrestation sont conformes à la fois à une pensée juridique progressiste et aux réalités pratiques

du recours au processus criminel. Les tribunaux sont surchargés, manquent de personnel et sont incapables de s'occuper du nombre croissant de délinquants qu'on leur amène chaque année. Ainsi, lorsqu'une querelle familiale est référée au tribunal, il peut se passer des jours ou des semaines avant que des mesures ne soient prises - ce qui suffit amplement pour que la querelle s'envenime ou soit oubliée (Bard, p. 307).

Bard signale que, si le couple a choisi de se séparer, la détérioration de la relation qu'entraînent des poursuites en suspens peut ne pas avoir d'importance; mais s'ils ont choisi de rester ensemble "les conséquences du recours au processus pénal peuvent en fin de compte s'avérer destructrices" (p. 307). Les hommes arrêtés au cours des querelles familiales sont relâchés presque aussitôt, après avoir versé une petite caution et avoir convenu de se présenter au tribunal pour répondre des accusations. Ainsi, on relâche un homme porté à la violence et qui a un nouveau motif d'être en colère. Cette partie de l'argument de Bard équivaut semble-t-il à dire qu'on ne devrait pas recourir au système de justice pénale parce qu'on ne peut pas le faire fonctionner, argument qu'il vaudrait peut-être mieux laisser aux pessimistes ou aux anarchistes. Il existe de dures réalités économiques et émotives qui poussent souvent les femmes battues à laisser tomber les poursuites et qui contribuent au cycle de l'apathie policière et de l'absence de protection pour les femmes. Il semble plus utile de tenter de trouver une façon de faire fonctionner le système de justice pénale pour assurer la protection des citoyens et de trouver des résultats positifs à la déjudiciarisation au lieu d'y recourir par défaut.

Toujours à propos de l'arrestation, on peut se demander si la police devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de décider de procéder à une arrestation (ou de recourir à un autre mode d'intervention) ou si l'arrestation devrait être obligatoire. Bard voit la limitation des pouvoirs discrétionnaires de la police comme une mesure rétrograde. Selon lui, le recours collectif contre le service de police de New York a obligé la police à procéder à des arrestations et empêche à tort les agents de même suggérer les avantages qu'il pourrait y avoir à consulter une agence de service social. Bard soutient que le règlement du service de police de New York, découlant de ce recours collectif, considère comme synonymes les cas de femmes battues (où il y a des preuves claires de voies de fait ) et les infractions familiales (où il n'y a aucune preuve de ce genre) puisque, selon ses calculs, il n'y a pas de voies de fait dans 56 à 71% des appels reçus par la police concernant les querelles familiales (Bard, 1978).

Encore une fois, le problème semble découler en partie d'une confusion entre les querelles de ménage et les cas de femmes battues. Ceux qui se préoccupent surtout du probrème de la femme battue (membres du personnel des maisons de transition, porte-parole des mouvements de femmes, etc.) sont portés à mettre l'accent sur les statistiques qui montrent l'insuffisance de la réaction policière aux cas de femmes battues. Pour se défendre, la police met l'accent sur le très grand nombre d'appels concernant les "querelles de ménage" qu'elle reçoit. Cependant, on s'accorde en général à dire que peu de cas de voies de fait contre les femmes sont déclarés et que, lorsqu'ils le sont, les conséquences

sont rarement graves pour l'assaillant.

Pour aider à résoudre ce qui semble un problème, on pourrait tenir compte des recommandations suivantes:

1) Fournir aux téléphonistes qui répondent aux lignes d'urgence de la police des directives concernant les
p. 34 appels portant sur les querelles de ménage. Un bref ensemble de questions d'une haute valeur de prédiction quant à la violence (Y a-t-il eu une menace ? Est-ce que la personne est ivre ? Y a-t-il déjà eu de la violence ?) devrait être mis à la disposition de tous les membres du personnel des communications.
2) Les agents de police qui répondent aux appels concernant les querelles de ménage devraient être expressément formés à s'informer s'il y a eu des voies de fait . S'il n'y en a pas eu, les agents ont recours aux techniques de gestion du conflit dans le but de prévenir la violence future; s'il y a eu des voies de fait , les victimes doivent être mises au courant de leur droit légal de porter des accusations; les agents préparent un rapport, photographient les blessures de la victime et préparent des pièces à conviction pour aider la poursuite.

Selon Loving et Farmer (1980) "il serait irréaliste et improductif de soutenir qu'on devrait recourir à l'arrestation dans tous les cas de femmes battues, particulièrement dans les cas les moins graves qui sont manifestement provoqués par la victime ou qui impliquent des victimes qui refusent absolument de porter des accusations". En outre, ils présentent divers ensembles de normes

à l'égard du recours à l'arrestation dans les cas de femmes battues, notamment celui qui a été préparé pour le service de police de Chicago (Loving et Farmer, p. 63). Ces directives déclarent qu'on devrait tenir compte des facteurs suivants:

1) La gravité et l'intensité du conflit.
2) L'usage d'une arme ou l'indication de l'intention d'utiliser un objet dangereux.
3) L'étendue des blessures ou dommages antérieurs.
4) Le fait que le coupable ait déjà comparu en cour criminelle.
5) Des indications d'une tentative préalable de mettre fin à la relation.
6) Des indications qu'on a déjà appelé la police.
7) Le fait que des enfants, des déficients mentaux ou des personnes ivres soient impliqués.

Le second ensemble de normes d'arrestation mentionné par Loving et Farmer (1980, p. 64) oblige à l'arrestation dans certains cas. Ces normes ont été édictées par le "district attorney" (procureur) du comté de Westchester (New York) en 1978. L'arrestation est obligatoire dans les cas suivants:

1) Chaque fois qu'on a utilisé une arme à feu, une arme mortelle ou un instrument dangereux.
2) Chaque fois qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'un acte criminel a été commis.
3) Lorsque la victime a subi une blessure grave.
4) Chaque fois qu'il y a des antécédents d'activité criminelle entre les parties et lorsque les dossiers du défendeur indiquent des antécédents de violence criminelle.

5) Lorsque, au jugement de l'agent de police, la sanction d'une arrestation semble nécessaire pour la protection de la victime.

En plusieurs endroits aux Etats-Unis, il y a d'autres mesures d'application de la loi que les agents de police peuvent prendre dans les cas où ils décident de ne pas procéder à une arrestation. Les autres mesures mentionnées par Loving et Farmer (1980, p. 65) comprennent les procès-verbaux, la garde protectrice, les contraventions pour violence au foyer et le dépôt d'une ordonnance provisoire .

2. Le droit et l'arrestation

L'hésitation de la police à procéder à des arrestations dans les cas de violence au foyer peut découler en partie de la structure même du droit. En vertu du Code criminel du Canada, un agent de police ne peut arrêter un suspect sans mandat soit pour des voies de fait simples soit pour infliction de lésions corporelles s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le bien public peut être servi sans arrestation. Le bien public n'est pas servi si le défaut d'arrêter affaiblit la capacité de l'Etat d'établir l'identité de la personne, d'obtenir ou de conserver les preuves relatives à l'infraction ou d'empêcher la poursuite ou la répétition de l'infraction ou d'une autre infraction (Goldman, 1978). Naturellement, il est légalement possible pour la femme de contourner la police en déposant une dénonciation privée; cependant, peu de femmes sont au courant de ce droit ou des procédures impliquées. En outre, on n'appuie guère en général les femmes qui le font et c'est à ce stade qu'un service d'aide aux

victimes, à orientation juridique, agissant au nom des femmes battues pourrait s'avérer utile.

3. Les effets de l'arrestation

Jusqu'ici, nous avons étudié l'argument à l'effet qu'on ne procède pas à des arrestations dans les cas de femmes battues chaque fois qu'il y a des motifs juridiques de le faire et nous avons examiné certains des arguments qui militent contre l'augmentation des taux d'arrestation. Pour pouvoir mettre en oeuvre avec confiance une décision en matière de politique, cependant, il faut considérer quels pourraient être les résultats de l'arrestation.

Les quatre principaux effets possibles de l'arrestation sur le phénomène de la femme battue sont la dissuasion ou la punition, l'amendement, la mise hors d'état de nuire et la déviance secondaire. La dissuasion ou la punition constituent ici une préoccupation importante car c'est surtout à cela qu'on pense lorsqu'on réclame une augmentation des arrestations. On pourrait soutenir que les hommes continueront de frapper leurs femmes aussi longtemps qu'ils croiront qu'ils ne seront pas punis par le système de justice pénale. Le "défaut" du système de

---

* Des modifications récentes au Code criminel (projet de loi C-127) remplaceront les infractions de voies de fait de simples et de lésions corporelles par les infractions suivantes: les voie de fait (article 245 des Statuts révisés du Canada) seront un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; l'agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 245.1) sera un acte criminel punissable d'un maximum de 10 années de prison; les voies de fait graves (article 245.2) constitueront un acte criminel punissable d'un maximum de 14 ans de prison.

justice pénale d'agir, de procéder à des arrestations et d'énoncer clairement que les voies de fait conjugales sont un mal constitue un pardon tacite de ces voies de fait (Goldman, 1978).

Vraisemblablement, le mari arrêté pour avoir battu sa femme s'apercevra que le désagrément de l'arrestation l'emporte sur tout bénéfice qu'il pourrait tirer du fait de frapper sa femme. Ce désagrément proviendrait surtout du fait de devoir quitter son foyer, d'être amené au poste, d'être écroué et de faire prendre ses empreintes. En outre, si l'on donne suite à l'inculpation, les comparutions subséquentes et la possibilité d'incarcération seraient aussi des éléments désagréables.

Fattah (1976) distingue entre l'exemplarité (dissuasion générale) et la dissuasion (dissuasion particulière). L'exemplarité est pour les autres une indication de ce qui les attend s'ils se livrent à un comportement interdit. La dissuasion désigne les effets sur la personne qui a effectivement subi la sanction.

Zimring et Hawkins (1973) distinguent en outre la dissuasion absolue de la dissuasion marginale. Dans le premier cas, il s'agit de savoir si une sanction criminelle donnée, comme l'arrestation, a un effet de dissuasion. Par dissuasion marginale on entend la question de savoir si une sanction criminelle plus sévère, comme l'arrestation, assortie de sentences plus sévères et d'une politique agressive de poursuite auraient un effet de dissuasion.

p.38 Les deux distinctions sont pertinentes à la question de savoir si l'arrestation a un effet de dissuasion à l'égard du phénomène de la femme battue, mais on ne peut se guider sur aucune preuve empirique claire. Comme le déclare Fattah (1976)

"on n'a pas encore démontré de façon empirique que la menace d'une sanction a un effet de dissuasion sur les délinquants éventuels (exemplarité) ou que la punition empêche effectivement la récidive (dissuasion)" (p. 21).

Les autres effets théoriques d'une augmentation du taux d'arrestation comprennent notamment:

a) L'amendement - un "choc moral" qui porte le mari brutal à reconnaître que son comportement était inacceptable (Andanaes, 1968).

b) Mise hors d'état de nuire - lorsque l'on exige une arrestation obligatoire, il se peut qu'on pense davantage à mettre le coupable hors d'état de nuire qu'à la dissuasion; l'objectif serait d'éliminer le délinquant afin de protéger la victime (peut-être par incarcération). Langley et Levy (1977) signalent la fréquence élevée des cas où les maris parlent calmement aux agents de police puis recommencent à brutaliser leur femme lorsqu'ils sont partis. L'arrestation diminuerait ce danger à court terme.

Le problème qui se pose à l'égard de la dissuasion, de l'amendement et de la mise hors d'état de nuire est que l'on ne connaît pas la probabilité à long terme de chacun de ces effets, après l'arrestation. Cependant, même si l'on connaît mal ces mesures, leur utilité en tant que réaction du système de justice pénale doit rester présente à notre esprit.

c) Déviance secondaire - En contradiction directe avec ce qui précède, la déviance secondaire prédit que la sanction colle à l'individu "l'étiquette" de criminel, de sorte qu'il

internalise les attentes attachées à cette étiquette et se comporte conformément à ces attentes. Cet effet amène à prédire que l'arrestation pourrait servir à accroître la violence subséquente.

p.39 Il y a une certaine difficulté à étudier ces concepts dans l'abstrait si l'on n'a pas précisé exactement ce que signifie "l'arrestation". Nous avons vu que l'arrestation peut avoir diverses issues, depuis l'incarcération jusqu'à la libération inconditionnelle et à la thérapie. Toute étude des effets de l'arrestation sur le comportement subséquent devrait examiner de près les divers résultats de l'arrestation (voir l'annexe).

C. Généralistes ou spécialistes

Une des questions qui se posent à propos de la façon dont la police s'occupe des querelles de ménage est la question de savoir s'il faut recourir à des "généralistes" (c'est-à-dire former tous les agents aux techniques d'intervention de base) ou à des "spécialistes" (c'est-à-dire donner une formation particulière à certains agents (comme à New York dans le cas du système de Morton Bard) ou recourir à une équipe composée d'un agent et d'un travailleur social (comme à London (Ontario))). On trouvera ailleurs des descriptions des avantages et des désavantages des deux méthodes (voir par exemple Jaffe et Thompson, 1979 et Dutton et Levens, 1979); un bref survol suffira donc ici.

Le désavantage primaire du modèle spécialisé tient aux dépenses qu'il entraîne à la fois pour les petites municipalités et pour les grandes villes ainsi qu'au fait que les agents ne sont pas en mesure de répondre à la majorité des appels. L'emploi de généralistes est probablement mieux adapté aux

petites localités où le budget de fonctionnement ne peut autoriser le recours à des professionnels ni une formation plus approfondie pour les spécialistes. Néanmoins, il se peut qu'à cause de leur formation intensive, les spécialistes soient mieux en mesure d'assurer les aspects de médiation et de consultation de l'intervention. On peut discuter à savoir si ceci constitue ou non un avantage.

Une équipe de spécialistes pourrait cependant avoir l'avantage d'assurer un service d'aide aux victimes, relié à la police; ces spécialistes pourraient s'occuper davantage des femmes battues et leur donner plus de renseignements, pourraient se présenter sur les lieux après que les agents en uniforme ont ramené
p.40 l'ordre et assurer le suivi des autres appels dans un délai de quelques jours. Sans nécessairement abaisser le taux d'arrestation (puisqu'ils seraient rarement les premiers agents d'intervention à moins que les "spécialistes" ne soient des agents de police) ils pourraient néanmoins assurer un meilleur contact avec les organismes sociaux, les maisons de transition, etc.

Le modèle utilisé à London (Ontario) combine à la fois des généralistes et des spécialistes. Tous les agents de police reçoivent une formation supplémentaire à l'égard des crises familiales, mais il y a aussi des civils dotés d'une formation spéciale qui sont rattachés au service de police. L'agent de police qui répond à un appel d'urgence peut demander à l'un des spécialistes de se présenter sur les lieux. Nous partageons l'avis de Jaffe et Thompson (1979) à l'effet que ce modèle mixte, là où on en a les moyens, constitue une façon efficace de s'occuper des querelles de ménage et des cas de femmes battues.

D. La liaison entre la police et les organismes sociaux

En plus des avantages mentionnés ci-dessus, une équipe spécialisée pourrait faciliter les relations entre la police et les organismes sociaux. Ces relations posent parfois des problèmes puisque la police et les travailleurs sociaux sont portés à avoir des philosophies différentes et à apporter des solutions différentes aux problèmes sociaux. En outre, il arrive souvent que les organismes sociaux ou ceux du système de justice pénale ne tiennent pas la police suffisamment au courant de ce qui se passe à l'égard des clients qu'elle leur a acheminés. Il est pourtant essentiel d'échanger ces informations, tant en termes de l'issue des cas qu'en termes du dépistage des familles qui présentent un risque. A cet égard, on pourrait mettre sur pied un comité groupant des représentants de plusieurs organismes, maisons de transition et services d'urgence des hôpitaux, police, équipe de conflits familiaux, etc. Ce comité pourrait fournir des renseignements suffisants pour dépister les familles qui présentent un risque alors qu'aucun organisme ne dispose à lui seul d'une information suffisante. Bien qu'un membre de l'équipe spécialisée de réaction aux querelles de ménage soit le mieux qualifié à faire partie d'un tel comité mixte
p.41 (dont nous reparlerons plus bas), il pourrait y avoir un représentant de la police dans les régions où il n'existe aucune équipe de ce genre.

E. Systèmes d'information de la police

La participation efficace de la police (ou de n'importe quel organisme) à une équipe mixte exige que la police dispose d'une façon efficace de noter les renseignements à l'égard de la violence au foyer, de façon à repérer les familles à risque élevé. A l'heure actuelle, de nombreux services de police ne présentent pas de rapport dans les cas de femmes battues, ou alors les rapports sont conservés en ordre alphabétique du nom de la personne qui a téléphoné (et qui peut être le voisin), de sorte que l'on n'a pas de renseignements cumulatifs. Le point de départ de stratégies efficaces d'intervention de la part de la police doit être de meilleures méthodes de consigner les renseignements tant pour l'usage de la police que pour permettre un apport plus efficace à tout groupe mixte s'occupant de repérer les cas de risque.

F. Sommaire des recommandations

1) On devrait donner à tous les agents de police une formation particulière à l'égard des querelles de ménage.
2) Tous les téléphonistes de la police devraient recevoir une formation spéciale pour déceler le risque et obtenir les renseignements essentiels.
3) Là où la chose est possible, on devrait mettre sur pied des équipes spécialisées regroupant des policiers et des travailleurs sociaux ou des psychologues pour améliorer la médiation et les services de consultation auprès des organismes sociaux.

4) Les directives que nous avons déjà exposées à l'égard des voies de fait devraient demeurer en vigueur quel que soit le modèle utilisé : généralistes, spécialistes ou modèle mixte.

p.42 5) Qu'il y ait ou non arrestation, lorsque les policiers sont appelés pour une querelle de ménage, s'il y a violence ou possibilité de violence, ils devraient remettre à la femme une petite fiche comportant le numéro de téléphone des refuges, des maisons de transition, de l'aide juridique et de l'aide médicale. Ils devraient remettre cette fiche à la femme en l'absence du mari. En plus de leurs autres avantages, ces fiches pourraient aider la victime à se défaire de sa dépendance à l'égard des services policiers en attirant l'attention sur d'autres lignes de conduite qui peuvent aider les femmes battues à faire face à leur situation.

6) Là où il existe des services spéciaux pour les victimes (dont nous reparlerons plus bas), on devrait aviser ces services de tous les cas de querelles de ménage où des fiches sont données. Les fiches pourraient par exemple comporter un talon détachable. Les policiers pourraient inscrire les noms, l'adresse et le numéro de téléphone des parties en cause et indiquer si la femme accepte qu'on entre en communication avec elle. Les talons pourraient être détachés et envoyés au service d'aide aux victimes.

7) Les services de police devraient établir un système de renvoi pour les appels concernant les querelles de ménage d'après le nom des participants et l'adresse

du conflit. Il est important que les policiers qui répondent aux appels concernant les querelles de ménage soient en mesure de retrouver les renseignements sur les querelles antérieures avant de se présenter sur les lieux afin d'évaluer le potentiel de violence de la situation.

# CHAPITRE III

## L'accès aux tribunaux

L'accès de la femme battue aux tribunaux soulève un certain nombre de questions juridiques, procédurales et de politique générale . Les questions juridiques ont déjà fait l'objet d'études détaillées (Goldman, 1978); un certain nombre de guides très utiles destinés à aider les femmes battues décrivent les procédures (Gackhouse, n.d.; Ostrowski, 1979; Fields and Lehman, n.d.), et MacLeod (1980) a examiné les questions de politique générale dans ce domaine. Il existe en outre une étude bien documentée mais non publiée (Hogarth, 1979) qui porte sur les procédures judiciaires, les politiques et les attitudes des intervenants dans ce domaine. Nous allons aborder toutes ces questions dans le présent chapître.

### A. Questions juridiques

Comme les manuels de procédures juridiques l'indiquent, (par exemple, Ostrowski, 1979), les femmes battues peuvent exercer un certain nombre de recours pour chercher à obtenir réparation, notamment les ordonnances de protection, les injonctions, les engagements de ne pas troubler l'ordre public, les poursuites en responsabilité civile, les inculpations de voies de faits et le divorce.

#### 1. Les ordonnances de protection

Les ordonnances de protection visent à assurer, sous peine de sanction, que les maris n'harcèlent ou ne dérangent leurs femmes. Certaines lois provinciales (p. ex., le Family Relations Act de la

C.B.* ou la Loi ontarienne sur la réforme du droit de la famille) permettent aux femmes de demander une injonction (ou une ordonnance d'interdiction), c'est-à-dire une ordonnance du tribunal interdisant au mari "de pénétrer dans le domicile conjugal et de brutaliser sa femme ou de la déranger" (Goldman, 1978, p. 115). Lors-
44 qu'il y a urgence, un juge peut accorder, avec ou sans audience, une ordonnance provisoire ex parte (une ordonnance provisoire qui est un vigueur jusqu'à ce que le mari comparaisse devant un tribunal pour répondre à des accusations pénales ou à une demande de séparation, etc.). Cette ordonnance constitue pour la femme "l'unique recours juridique qui entre en vigueur immédiatement et qui n'exige pas que l'on trouve, au préalable, le domicile du mari et qu'on lui signifie un document juridique" (MacLeod, 1980).

L'ordonnance provisoire ex parte peut se prolonger par un engagement de ne pas troubler l'ordre public (en vertu de l'article 745 du Code criminel), en vertu duquel le mari doit comparaître devant un tribunal qui, lorsqu'il est convaincu que les craintes de la femme sont raisonnablement fondées, ordonne au mari de contracter un engagement (ou une obligation envers le tribunal) de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pendant une période d'au plus 12 mois. Le tribunal exige un cautionnement (ou un dépôt d'argent) qui peut être confisqué, si l'engagement n'est pas respecté; le tribunal peut également assortir cet engagement de conditions et notamment d'une interdiction de "s'ap-

* La Cour suprême du Canada examine en ce moment (1981) la constitutionnalité de cette loi et sa compatibilité avec les lois fédérales, à l'occasion d'un appel.

procher" d'une personne.

Les ordonnances de protection et les mesures semblables semblent soulever un certain nombre de problèmes. Par exemple, les engagements de garder la paix sont longs à obtenir, et n'ont pas pour effet d'empêcher la présence du mari au foyer à moins que le couple ne soit déjà séparé; en pratique, ils ne sont pas appliqués (MacLeod, 1980), même si en théorie les maris qui ne respectent pas ces engagements soient coupables d'outrage au tribunal et passibles d'amendes et de peines de prison. 3

Les tribunaux n'émettent d'injonctions que lorsqu'il s'agit de protéger les droits suivants:

1) la femme veut obtenir un divorce pour cause de cruauté,
2) le mari a abandonné sa femme après l'avoir maltraitée (dans le cas où le mari est locataire ou co-locataire), ou
3) le mari n'est ni propriétaire ni locataire et ne peut donc justifier d'aucun droit d'accès au domicile de la femme.

45 Les injonctions peuvent avoir un effet dissuasif lorsque la personne visée risque d'être arrêtée si elle n'en respecte pas les termes, mais elles ne sont pas très utiles pour les femmes qui n'ont pas l'intention de demander un divorce. Par exemple, si la femme désire une protection temporaire pour lui permettre d'examiner les différentes possibilités qui s'offrent à elle, l'injonction ne sera pas très utile puisqu'elle doit être émise immédiatement après la commission des voies de fait alors que la victime n'est sans doute pas en mesure à ce moment de prendre une décision à long terme, comme la séparation ou le divorce (Hogarth, 1979). De plus, en

Angleterre et dans certains Etats d'Amérique du nord (notamment en Pennsylvanie et en Californie), la violation des termes d'une injonction peut entraîner une arrestation sans mandat, alors qu'au Canada, c'est un juge qui doit constater la violation de l'injonction, ce qui entraîne des délais. Il est rare que les juges utilisent tous les moyens à leur disposition pour faire respecter une injonction, ils ont plutôt tendance à libérer le mari en lui imposant comme condition de ne pas recommencer. On retrouve en Angleterre et dans vingt deux Etats américains la possibilité de procéder à une arrestation sans mandat dans les cas de ce genre, lorsqu'il existe un motif probable de croire à une violation - il n'est pas nécessaire qu'un agent de police en ait une connaissance personnelle.

Les ordonnances ex parte ont comme avantages 1) de prendre effet immédiatement et 2) de ne pas obliger la requérante à localiser le mari et à lui signifier un avis. Elles sont de nature provisoire et restent en vigueur jusqu'à ce que le conjoint comparaisse devant un tribunal pour répondre à une accusation ou pour participer à d'autres procédures. Ici encore, pour que ces mesures aient quelque utilité, il faudrait que les femmes battues soient au courant des possibilités qu'offre le système de justice pénale (ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé) et que les tribunaux fassent respecter leurs décisions en imposant des sanctions rigoureuses dans les cas de violation. Comme le déclare Ostrowski, les tribunaux n'émettent d'ordonnances ex parte que dans les cas d'urgence; dans les autres cas, ils hésitent à les émettre parce que cela est contraire à un principe fondamental de notre système judiciaire

que de rendre une ordonnance sans que les parties en aient été avisées et qu'elles aient eu l'occasion d'être entendues" (1979, p. 16). Aux E. U.,les épouses tout comme les amies, les mères et les enfants peuvent, dans la plupart des Etats, bénéficier d'ordonnances ex parte qui peuvent entraîner l'expulsion de l'auteur des sévices, même s'il est propriétaire des lieux. Celui-ci doit 5
en outre continuer à payer le loyer ou les versements hypothécaires. Il est possible d'obtenir une ordonnance d'expulsion en quelques heures, de nuit comme de jour, seule la victime devant
46 être présente à l'audience. Il s'agit là de dispositions d'urgence qui peuvent néanmoins devenir permannentes, à moins que l'accusé ne demande une audience ou qu'une audience ne soit automatiquement prévue. La constitutionnalité de ces ordonnances suscite encore une controverse aux E. U. (Lehrmann, 1980).

## 2. Les poursuites en responsabilité civile

La police indique fréquemment aux femmes battues que les voies de fait commises pas leurs maris sont une question "de droit civil"; cependant, dans certaines provinces du Canada, les femmes ne peuvent poursuivre leurs maris pour des voies de fait commises au cours de leur mariage ou pour des blessures subies à la suite de ces voies de fait (Goldman, 1978; MacLeod, 1980). En d'autres termes, les maris bénéficient d'une exonération de responsabilité délictuelle vis-à-vis de leurs épouses, en raison de la notion de common law de "l'unité des conjoints" (Goldman, 1978), même si certains prétendent que cette unité n'existe certainement pas dans le cas des mariages comportant de la violence.

L'exonération de responsabilité délictuelle dont nous parlons n'existe pas au Québec et elle a été abolie en Ontario en 1975 (Goldman, 1978), de sorte que dans cette province "la femme dont le mariage a été annulé ou qui s'est terminé par un divorce peut poursuivre son ancien mari pour les dommages subis à la suite d'une faute commise pendant le mariage. Au Manitoba et au Nouveau Brunswick, il n'est possible d'intenter des poursuites qu'à l'égard de fautes commises pendant que les époux ne cohabitaient pas en vertu d'une ordonnance ou d'une décision judiciaire de séparation" (p. 125). Les autres provinces n'ont apporté aucune exception au principe de l'exonération de responsabilité délictuelle.

Goldman (1978) parle du recours aux règles de la responsabilité délictuelle par les victimes d'infraction en le qualifiant de droit inefficace, citant à ce sujet une étude de la faculté de droit de Toronto selon laquelle 1,8% des demandeurs ayant subi des blessures à la suite de la commission d'une infraction criminelle ont reçu une indemnité après avoir intenté des poursuites en responsabilité délictuelle contre leurs assaillants. La suppression de l'exonération de responsabilité délictuelle entre les conjoints ne risque donc pas d'aider efficacement les femmes battues mais Goldman est néanmoins en faveur de cette mesure qui ferait disparaître "un vestige de la notion d'unité des conjoints" (p. 126) et "une des dernières règles de droit qui légitime indirectement la violence familiale" (p.127).



### 3. Le divorce

Comme Goldman le fait remarquer, la Loi sur le divorce

"insiste sur les efforts de réconciliation des époux" (1978, p.102), même si toute réconciliation est généralement impossible lorsque des procédures de divorce ont été intentées. Les tentatives de réconciliation risquent également de retarder l'obtention du divorce, ce qui crée une situation dangereuse pour la femme battue, puisque le mari risque, au cours de cette période, d'éprouver une grande agressivité à l'égard de sa femme, de sorte que certaines femmes doivent littéralement se cacher pour se protéger de leurs maris. En fait, le divorce n'est pas une mesure efficace pour protéger la femme battue en raison des délais qu'entraine cette procédure. En outre, la plupart des femmes battues ne désirent pas obtenir un divorce, elles voudraient que leurs maris cessent de les maltraiter; dans leurs cas, le divorce constitue une mesure juridique par trop radicale.

Pour obtenir un divorce pour cause de cruauté, il faut établir que "le comportement du conjoint est tel qu'il rend intolérable la continuation de la cohabitation des époux". Des voies de fait isolées ne suffisent généralement pas à établir la cruauté du conjoint et "même lorsqu'il y a cruauté, le tribunal peut refuser de prononcer le divorce" si la femme cohabite avec son mari, même si cette cohabitation ne se poursuit que pour des raisons économiques (Goldman, 1978, p. 104). En général, la principale critique qu'adresse Mme Goldman à la Loi sur le divorce est qu'elle insiste beaucoup trop sur la préservation de l'institution du mariage. Il conviendrait peut-être de s'efforcer de rendre plus difficile l'obtention du permis de mariage plutôt que de vouloir affaiblir les fondements juridiques de cette institution sociale.

En l'absence d'une telle réforme, on pourrait soutenir que l'Etat a l'obligation morale d'intervenir dès que la violence menace la survie d'un mariage et que si l'Etat s'abstient de le faire, il ne devrait pas créer d'obstacles pour la femme qui désire obtenir un divorce.

48

4. Les accusations de voies de fait

Les tribunaux ont fait l'objet de critiques en raison de a) leur répugnance à voir dans la violence entre époux un crime comparable à des voies de fait entre étrangers et de leur acceptation de la prémisse que le droit pénal traditionnel ne doit pas s'appliquer à une relation intime à laquelle la victime elle-même peut mettre fin et b) de la facilité avec laquelle ils accordent un cautionnement et des peines peu sévères imposées (Goldman, 1978). La principale préoccupation d'un tribunal pénal est de s'assurer que la culpabilité du contrevenant présumé est établie hors de tout doute raisonnable. Pour les victimes qui décident de conserver leurs relations avec l'accusé, ceci veut dire en pratique qu'elles doivent vivre avec leurs assaillants pendant la période préalable au procès. En outre, les règles de preuve pénales sont telles qu'il est rare que les poursuites aboutissent à une condamnation, lorsqu'il s'agit d'un cas de violence familiale.

a) La contraignabilité des conjoints

Goldman (1978) fait remarquer que si la Loi sur la preuve au Canada indique clairement qu'un conjoint est habile à témoigner contre l'autre conjoint (le témoin est capable de comprendre la

nature des questions qui lui sont posées), elle ne précise pas clairement s'il s'agit d'un témoin contraignable (le témoin peut-il être obligé de déposer?). La jurisprudence sur la question de la contraignabilité du conjoint est loin d'être unanime au Canada.* En Angleterre, les tribunaux ont toutefois déclaré que lorsque l'épouse est déclarée habile à témoigner pour la poursuite dans le cas d'une accusation de voies de fait contre son mari, il en découle qu'elle est également contraignable. Il est évident que le principe selon lequel les voies de fait domestiques constituent
49 une infraction contre l'Etat, à qui il incombe d'intenter des poursuties, est gravement affaibli si (1) les femmes ne peuvent être contraintes à témoigner contre leurs maris et (2) n'ont pas d'autre choix que d'habiter avec l'inculpé.

* En 1970, dans l'arrêt R. c. Carter, la cour a déclaré que la femme n'était un témoin contraignable que dans les cas expressément énumérés au paragraphe 4 (2) de la Loi sur la preuve au Canada. Les voies de fait ne sont pas mentionnées au paragraphe 4 (2), et par conséquent les femmes battues ne peuvent être contraintes à témoigner. Cependant, dans l'arrêt R. c. Lonsdale (1975), le tribunal a déclaré que la femme était un témoin contraignable à l'égard de son mari accusé de tentative de meurtre, infraction qui ne figure pas non plus au paragraphe 4 (2). Cette dernière décision laisse entendre que la femme pourrait être contrainte à témoigner dans les cas de voies de fait domestiques. D'après l'arrêt R. c. Beam (1975), les femmes sont des témoins contraignables (Goldman, 1978).

49 La Commission de réforme du droit du Canada a proposé d'apporter une modification au Code fédéral de la preuve en vertu de laquelle les juges auraient le pouvoir d'obliger les épouses à témoigner lorsqu'ils sont convaincus que le refus de le faire est fondé sur d'autres facteurs que la réconciliation des conjoints (Goldman, 1978).

A l'heure actuelle, la question de la contraignabilité pose un problème lorsque l'Etat désire intenter des poursuites. Cependant, même si les épouses étaient des témoins contraignables mais ne désiraient pas collaborer avec le poursuivant, l'Etat éprouverait tout de même des difficultés à mener à bien les poursuites. C'est pourquoi tout programme visant à améliorer les protections juridiques accordées aux femmes contre la violence devra régler la question non-juridique suivante: comment assurer la collaboration de la femme battue qui au départ désire intenter des poursuites mais qui décide, avant la date de la comparution, de ne pas collaborer avec le Procureur de la Couronne. Nous examinerons dans un autre chapitre la manière dont certains programmes nouveaux ont abordé ces problèmes en Californie.

b) Res Gestae

La doctrine des Res Gestae qui établit certaines règles pour la réception des preuves pose un autre problème. La plupart des cas de femmes battues se produisent au domicile conjugal en l'absence de témoins; il faut donc avoir recours à une règle de preuve qui permette la réception du témoignage de la plaignante pour en établir la véracité ou la comptabilité avec les autres preuves (Goldman, 1978, p. 80). Ainsi, lorsqu'une femme battue révèle la cause de ses blessures à un tiers

(policier, voisin, etc.), le témoignage de cette personne revêt une grande importance pour la poursuite.

50 Cependant, ce témoignage doit satisfaire aux conditions de recevabilité que prévoit la "doctrine des res gestae" pour pouvoir être utilisé en preuve (c'est-à-dire, les déclarations doivent être spontanées ou reliées à l'infraction de manière à éliminer toute possibilité de fabrication de la déclaration par le témoin (Goldman, p. 81). Jusqu'en 1971, l'exigence d'une continuité entre l'attaque et la communication à un tiers avait pour effet d'empêcher la réception du témoignage de cette personne lorsqu'il y avait eu interruption de cette continuité par le fait de la victime qui cherchait à se mettre en lieu sûr (lorsque le danger avait cessé) avant de révéler certains faits à cette tierce personne.

En 1971 (Ratten c. la Reine), ce critère a été reformulé ainsi: sont admissibles à titre de res gestae "les exclamations spontanées" prononcées dans "des circonstances à peu près contemporaines de l'événement principal" (Goldman, p. 82). Une femme battue pourrait ainsi identifier son mari comme étant l'assaillant et faire connaître son état d'esprit au moment de la déclaration pour que celle-ci soit déclarée recevable à titre de res gestae. Néanmoins, si la victime attend trop longtemps avant de faire sa déclaration à un tiers, la preuve de la poursuite en sera affaiblie d'autant.

La preuve des "faits similaires" soulève également un débat juridique (il s'agit de savoir si les preuves relatives à des voies de faits antérieures commises par un mari sur la

personne de sa femme sont recevables ou non). La règle en la matière veut que l'accusé ne puisse être déclaré coupable sur la base de preuves relatives à un comportement antérieur qui auraient pour unique effet de renforcer les soupçons sur la culpabilité de l'accusé pour ce qui est de l'infraction dont il est inculpé. Ms. Goldman fait néanmoins remarquer que considérer des voies de faits comme un incident isolé rend moins probable l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou même d'une amende, alors qu'il peut fort bien s'agir en fait d'un élément qui fait partie d'une longue série de voies de faits contre la femme. Le débat juridique concernant la recevabilité des preuves d'un comportement intérieur se poursuit mais l'on doit néanmoins reconnaître à la suite de Ms.Goldman que "lorsqu'il est possible d'établir qu'un mari a menacé, frappé et terrorisé sa femme à de nombreuses reprises, la probabilité qu'il ait infligé intentionnellement les blessures relatées par la perpétration d'un acte qui constitue des voies de faits est accablante et le préjudice qui pourrait être causé à l'accusé ne saurait interdire la présentation de preuves qui établissent tous les éléments de l'infraction dont il est inculpé" (1978, p. 94).

51 Les chances d'obtenir une condamnation dans les cas de violence conjugale diminuent lorsque (1) les tribunaux n'utilisent pas la formulation de l'affaire Ratten c. la Reine (Goldman, 1978, p. 81), puisque l'impératif de sécurité entraîne une interruption de la continuité qu'exigent les règles des res gestae, et (2) la plainte spontanée relative à des voies de faits n'est pas recevable de sorte que la femme n'est pas en mesure "d'établir la cohérence de ses affirmations face à celles de son mari" (pp. 86-87). Ms. Goldman soutient qu'il faudrait assouplir les règles de preuve lorsqu'il s'agit du problème particulier de la femme battue et il faut

reconnaître qu'elle s'appuie sur de solides arguments. Il conviendrait toutefois d'ajouter que quelles que soient les modifications apportées aux règles de preuve , il faudra en faire part aux policiers pour qu'ils puissent en tenir compte lorsqu'ils rassemblent des preuves pour la poursuite.

## B. La poursuite des auteurs de violence contre les femmes au Canada

Au Canada, d'autres éléments du système de justice pénale ont un rôle à jouer dans les poursuites après l'intervention de la police et avant l'instruction de l'affaire de voies de fait par un tribunal. Il s'agit, dans certaines provinces, des juges de paix qui reçoivent la dénonciation concernant les voies de faits et des Procureurs de la Couronne qui exercent les poursuites au nom de la Couronne. Le rôle que jouent ces intervenants dans les affaires de violence familiale n'a fait l'objet d'aucune recherche systématique au Canada. Les étudiants de la faculté de droit de l'Université de Colombie-Britannique ont effectué, en 1978-79, une étude Sur ce sujet sous la direction de M. John Hogarth. Cette étude avait pour but d'assimiler "l'expérience que vivent les femmes battues lorsqu'elles sont mises en contact avec le système de justice familiale et pénale", d'identifier les domaines qui soulèvent des problèmes et des objections pour ensuite les communiquer aux intervenants du système de justice pénale, pour enfin enregistrer les réponses et les explications de ces personnes (Hogarth, 1979).

52

### 1. Les juges de paix

L'étude de l'U.C.B. a constaté "une répugnance générale" de la part des juges de paix de traiter les maris violents comme des criminels. A Vancouver, par exemple, les juges de paix

n'accepte le dépôt d'une dénonciation par une femme que s'ils reçoivent en même temps le rapport de la police. Malheureusement la police ne rédige de rapport que dans 17% des appels concernant des querelles familiales auxquelles ils répondent (Levens, 1978) et elle ne répond (du moins à Vancouver) qu'à 47.9% de tous les appels de ce genre (Levens and Dutton, 1977). Il est possible que la plupart des appels auxquels la police ne répond pas ou qui ne donnent pas lieu à la rédaction d'un rapport soient de nature triviale. Cependant, si l'on tient compte des chiffres avancés par Bard et Zacker (1974) selon lesquels environ 33% de tous les appels concernant les querelles familiales comportent des voies de faits simples, il faut en conclure que la plupart des cas de violence familiale (dont la majorité comporte de la violence exercée contre les femmes) ne font l'objet d'aucun rapport de police, ce qui veut dire qu'en fait, les juges de paix ne prendront aucune mesure dans ces cas-là. Bien entendu, il arrive parfois que la femme ne désire pas que l'appel fasse l'objet d'un rapport, même si l'on peut soutenir que la police devrait quand même rédiger un rapport, puisque l'Etat ne peut s'acquitter de sa responsabilité en matière de détection des cas de violence familiale et de leur prévention s'ils ne disposent pas de ces rapports. En outre, il arrive souvent que les rapports de police soient transmis au bureau des juges de paix avec un certain retard, ce qui veut dire que la femme risque de le précéder et que le juge lui demande d'attendre ou de rentrer chez-elle "pour réfléchir à sa décision". De plus, il arrive souvent que les juges de paix s'efforcent de dissuader la femme de porter des accusations même lorsque les preuves semblent

indiquer qu'il y a eu voies de fait (Hogarth, 1979). Les juges de paix procèdent fréquemment aux contre-interrogatoires des femmes à ce moment-là, même si ces dernières sont encore parfois dans un état de confusion et d'incertitude (MacLeod, 1980; Hogarth, 1979). Malgré ces conditions difficiles, la moindre contradiction dans le témoignage de la femme risque d'entraîner un refus de porter des accusations. Un des juges de paix interrogé a reconnu que, dans toute sa carrière, il n'avait jamais convoqué de témoins dans ce genre d'affaire, même lorsque cela lui aurait été facile, et que pourtant, s'il n'était pas convaincu par les explications de la femme, il refusait d'accepter la dénonciation.

53 Les juges de paix interrogés au cours de l'étude de la faculté de droit de l'UCB ont attribué leurs hésitations à porter des accusations au fort pourcentage des cas qui donnent lieu par la suite à un retrait des accusations (taux qu'ils ont estimé à 75%). D'après eux, le retrait des accusations "entraînait une perte de temps pour le juge de paix et le magistrat et compliquait inutilement la tâche de tous dans un système de justice pénale déjà fort encombré" (Hogarth, p. 19). On a également constaté que certains juges de paix donnaient aux femmes des renseignements inexacts (par exemple, qu'une accusation ne peut être retirée, qu'il est impossible de déposer une dénonciation en l'absence d'un rapport de police) et qu'ils empêchaient en fait les femmes qui ont auparavant retiré une accusation, d'avoir accès au processus pénal.

Hogarth a constaté certains faits qui laissent entendre que certains juges de paix exigent dans les affaires de lésions corporelles des blessures plus graves dans les cas entre maris et femmes que dans les cas concernant des

étrangers et que ces derniers déterminent en toute liberté l'accusation à porter, voies de fait simples ou avec lésions corporelles. Comme Hogarth le fait remarquer, "il (le juge de paix) dispose d'une discrétion plus grande s'il traite l'affaire comme des voies de fait simples - paragraphe 723(2) du Code criminel. Il est évidemment plus difficile à un tribunal de contrôler les décisions prises par un juge de paix en vertu de cet article (à l'occasion d'un mandamus) que celles qui sont prises en vertu de l'article 455 qui lui accorde moins de discrétion" (1979, p. 19). Hogarth recommande (1) d'améliorer la formation et le contrôle des juges de paix de manière à s'assurer qu'ils connaissent bien le droit pertinent et qu'ils l'appliquent convenablement, (2) d'adopter des politiques générales destinées à encadrer l'exercice de cette discrétion, (3) d'exiger des juges de paix qu'ils motivent leur refus de porter une accusation, (4) de réexaminer le processus d'appel et (5) de tenir compte des attitudes sexistes que pourraient avoir les juges de paix puisque certains d'entre eux ont imputé des motifs de vengeance à des femmes qui voulaient simplement avoir accès au processus pénal.

## 2. Les Procureurs de la Couronne

Examinons maintenant le rôle des Procureurs de la Couronne qui ne s'occupent, nous l'avons vu, que d'un très faible pourcentage des affaires concernant les femmes battues. Dans la plupart des cas, la femme n'a droit aux services de cet
(54) avocat que (1) si son cas remplit les critères fixés par le juge de paix pour accepter une dénonciation (les critères que nous venons de décrire), (2) si la femme refuse, après avoir été renvoyée devant le tribunal de la famille par le juge de paix, la réconciliation que lui suggère le conseiller du tribunal de la famille et si (3) lorsque cette femme demande les services d'un avocat ou que son mari est déjà représenté

par un avocat, il s'agit d'une question juridique complexe concernant les biens matrimoniaux. En outre, les personnes représentées par la Couronne ne sont généralement pas admissibles à l'aide juridique et l'efficacité du travail des Procureurs de la Couronne est souvent limitée par le grand nombre d'affaires qu'ils ont à traiter. Dans les affaires criminelles, la femme battue ne bénéficie pas des services d'un avocat (c.à.d., elle ne retient pas les services du Procureur de la Couronne) et elle ne dispose, en général, d'aucun recours juridique.

Hogarth recommande que la plaignante puisse choisir entre le tribunal de la famille et le tribunal pénal, après qu'on lui ait bien expliqué les avantages et les inconvénients qu'offrent ces deux possibilités. Si elle choisit le tribunal de la famille, il conviendrait de procéder par voie de poursuites privées, c.à.d., l'avocat chargé de s'occuper des problèmes juridiques de la femme devrait également s'occuper de la poursuite de l'accusé. Hogarth pense que cette manière de procéder serait plus efficace et mieux adaptée aux besoins de la plaignante. "Il faudrait offrir les services d'un avocat aux femmes battues comme c'est le cas actuellement pour les affaires familiales civiles; la plaignante tout comme le défendeur pourrait procéder sans être représentée par un avocat, avec un avocat dont ils ont retenu les services ou présenter une demande d'aide juridique. Le système d'aide juridique devrait accorder la priorité aux personnes qui peuvent avoir besoin d'un poursuivant privé" (1979, p. 23).

Hogarth recommande également que les avocats apportent des solutions novatrices au problème des femmes maltraitées et qu'ils prennent notamment conscience des besoins particuliers de leurs clients (services d'un serrurier, numéros de téléphone non publiés, maisons de transition, etc.) et qu'ils participent à des ateliers pour examiner les problèmes de preuve et de procédure dans ce domaine - les implications du pouvoir d'arrestation des citoyens, du droit de la responsabilité délictuelle, etc. A ce sujet, un juge a fait le commentaire suivant:

55

> Les tribunaux n'ont adopté aucune directive officielle ou aucune pratique uniforme sur les questions de ce genre: quand devrait-on émettre un mandat; quand devrait-on procéder rapidement à l'instruction d'une affaire en exigeant une signification rapide de la sommation et la tenue d'une audience; quand devrait-on porter une accusation de voies de fait et quand devrait-on intenter une poursuite pour menaces (Thompson, 1978, p. 105).

3. Les juges

Les quatre juges du tribunal de la famille interrogés au cours de l'enquête de Hogarth ne semblaient pas avoir conscience de leur isolement par rapport au problème de la violence domestique, puisque la plupart des affaires sont détournées du système par la police, les juges de paix et les autres intervenants. Les juges ont exprimé des opinions diverses sur le rôle qui leur incombe, les causes de la violence domestique, les solutions à apporter aux querelles familiales, les recours ou les peines à imposer. Le rapport

Hogarth fait état "d'un manque apparent d'efforts pour approfondir leur connaissance et leur compréhension du sujet (la violence familiale). On a plutôt constaté chez eux une connaissance superficielle et rudimentaire des problèmes les plus évidents qui se manifestai par un c isme facile et des rationalisations commodes" (1979, p. 24).

Hogarth déclare en outre "qu'il était également apparent que les tribunaux, loin d'assumer un rôle d'arbitre dans ce domaine, étaient incapables de s'écarter de la croyance traditionnelle selon laquelle la famille est une unité sacro-sainte, indispensable au bon fonctionnement de la société. Le principal objectif du tribunal est la conciliation des époux, ce qui entraîne bien souvent l'abandon des accusations de voies de fait; seules les attaques les plus violentes lui permettent de sortir de ce cadre culturel et de les considérer comme des infractions (1979, p. 24). Hogarth lance un appel pour sensibiliser davantage les juges à la diversité des problèmes et des pressions sociales auxquels font face les victimes et les agresseurs - notamment à ceux qui sont causés par les tribunaux et leur personnel, et pour des juges qui s'intéressent davantage à cette question en acquérant une certaine connaissance de la/dynamique de la violence familiale, pour des peines plus efficaces et un meilleur emploi des recours".

56 Il est intéressant, compte tenu de ce qui précède, de lire la description des problèmes auxquels les juges font face dans les affaires de querelles familiales qu'en donne un juge fort conscient de leur acuité (Voir Thompson, 1979). D'un côté, les accusations de voies de fait sont souvent accompagnées de demandes de pension alimentaire de la part de la conjointe qui utilise la poursuite pénale

comme un moyen de négocier le règlement de la question de la pension. De plus, ce genre d'affaire étant de nature pénale, la procédure suivie oblige les parties à s'en tenir uniquement à l'incident à l'origine de l'inculpation et à éliminer tous les autres aspects de l'affaire jusqu'à l'étape de l'imposition de la peine. Cette situation crée d'énormes difficultés pour la victime qui aimerait que l'on traite de l'ensemble de la question et qui en arrive à penser que l'audience judiciaire est une chose bien artificielle et régie par des règles et des procédures qu'il est impossible de comprendre. Ce processus entraîne chez le juge un certain nombre de conflits que M. le juge Thompson décrit ainsi:

> "Je suis placé dans un rôle qui me demande de juger un comportement criminel grave et qui me demande en même temps de traiter l'affaire comme un problème familial.
>
> Je sais que les affaires de violence familiale atteignent très rarement l'étape du procès et qu'il s'agit là d'un problème grave; cependant, dans la plupart des cas, la victime ne désire pas la continuation des poursuites ou si elle le désire, elle ne veux pas que j'impose les peines sévères dont sont passibles ces genres d'affaires. Il est difficile de régler une telle affaire d'une manière qui semble satisfaire les parties.
>
> Je sais l'importance de l'exemplarité de la peine pour contrôler ce genre de comportement et pourtant ces affaires sont jugées presqu'en secret. En outre, il existe une raison pour cela; le mari comme sa femme répugne à ce que ces questions soient jugées en audience publique.

Si j'impose de fortes peines d'emprisonnement ou d'amendes, je risque fort de punir les deux parties à la fois et même d'exposer la victime à des représailles par la suite. De plus, je sais que ces peines permettent rarement d'empêcher la récidive et je ne vois aucune raison d'espérer qu'elles seraient plus efficaces dans ce genre d'affaire.

Je voudrais à la fois protéger la victime et résoudre les problèmes à l'origine de cette violence mais je connais l'inefficacité relative des engagements de garder la paix et les difficultés qu'éprouve le tribunal à faire
57 respecter les conditions des ordonnances de probation. En outre, on me demande de régler des problèmes humains et concrets dont la solution n'est pas facile à trouver. Même lorsqu'on connait la solution, il est rare de disposer des ressources nécessaires.

Je subis de fortes pressions pour que ce genre d'affaire soit rapidement réglé .

Je traite d'un problème pour lequel ma formation est insuffisante. De plus, si je cherche à m'informer dans ce domaine, je suis généralement confronté à un large éventail d'attitudes et d'opinions de spécialistes.

Je sais qu'il est à la fois simpliste et naif de considérer un certain comportement comme l'origine d'un problème matrimonial. Je sais qu'il est très difficile d'évaluer le rôle qu'a joué la victime dans la violence exercée, lorsque la victime et

l'agresseur vivent une relation stable. Il me faut pourtant tracer des limites qui excluent le recours à la violence même si je me sens impuissant à agir sur les forces à l'origine de cette violence.

Enfin, ma personnalité est formée par mon expérience, mes valeurs et mes perceptions; ces traits de caractère influencent mes réactions quelle que soit la situation, mais dans ce domaine particulier, plus encore que dans les autres, les caractéristiques individuelles ont une très grande importance.

Lorsqu'on examine cet ensemble de préoccupations et les diverses réactions qu'elles peuvent entraîner, il n'est pas surprenant de découvrir une grande variété dans les attitudes des juges face à la violence familiale.

La diversité des solutions choisies - le fait que chaque solution puisse réussir dans certains cas, (sans qu'il soit possible de le prédire à l'avance) et que l'on puisse démontrer la validité de chacune d'entre elles - reflète bien les problèmes reliés à la solution des conflits familiaux par les tribunaux. J'estime que le droit a eu tendance, dans le passé, à minimiser à tort la gravité de ce genre de comportement et a ainsi contribué à renforcer l'idée qu'il est possible de maltraiter son conjoint avec une impunité relative. Cependant, je crains que l'on accorde trop d'importance aux effets positifs qui pourraient découler d'un emploi régulier de peines sévères pour ce genre d'agression.

> Quand nous en serons à l'étape de proposer des solutions à ce problème, je soutiendrai qu'il serait préférable de s'attaquer plus directement aux problèmes concrets et humains à l'origine de la violence dans les mariages" (Thompson, 1978, p. 108).

58 D'autres rapports, tant canadiens qu'américains, sur le rôle des juges dans ce domaine confirment les commentaires de M. le juge Thompson. Gates (1978) mentionne la répugnance des juges à considérer comme une infraction les violences graves exercées contre le partenaire d'un couple. Jusqu'en mai 1977, la pratique suivie à Washington, D.C., était de renvoyer ces affaires devant le tribunal de la famille; cependant, l'Assemblée législative de Pensylvanie a mis fin à cette pratique en décidant que les cas graves devraient être jugés par les tribunaux criminels. Cependant, les juges des tribunaux criminels ont manifesté, au début, une mansuétude extrême dans ce genre d'affaire. Ils ont libéré à plusieurs reprises des maris coupables d'agressions répétées contre leur femme sur leur promesse de bien se conduire et ils ont permis à des hommes inculpés de voies de faits graves (p. ex., coups de couteau, fracture des côtes et des membres) de plaider coupable à l'accusation moindre de "troubler la paix", passible d'une amende. Gates mentionne le "dilemne" dans lequel se trouvent les juges qui ont tendance à penser qu'envoyer en prison le soutien de famille risquerait de punir la famille toute entière.

Fromson fait remarquer que "les juges qui entendent les affaires concernant les femmes battues et qui décident ces questions de preuves ont tendance à penser que la violence familiale est une affaire privée qui n'a pas sa place devant les tribunaux judiciaires" (1975-1976, p. 151). D'après Fromson,

les juges essayent de dissuader les femmes d'intenter des poursuites et les renvoient devant le juge des divorces, si la consultation ne débouche pas sur une réconciliation. Les juges sont souvent amenés à régler les affaires concernant les femmes battues en libérant les inculpés en leur faisant verser un cautionnement ou contracter un engagement, parce que les juges prônent la réconciliation des conjoints, entretiennent des doutes sur la véracité des dires de la femme et répugnent à envoyer en prison le soutien de famille. (Fromson, p. 151). Fromson en arrive à la conclusion que "le système est en contradiction avec son objectif avoué qui est de protéger les citoyens contre les attaques corporelles et la perte de liberté" (p. 152).

Au New Hampshire, on a tenté d'apporter une solution judiciaire à ce problème en nommant des officiers d'audience spécialement affectés aux affaires domestiques (National Centre for State Court, 1976). Ces officiers consacrent davantage de temps aux délibérations et à la préparation des jugements que ne le faisaient les juges des cours supérieures ou les greffiers dans l'ancien système,
59 ce qui a entraîné, d'après les participants à ce programme, une amélioration de la qualité de la justice dans les affaires familiales. Le juge Thompson a choisi de s'attaquer à ce problème en mettant sur pied le projet de service d'orientation familiale de Frontenac (voir plus loin), qui favorise les accords de conciliation à l'amiable. Nous avons déjà examiné des solutions semblables, qui consistent soit à mettre sur pied une "unité spéciale" (p. ex. l'escouade volante, section mobile, etc.) soit à retirer aux tribunaux la connaissance de ce genre de problème. Ces deux catégories de

solutions laissent entendre que les spécialistes à l'intérieur du système de justice pénale sont incapables d'en modifier le fonctionnement de manière à satisfaire les besoins des femmes battues ou qu'ils ne sont pas disposés à le faire. La plupart de ces spécialistes reportent la responsabilité de cet état de chose soit sur les autres spécialistes du système (p. ex. les policiers attribuent cette responsabilité aux juges de paix, les Procureurs de la Couronne aux juges et aux policiers, etc.) ou sur le système juridique lui-même. Nous allons examiner dans le prochain chapitre les changements de politiques qui permettraient à chacun des niveaux du système de justice pénale d'assumer ses responsabilités face à son rôle dans la protection des femmes battues.

Les tribunaux, tant au Canada qu'au E.U., n'imposent habituellement aux maris déclarés coupables que des peines extrêmement légères. La plupart des maris sont déclarés coupables de voies de faits simples qui donnent rarement lieu à des peines d'amendes et encore plus rarement à des peines d'emprisonnement. Habituellement, le tribunal surseoit au prononcé de la sentence et libère le mari sous probation ou alors "après la déclaration de culpabilité mais avant l'enregistrement de la condamnation. le juge accorde une libération inconditionnelle ou sous conditions à l'accusé qui est ainsi réputé ne pas avoir été déclaré coupable de cette infraction" (voir National Centre for State Courts, 1976, p. 98).

Les conditions dont peuvent être assorties l'ordonnance de probation ou la libération sous conditions comprennent, entre autres, l'obligation de se reporter à un

agent de probation, de subvenir aux besoins de son conjoint, de s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'être porteur d'une arme, de faire restitution à la victime (s'il y a eu perte de biens) et "d'observer telles autres conditions raisonnables que la Cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé" (National Center for State Courts, 1976, p. 98). D'après Goldman et certains autres (Fields, 1978, MacLeod, 1980), l'attitude indulgente des tribunaux ne fait qu'empirer la situation de la femme battue qui ne peut espérer une protection efficace de la part des tribunaux criminels.

C. Les avantages et les inconvénients des poursuites pénales

Fromson (1975-76) a décrit la position du poursuivant sur cette question. Fromson examine s'il convient d'intenter des poursuites pénales dans les affaires de violence familiale et soutient que les cas les plus graves de violence familiale sont poursuivis et jugés comme s'il s'agissait de voie de faits entre étrangers mais que "les affaires vraiment horribles mises à part, les poursuivants se demandent s'il convient vraiment de traiter et de poursuivre de la même manière les affaires de violence familiale et les affaires d'égale gravité impliquant une violence physique entre des étrangers" (1975-76, p. 1). Les arguments contre le recours à des poursuites pénales dans les cas de violence conjugale sont, d'après Fromson, que ce genre de violence constitue "principalement un problème personnel qu'il est bien souvent plus efficace de traiter par des méthodes de service social qui mettent l'accent sur la solution des conflits et la réhabilitation" (1975-76, p. 1). Un autre argument dans le même sens est qu'on a déjà eu recours aux poursuites pénales sans succès, ce qui n'a aucun

effet disuasif ou punitif lorsque la victime - témoin refuse de collaborer et de se présenter au procès et lorsque les policiers, les juges et les jurys refusent de reconnaître la nature pénale de ce genre de comportement, ce qui rend toute poursuite, condamnation et peine impossibles. En outre, certains prétendent que les poursuites aggravent les conflits qui opposent les parties, mènent à une escalade de la violence et limitent d'autant le recours à des solutions plus efficaces.

Par ailleurs, les arguments qui militent en faveur du recours aux poursuites comprennent notamment le principe que la violence ne doit pas être tolérée, qu'elle concerne les membres d'une même famille ou des étrangers, que le système de justice pénale a la responsabilité d'empêcher ce genre de crime et de protéger les citoyens, et qu'il incombe aux poursuivants de prendre
61 les mesures nécessaires pour améliorer la collaboration des témoins, et pour convaincre les juges et les jurys de la nature criminelle de la violence conjugale. Les partisans du recours aux poursuites criminelles soutiennent que cette méthode n'a pas encore été vraiment utilisée, si ce n'est dans les rares cas de blessures graves ou d'homicides.

L'efficacité réelle et les limites de la disuasion est une question encore débattue mais les personnes qui s'occupent des affaires de femmes battues soutiennent que les délinquants primaires qui n'ont jamais été en contact avec le système de justice pénale sont sensibles à l'effet disuasif que constituent les menaces de poursuites, de peines et d'atteintes à leur réputation et que les personnes qui n'y sont pas sensibles sont celles qui ont déjà été en

contact avec le système et qui savent que ce genre de menaces n'est pas suivie d'effets (Fattah, 1976). Goldman (1978) et Fields (1978) prétendent qu'il est encore plus important d'intenter des poursuites dans les cas de violence conjugale que dans les autres cas de voies de faits en raison des forts taux de récidives, de l'augmentation de la violence des voies de faits rapportés et de leur effet sur les enfants. Il convient donc de prendre des mesures énergiques pour étouffer rapidement toute escalade de la violence.

Fromson propose plusieurs critères destinés à guider les poursuivants lorsqu'ils décident d'intenter ou non des poursuites. Ces critères comprennent entre autres 1) la probabilité de l'obtention d'une condamnation, 2) les désirs de la victime, 3) le degré de collaboration de la victime, 4) le désir de la victime de ne plus cohabiter avec l'agresseur et 5) l'existence de programmes de rechange. Fromson examine les avantages et les inconvénients de tous ces critères et recommande ensuite que les poursuivants s'assurent de la collaboration de la victime (notamment en accélérant l'instruction des affaires dans lesquelles il existe une menace grave de violence future, en mettant sur pied des services d'aide aux victimes, des méthodes d'entrevues sensibles aux besoins des victimes et en assurant leur protection en attendant le procès). Fromson rapporte que la National District Attorneys' Association a reconnu le principe que la violence conjugale constitue une infraction et qu'il incombe aux poursuivants de traiter les affaires de violence conjugale avec la même efficacité que les autres genres d'affaires. Cette responsabilité englobe aussi bien la

satisfaction des besoins immédiats des victimes que l'élaboration de politiques à long terme en vue
62 de prévenir et de contrôler ce genre de crime. Les affaires de violence conjugale ont toujours constitué une source de problèmes pour les poursuivants en raison des ressources limitées dont ils disposent, du nombre de ces affaires et enfin de la vulnérabilité de la victime-témoin.

Nous allons maintenant examiner rapidement les études américaines concernant le rôle du poursuivant et les programmes novateurs mis sur pied dans ce pays. Nous examinerons ensuite la situation canadienne.

D. L'expérience américaine

Parnas (1973) a examiné la documentation concernant ce sujet, a correspondu avec les poursuivants et les juges et visité sur place les programmes novateurs mis sur pied aux E.U. Il a constaté que les poursuivantes et les juges acceptaient couramment de "régler sans poursuite"* les affaires qualifiées de graves par la police. Nous avons déjà remarqué que seules les affaires d'une gravité extrême risquent d'être qualifiées de graves par la police; cette pratique a donc pour effet d'éviter des poursuites même dans ce genre d'affaire.

* (voir page suivante)

Fields (1978) rapporte qu'à Washington, D.C. 7,500 femmes ont demandé, en 1966, aux poursuivants d'émettre des mandats d'arrestation concernant leurs maris mais que seuls 200 mandats ont été émis. Les affaires de violence familiale référées au Bureau des relations familiale de San Francisco ont entraîné des résultats semblables. Les 5,000 demandes qu'a reçues ce bureau en 1973 ont donné lieu à huit poursuites. Ce résultat s'explique parce que le Bureau "règle" de nombreuses affaires et que le poursuivant refuse d'intenter des poursuites lorsque le Bureau a décidé qu'il convenait d'émettre un mandat d'arrestation (Jackson).

* Cette procédure consiste habituellement à lancer un avertissement à l'agresseur en lui indiquant qu'il risque d'être arrêté s'il continue son comportement répréhensible. Dans certaines villes comme San Francisco, il existe un bureau des relations familiales qui ajoute à cet avertissement un renvoi de l'affaire à une agence de service social.

63 A Détroit, la police et les poursuivants ont mis sur pied un programme conjoint de déjudiciarisation, en vertu duquel la décision de porter des accusations est prise à la suite d'une audience sans formalité (semblable à celles que tient le Bureau des relations familiales de San Francisco). La décision habituelle est soit "un ajournement sine die" soit "un engagement de garder la paix" contracté par les deux parties ou l'une d'entre elles (Fields, 1978, p. 250). Parnas mentionne qu'au cours des dix premiers mois de 1970, le Bureau a reçu 5,057 demandes de mandats concernant des infractions sommaires (misdemeanors) et qu'il a émis 323 mandats (6.4%). Il ne mentionne pas le nombre des mandats qui ont entraîné des poursuites. Cependant, en 1972, on a enregistré 4,900 demandes de mandats qui ont donné lieu à moins de 300 poursuites (6%) (Fields, p. 250)

Il faut tenir compte du fait que la meilleure évaluation du rapport entre les infractions réellement commises et celles qui sont rapportées à la police provient de l'enquête Harris au Kentucky (dans laquelle l'évaluation des incidents comportant de la violence* rapportés à la police s'élève à 8.6%) et que dans cette enquête 57% des incidents rapportés ont entraîné des demandes d'émission de mandats au niveau de la police. Si l'on rassemble les données des enquêtes

---

* Incidents mesurés au moyen de l'échelle Straus pour l'évaluation des conflits et qui pourraient être qualifiés de voies de fait simples (p. ex. cette échelle va des gifles ou des coups jusqu'aux attaques plus graves).

Harris et Parnas, on en arrive à l'évaluation suivante:** sur 1,000 incidents comportant la violence, 86 sont rapportés à la police et de ce chiffre, 49 donnent lieu à l'émission de mandats par la police, trois à des mandats émis par le poursuivant et à .2 poursuites, soit environ 2 poursuites pour 10,000 incidents comportant de la violence! Ce chiffre nous incite à citer la remarque de Field selon laquelle, dans les affaires de violence conjugale, "si la victime ne meurt pas, il y a peu de chances que le contact avec le système pénal entraîne des conséquences graves pour le contrevenant" (1973, p. 225). De la même façon, lorsque le Centre de règlement des disputes entre citoyens de Miami (Miami Citizen's Dispute Settlement Centre) renvoie au poursuivant les affaires non réglées, (après une première
64 tentative de déjudiciarisation), celui-ci les refuse. Comme Field le fait remarquer "la déjudiciarisation peut devenir une fin en soi au lieu de constituer une mesure de rechange utilisée

---

** Il convient d'avertir le lecteur que ces évaluations sont fondées sur les meilleures études existantes mais qu'elles ne s'appliquent pas nécessairement dans toutes les régions et qu'elles tiennent compte d'un ensemble d'études.

selon des critères rationnels" (Fields, 1978, p. 252).*

Dans les rares cas où l'on a réussi à contourner les obstacles que constituent la répugnance de la police à porter des accusations, les tentatives de réconciliation et la répugnance du poursuivant à porter des accusations, il faut encore franchir deux autres obstacles. Les premiers résultats provenant de

---

* Roesch (1978; 1979; Roesch and Corrado, 1979) a examiné les études concernant l'évaluation des projets de déjudiciarisation et en est arrivé à la conclusion qu'on ne connaissait pas très bien l'efficacité de cette forme d'intervention préalable au procès. Les projets n'avaient fait l'objet d'aucune évaluation ou utilisaient un cadre expérimental qui ne permettait pas de dégager des conclusions définitives. Comme Roesch le fait remarquer, "les recherches dans le domaine de la justice pénale, comme dans celui de la psychothérapie, doivent avoir comme objectif de poser des questions plus précises: Quel est le traitement, administré par qui, qui sera le plus efficace pour une personne donnée, ayant tel problème particulier et dans quelles circonstances?" En particulier, Roesch mentionne une étude sur la déjudiciarisation dont la conclusion était d'abandonner un projet particulier en raison d'un taux de récidive de 41%, mais l'évaluation effectuée dans cette étude n'était pas rigoureuse.

programmes d'observation officieuse du fonctionnement des tribunaux indiquent que les poursuivants déclarent que les actes de violence commis par les maris sur leurs femmes ne sont pas aussi graves que les actes de violence commis entre des étrangers, méconnaissant ainsi la gravité de ce genre de violence (Fields, 1978, p. 253). Ces résultats indiquent également que les maris font l'objet d'accusations réduites ou d'accusations d'inconduite, et les poursuivants ne s'objectent pas au fait que les juges rejettent les plaintes pour l'unique raison, sans aucun rapport avec le fond de l'affaire, qu'une demande de divorce est en cours. L'attitude des poursuivants comme celle des juges manifeste ainsi une désapprobation tacite des poursuites pénales dans les cas de violence domestique.

1. Les nouveaux programmes mis sur pied aux E.-U.

Un certain nombre de programmes novateurs américains s'efforcent actuellement de remédier aux problèmes mentionnés dans la section qui précède. Les Services juridiques de Brooklyn (Brooklyn Legal Services) ont mis sur pied un programme combiné d'observation des tribunaux et de services d'aide aux
65 victimes qui a négocié avec le bureau local du poursuivant dans le but de 1) mettre fin aux abus auxquels donnent lieu les engagements de garder la paix; 2) permettre au personnel du service d'aide d'accompagner leurs clients devant les tribunaux criminels, de manière à s'assurer que le poursuivant comprend le témoignage de la plaignante et que celle-ci désire bien poursuivre l'affaire; et 3) en arriver à un accord pour faire

démarrer un projet conjoint comportant poursuite pénale et demande de divorce lorsque la victime le désire et qu'il existe des preuves suffisantes (Fields, 1978). Ces efforts ont amené le bureau des poursuites de Brooklyn à se mettre en rapport avec la police pour qu'elle arrête les auteurs de violence lorsque les femmes battues qui se sont adressées aux Services juridiques de Brooklyn en raison de violences subies, se heurtent au refus de la police de procéder à une arrestation.

Ces efforts de collaboration semblent avoir donné de bons résultats. L'entrevue approfondie sur la question du divorce permet de découvrir si la femme pense qu'elle ne sera en sécurité que si son mari est incarcéré ou si un divorce la protégera suffisamment. Comme Fields le fait remarquer, "en pratique, les femmes sont très rarement dans une situation tellement dangereuse qu'il est nécessaire de détenir leurs maris. Mais dans les cas de ce genre, il est vital que le poursuivant soit en mesure de prendre une décision éclairée. Une seule poursuite sur neuf a donné lieu à un retrait à la demande de la victime-témoin". (1978, p. 254). Fields a réussi à obtenir la collaboration des poursuivants grâce à la négociation. Jackson recommande d'intenter des poursuites pour inconduite dans l'exercice des fonctions (défaut d'exécuter ses obligations) ou en raison de la violation de droits civils fédéraux contre les poursuivants qui ont fait adopter arbitrairement des politiques interdisant les poursuites dans les affaires concernant les femmes battues (Jackson).

Fields fait remarquer que les poursuivants devraient également protéger les femmes battues qui sont forcées de vivre avec leur mari, en attendant son procès pour voies de fait. La victime ne peut expulser l'accusé de foyer sans l'autorisation du tribunal; il faudrait donc demander au tribunal de "ne libérer l'accusé en attendant son procès en lui faisant contracter un engagement ou en lui accordant un cautionnement qu'à la condition qu'il n'ait aucun contact avec la plaignante" (Fields, 1978).

66 Enfin, Fields fait remarquer, au sujet des femmes battues qui retirent leurs plaintes, que les poursuivants devraient reconnaître que la victime peut avoir de bonnes raisons pour vouloir retirer sa plainte.

> Il est possible que la menace de poursuites officielles ait amené le mari à mettre fin à ses sévices et à obtenir de l'aide dans le but de contrôler ses réactions violentes. La femme peut également être convaincue qu'il lui est nécessaire de déménager sans laisser d'adresse pour assurer sa sécurité. Il peut également arriver que la victime ait l'occasion de s'enfuir pendant que l'accusé est détenu sous garde, sur les ordres du poursuivant, en attendant sa libération ou le procès. Le poursuivant ne peut garantir la sécurité de la victime si l'accusé est relâché en attendant son procès, à la suite d'une ordonnance de probation ou d'un acquittement; il est donc possible que cette décision constitue le seul moyen non

violent de mettre fin aux sévices qu'elle a subis. Il se peut donc fort bien que le fait qu'une femme battue décide de retirer sa plainte ne constitue pas une perte de temps pour le poursuivant du point de vue de l'intérêt public. L'arrestation et le début des poursuites peuvent ainsi apporter une fin pacifique à cette violence (1978, p. 257).

Je voudrais mentionner d'autres innovations au niveau des poursuites et notamment des programmes établis par le Bureau des poursuites (district attorney's office) de Santa Barbara, Californie et de la ville de Los Angeles (City Attorney's office). Ces programmes se fondent sur l'idée que "la violence domestique constitue un crime contre la communauté et que l'Etat tout comme la victime a intérêt à mettre fin à cette violence" (Prosecutors discourage ..., 1979). Ces programmes ont pour but de réduire le taux de retrait des plaintes des victimes, en examinant les raisons pour lesquelles les femmes battues renoncent fréquemment à intenter des poursuites, en harmonisant les buts du poursuivant et ceux de la plaignante et en adoptant des procédures destinées à diminuer les pressions dont les plaignantes font l'objet.

Ces programmes tiennent compte du fait que la plupart des femmes battues ne savent pas très bien le genre de peines qu'il faudrait imposer et s'il conviendrait vraiment d'intenter des poursuites; ils prévoient donc des procédures qui déchargent la plaignante de la responsabilité de prendre la décision d'intenter des poursuites.

a) Santa Barbara

En vertu d'une de ces procédures, adoptée à Santa Barbara, c'est l'adjoint du poursuivant qui signe les plaintes dans les affaires de violence domestique à la place de la victime. C'est donc l'Etat et non pas la victime qui intente des poursuites contre l'accusé. En outre, l'adjoint du poursuivant réconforte la victime en s'efforçant de dissiper ses peurs et en lui expliquant le fonctionnement de la justice pénale. Cependant, si la victime persiste à vouloir renoncer aux poursuites ou décide de retirer sa plainte, l'Etat arrête les poursuites.

En décembre 1979, plus de 90% des plaintes concernant des querelles domestiques ont donné lieu à une entière collaboration entre la victime et le poursuivant. Le bureau des poursuites ne recommande pas automatiquement de porter des accusations; il recommande au contraire que les contrevenants sous arrestation ou en détention soient relâchés s'ils acceptent de contracter un engagement assorti de conditions destinées à protéger la victime (ne pas retourner au domicile conjugal, harceler la victime et ainsi de suite). Lorsqu'il semble que le contrevenant pourrait profiter d'une mesure de déjudiciarisation et qu'il n'y a pas eu de sévices graves, on lui demande de négocier les modalités d'un contrat de consultation et de participer pendant au moins six semaines à des sessions de consultation, en acceptant d'arrêter les procédures pendant cette période.

S'il refuse de collaborer, il fait l'objet de poursuites. Après les sessions de consultation, le contrevenant est mis sous probation pour une période de six mois. S'il parvient à contrôler sa violence, toutes les accusations sont retirées et le dossier est fermé.

Si les actes de violence se reproduisent, il est possible de réouvrir le dossier et d'intenter des poursuites ou de porter de nouvelles accusations (Mersky and Fazio, 1978). Les contrevenants ne peuvent bénéficier qu'une seule fois d'une mesure de déjudiciarisation. Lorsque le contrevenant récidive, le poursuivant s'efforce d'obtenir une condamnation. Une condamnation n'entraîne pas nécessairement une peine d'emprisonnement; cependant, elle peut entraîner une période de probation plus longue ainsi que des sessions d'orientation plus nombreuses, selon la gravité du crime. D'après un poursuivant adjoint, la plupart des jurys hésitent à déclarer l'accusé coupable parce qu'ils pensent
68 qu'une peine d'emprisonnement serait trop sévère pour l'infraction commise. Cette pratique vise à convaincre les jurys de décider uniquement si une infraction a été commise sans tenir compte de la peine qui pourrait être imposée. L'imposition de la peine incombe au juge.

Lorsque la victime a subi de graves blessures, le procureur adjoint demande alors une peine d'emprisonnement; lorsqu'il négocie avec le contrevenant pour obtenir un plaidoyer de culpabilité dans ce genre d'affaire, il ne consent à demander une ordonnance de probation au lieu d'une peine d'emprisonnement que

si la victime refuse de collaborer avec le poursuivant.

Le succès enregistré par le bureau des poursuites de Santa Barbara en obtenant la collaboration des femmes battues appelle deux commentaires: 1) il indique clairement que les attitudes du personnel juridique et sa sensibilité à ce genre de problèmes peuvent influencer la décision des femmes battues de retirer leurs plaintes et il semble indiquer un moyen de briser le cercle vicieux que constituent la violence, les obstacles qu'opposent le système juridique, le retrait des plaintes et le refus de procéder à des arrestations; et 2) il replace dans une perspective plus large la question juridique de la contraignabilité des conjointes en faisant ressortir que l'aspect principal de cette question est d'assurer la collaboration des femmes battues et en indiquant un moyen concret d'y arriver sans procéder à une réforme du droit.

b) Los Angeles

A Los Angeles, le poursuivant (City Attorney) a mis sur pied un programme spécial pour la violence domestique qui vise également à diminuer le taux des retraits des accusations dans les affaires de violence familiale (Pine, 1978). Ce programme est également fondé sur l'idée que la violence domestique constitue un crime contre l'Etat mais le programme de la ville de Los Angeles va encore plus loin que celui de Santa Barbara en ce qu'il interdit le retrait de l'accusation même lorsque la victime le demande. Il semble que certaines victimes soient

soulagées de ne pas avoir à prendre cette décision, alors que
69 d'autres s'opposent vivement à cette politique et refusent de collaborer, même si cette politique est expliquée à toutes les plaignantes au moment où l'on porte les accusations. Les plaignantes sont assignées comme à Santa Barbara, pour empêcher que la femme ne risque d'être dissuadée de se présenter en raison des menaces de violence proférées par l'accusé. Il semble néanmoins que ce problème continue à se poser dans les régions où seuls les tribunaux civils ou de la famille émettent des ordonnances de protection qui ne peuvent être demandées par des avocats en pratique criminelle. La victime est obligée de choisir entre les recours civils ou pénaux. Le programme de Los Angeles a un taux d'échecs particulièrement bas (5%) comparable à celui du programme de Santa-Barbara.

c) Le comté de Westchester: White Plains, N.Y.

L'unité contre la violence domestique du bureau des poursuites du comté de Westchester comporte un aspect vraiment particulier; il permet en effet aux femmes qui portent des accusations criminelles contre leurs conjoints d'obtenir sur demande une ordonnance de protection ( Fagan and France, 1978 ). Ce programme permet ainsi de remédier au problème du manque de protection des femmes pendant la période préalable au procès.

Il est intéressant de connaître le contexte dans lequel cette unité a été mise sur pied. Depuis 1960, c'est le tribunal de la famille (Family Court) qui jugeait les infractions

domestiques dans l'Etat de New York (lorsque la plainte était adressée à un tribunal criminel, elle était renvoyée au tribunal de la famille). En théorie, la femme pouvait bénéficier d'une ordonnance de protection ex parte le jour même où elle en faisait la demande, ainsi que d'une ordonnance de protection provisoire pour une durée maximum d'un an. En pratique, on dirigeait d'abord ces femmes vers les services de "consultation" qu'offrait l'unité de signalement des cas de probation. La loi prévoyait une période de 60 jours après le signalement du cas, pour permettre la réconciliation des époux et l'acheminement de la famille vers des services de consultation familiale. Au cours de cette période, les agents de probation s'efforçaient de conserver l'intégrité de la famille, mais la femme qui résistait à leurs efforts et demeurait inflexible pouvait se présenter, pendant cette période de 60 jours, devant un juge du tribunal de la famille. Ce système était à l'origine d'un
70 certain nombre de problèmes: il incitait fortement la femme à accepter une situation comportant des risques de violence, il ne prévoyait aucun motif juridique permettant d'interdire à l'homme de résider au domicile de la femme et ne permettait pas d'appliquer efficacement les ordonnances provisoires de protection qui étaient rarement respectées, malgré une peine d'emprisonnement de six mois en cas de violation.

En septembre 1977, l'Assemblée législative de l'Etat de New York a adopté une modification de la Loi sur le tribunal de la famille (Family Court Act) (Article 812), qui prévoyait une compétence concurrente des tribunaux civils et criminels en matière d'infractions familiales. Cette disposition permet à la femme de choisir entre ces deux ordres de juridiction, la méthode utilisée pour le dépôt de la plainte concrétisant son choix. Une fois la plainte déposée, l'affaire ne peut être renvoyée devant l'autre ordre de juridiction.

Le juge du tribunal de la famille peut également prendre des mesures destinées à protéger la femme en renvoyant le mari sous garde pour un examen psychiatrique ou en prison pour une durée de dix jours en attendant le procès devant le tribunal de la famille lorsqu'il nie la teneur de la plainte. L'accusé qui a retenu les services d'un avocat peut néanmoins avoir à verser un cautionnement. S'il ne respecte pas l'ordonnance, il peut être envoyé en prison pour une période de six mois ou placé sous probation.

Cette procédure n'est pas applicable au cas où la femme choisit d'intenter une poursuite privée. Il existe en outre dans le comté de Westchester de nombreux procureurs municipaux qui remplacent les procureurs de district du comté et qui s'occupent des infractions sommaires (misdemeanors) lorsque c'est la police locale qui dépose les plaintes. Ces procureurs municipaux hésitent souvent à exercer des poursuites dans le cas d'affaires

familiales, sauf lorsque le rôle du tribunal n'est pas trop chargé (soirées ou jours de semaine). Le procureur municipal peut également rejeter la plainte et la renvoyer au procureur de district. Ceci entraîne un délai dans le déroulement du processus, ce qui peut être dangereux si la femme se trouve dans une situation comportant des risques de violence. Même dans le cas d'une plainte privée, le procureur municipal demande parfois à un policier de vérifier la plainte privée et d'y apposer sa signature, ce qui a pour effet de confirmer la compétence du procureur municipal. Ce dernier est alors en mesure d'empêcher que l'affaire ne fasse l'objet d'autres recours devant les tribunaux.

71 Enfin, la procédure relative au choix prévu par la Loi de 1977 posait certains problèmes. Il arrivait fréquemment que la police ne fasse pas connaître à la femme les différentes possibilités qui lui étaient offertes ou ne lui indique pas que si elle ne demande pas l'arrestation du contrevenant, elle doit déposer une plainte dans la semaine qui suit l'incident. A New York, cette pratique a fait l'objet d'une poursuite dirigée contre la police de cette ville et, qui a d'ailleurs défrayé la chronique. Lorsqu'il s'agit d'une plainte privée, elle peut entraîner une inculpation et l'émission d'un mandat d'arrestation ou plusieurs autres types de décisions non judiciaires. Ces décisions peuvent prévoir une séance de consultation avec l'adjoint du procureur de district ou l'envoi d'une lettre au contrevenant pour l'avertir qu'il fera l'objet d'une arrestation s'il continue à maltraiter

sa femme.

L'unité contre la violence domestique du Bureau des poursuites du comté de Westchester a été mise sur pied en octobre 1978 dans le but d'exercer des poursuites dans les affaires de violence domestique ou de renvoyer la femme battue à différents services d'aide juridique ou autres. Cette unité centrale s'occupe de toutes les arrestations en matière de violence domestique et des plaintes privées adressées aux tribunaux inférieurs régionaux. Les procureurs rattachés à l'unité contre la violence domestique portent les inculpations lorsqu'il s'agit d'actes criminels (felonies) tandis que pour les infractions sommaires (misdemeanors) c'est la victime qui signe l'inculpation.

La police signale à cette unité tous les appels comportant de la violence ou des mauvais traitements, qu'il y ait eu ou non arrestation. Cette unité constitue ainsi un registre central concernant tous les appels relatifs aux querelles familiales. Lorsque nous avons effectué notre visite sur place, cette unité prenait les mesures nécessaires pour obtenir des rapports comparables des services d'urgence des hôpitaux. Lorsqu'il n'y a pas eu d'arrestation et que la victime n'a pas signé l'inculpation, un membre de l'unité s'entretient avec elle pour l'encourager à déposer une plainte en vue d'exercer des poursuites pénales. Le taux de réussite de ces efforts semble dépendre du désir de la femme de prolonger la relation. Le procureur de district de Westchester n'approuve pas les mesures de déjudiciarisation

ou l'arrêt des poursuites lorsque la plaignante a choisi d'intenter des poursuites, puisqu'elle considère que la plaignante est sa cliente et qu'une mesure de déjudiciarisation reviendrait à aider l'accusé (Mersky and Fazio, 1978). Lorsque les poursuites aboutissent et que l'accusé est déclaré coupable, voici, entre autres, quelques-unes des décisions qui peuvent
72 être prises: ajournement, ordonnance de probation, amende ou peine d'emprisonnement. Une ordonnance de traitement, soins psychiatriques ou consultation, peut s'ajouter à ces décisions. La sécurité de la femme est assurée par la politique adoptée par la police qui consiste à ne pas accorder ~~un~~ de cautionnement au mari lorsque sa libération risquerait de créer une situation dangereuse pour la femme. En outre, le procureur de district peut demander, lors de la comparution, une ordonnance provisoire de protection, interdisant au mari de pénétrer au domicile conjugal en attendant le jugement, la violation de cette ordonnance entraînant la révocation automatique de la libération.

d) Philadelphie, Pennsylvanie

La législation de la Pennsylvanie en matière de violence domestique est peut-être une des plus rigoureuses d'Amérique du Nord. La Loi sur la protection contre les mauvais traitements (Protection from Abuse Act) permet l'arrestation sans mandat dans le cas d'une violation d'une ordonnance de protection dès qu'un policier a un motif raisonnable de croire à l'existence de cette violation. Un groupe pour la défense des droits des femmes

appelé Women Against Abuse offre un service d'aide aux victimes situé dans les locaux du procureur de district de Philadelphie. La police renvoie au Women Against Abuse les victimes qui viennent déposer des plaintes privées. Le WAA, l'adjoint du procureur de district et la victime se concertent pour décider des mesures à prendre. Lorsque ces personnes s'entendent pour intenter des poursuites, l'adjoint du procureur de district aide la victime à déposer une plainte privée, fixe une date pour la comparution dans les trois ou quatre semaines qui suivent et une date pour le procès dans les trois ou quatre semaines qui suivent la comparution. Une déclaration de culpabilité entraîne habituellement l'émission d'une ordonnance de probation assortie de séances de consultation obligatoires. Si la femme décide d'exercer un recours civil en vertu de la Loi sur la protection contre les mauvais traitements, Women Against Abuse prépare une demande d'ordonnance de protection.

73 2. Résumé de l'expérience américaine

J'estime que les programmes américains que nous avons examinés comportent certains avantages que les pratiques canadiennes actuelles n'offrent pas. En voici les raisons:

1) les intervenants du système judiciaire reconnaissent davantage la gravité de la violence exercée contre les femmes,

2) la sensibilité des intervenants face aux obstacles économiques et psychologiques qui entravent les poursuites contre un conjoint violent a donné lieu, dans certains cas, à des taux de collaboration de la part des victimes qui indiquent que la croyance selon laquelle "les femmes battues retirent toujours leurs plaintes" est non seulement fausse mais entraîne des conséquences négatives; en effet, les croyances et les attitudes des intervenants judiciaires, qu'il s'agisse de la police, des juges de paix ou des procureurs de la Couronne, influencent la décision des femmes battues de mener à terme les poursuites intentées.

3) Les réformes du droit concernant l'émission des ordonnances de protection et la sanction de leur violation par une arrestation sans mandat semblent avoir amélioré la protection juridique accordée aux femmes battues.

Comme c'est le cas pour la plupart des programmes nouveaux, un certain nombre de problèmes sont apparus (Lehrmann, 1980). Les avantages qu'offrent les ordonnances de protection risquent en effet d'être mal exploités si la police, les procureurs et les juges n'ont pas une bonne connaissance de la procédure à suivre pour les demander et s'ils ne transmettent pas ces renseignements aux femmes battues. En outre, la plupart des victimes de sévices

n'ayant aucun revenu, les victimes qui présentent leur propre demande d'ordonnance sans l'assistance d'un avocat (appelée une demande pro se) devraient pouvoir obtenir l'émission d'une ordonnance de protection. De plus, l'aide juridique accordée aux femmes battues est limitée à cause de l'importance de la demande qui épuise les ressources des bureaux d'aide juridique; les victimes de violence conjugale ne sont parfois pas admissibles à l'aide juridique parce qu'on inclut le revenu de
74 leur mari dans le calcul de leur admissibilité à ces services. Les frais judiciaires exigés par la plupart des Etats lors du dépôt d'une demande d'ordonnance de protection constituent un obstacle économique supplémentaire. Certains Etats dispensent de ces frais les femmes qui peuvent établir l'insuffisance de leurs ressources.

L'impossibilité d'obtenir une ordonnance de protection pendant la fin de semaine et l'encombrement des rôles des tribunaux qui retardent la tenue des audiences causent également des problèmes.

L'existence de ces problèmes, entre autres, ont amené certains commentateurs à en conclure que "il existe peu d'Etats qui permettent à toutes les victimes d'obtenir immédiatement et sans frais une ordonnance de probation" (Lehrmann, 1980). La protection des femmes battues ne pourra être assurée par de simples modifications législatives, si elles ne sont pas accompagnées d'un examen attentif des conditions concrètes de

leur application.

Les programmes que nous venons d'examiner comportent un certain nombre de différences (particulièrement dans la mesure où l'Etat peut décider seul d'intenter des poursuites contrairement aux désirs de la victime), mais les solutions avancées offrent un certain nombre de ressemblances qu'il convient de noter:

Tous ces programmes semblent prendre pour acquis que la violence exercée contre les femmes constitue une infraction contre l'Etat et que c'est donc à lui et non à la victime qu'incombe la responsabilité d'intenter des poursuites. Voici les mesures choisies pour réaliser cet objectif:

a) confier à l'Etat le soin de décider s'il existe des preuves suffisantes pour porter des accusations et ne pas demander à la victime de prendre cette décision

b) faire signer la plainte par une autre personne que la victime

c) évaluer les appréhensions qu'entretient la victime face aux poursuites et accorder un support moral à la victime

d) obtenir des ordonnances de protection pour les victimes qui courent un danger physique pendant que des poursuites pénales sont en cours

p.75

e) Assigner la victime/témoin

f) demander la probation et une thérapie obligatoire pour l'auteur des sévices si la victime ne veut pas qu'il soit emprisonné

g) tenter d'obtenir un plaidoyer de culpabilité afin d'éviter à la victime le traumatisme des procès et des témoignages.

Au moyen de ces techniques, certains procureurs ont réduit le pourcentage des femmes battues qui laissent tomber les accusations à moins de 10% (Prosecutors discourage..., 1979). Les modèles de poursuite étudiés ci-dessus sont des exemples de programmes novateurs qui tentent d'assurer une certaine protection pour les femmes battues. Outre ces programmes (dont la plupart tentent d'obtenir la thérapie obligatoire pour les hommes violents plutôt que la prison), il existe toute une variété de programmes de déjudiciarisation qui tentent de résoudre les conflits conjugaux par la médiation et par d'autres moyens.

Nous avons présenté ci-dessus certains des arguments pour et contre la poursuite (ou inversement pour et contre la déjudiciarisation) (voir Fromson, 1975-76, p. 14). On trouvera ci-dessous certains des programmes de déjudiciarisation (tant américains que canadiens) qui ont signalé des taux favorables de "réussite" en termes de solution du conflit à la satisfaction des deux parties.

## E. L'accès aux tribunaux: Projets de déjudiciarisation

### 1. Frontenac Family Referral Service, Kingston (Ontario)

Le Frontenac Family Referral Service de Kingston (Ontario) a mis sur pied en 1975 un projet de déjudiciarisation et de

conciliation "pour assurer une solution de rechange au tribunal de la famille et au système contradictoire à ceux qui songent à la séparation et à ceux qui se sont déjà séparés, pour faire la preuve que des ententes volontaires et réciproquement satisfaisantes pourraient remplacer le processus judiciaire dans de nombreux cas de rupture du mariage, pour essayer de nouvelles méthodes de
p.76 venir en aide à ceux qui ont des difficultés conjugales et pour favoriser le recours aux services de consultation dans les meilleurs délais" (Couples in Crisis, s.d.).

Ce projet met clairement l'accent sur la conciliation et sur l'intervention hâtives afin de voir s'il est possible que les époux séparés s'entendent avant de voir un avocat ou d'engager des procédures judiciaires (p. 15). Le projet Frontenac comprenait un programme de querelles de ménage pour encourager les couples qui ont appelé la police à recourir à la consultation et au tribunal pour réduire la violence au foyer, pour donner aux agents de police un service de consultation facilement disponible et pour recueillir des données sur cette catégorie d'appels à la police (pp. 23-24).

Les clients étaient acheminés directement par la police, bien que l'usage du programme par la police n'ait pas été uniforme. Seulement 205 appels ont été signalés par la police en 16 mois; 178 d'entre eux étaient des premiers appels. Ces couples ont tous reçu une lettre; 85 ont répondu, 27 se sont présentés au counselling, les deux membres à 18 reprises; on signale que 17 ont pris "des mesures pour réduire la violence", mais on ne dit pas comment ceci a été mesuré. Un questionnaire que l'on peut se procurer auprès du Frontenac Family Refferral Service ferait

vraisemblablement plus de lumière sur cette question. Le programme de "traitement" semble s'être concentré de façon excessive sur l'abus de l'alcool considéré comme un "facteur commun de la rupture du mariage"; on le traitait donc, semble-t-il, comme une cause et non comme un symptôme. Des groupes de soutien réciproque ont été mis sur pied mais, en général, les hommes n'en n'ont pas fait partie. On ne signale pas de traitement spécifique pour la violence familiale ni qu'on exigeait que les hommes reconnaissent leur violence comme préalable à la médiation.* Le projet Frontenac signale que 50% des couples auxquels il a fait affaire ont réalisé "une solution complète par le moyen du processus de conciliation" (Couples in Crisis, s.d., p. 43). Il faut cependant se demander si la "solution" pour ces femmes était synonyme de moindre mal et si des incidents violents se sont reproduits.

Beaucoup sont d'avis que les cas de voies de fait conjugales ne peuvent être résolus par la médiation si l'auteur des sévices n'admet pas avoir commis une faute (Fromson, 1978). Autrement, il se peut qu'il ne se rende jamais compte qu'il a mal fait et il peut continuer à frapper sa femme. C'est pourquoi, beaucoup sont d'avis qu'un engagement à cesser la violence doit précéder la séance de négociation. Autrement, le caractère de domination et de soumission de la relation pourrait amener la femme qui a déjà

---

* Sans cette reconnaissance, il arrive parfois que les femmes finissent par "marchander" pour obtenir leur droit légal à ne pas subir de violence (voir Goldman, 1978).

fait l'objet de sévices à négocier la sécurité physique à laquelle elle a un droit légal. Une des fonctions du médiateur est d'égaliser la situation de pouvoir des parties en cause. Lorsqu'une affaire est déjudiciarisée avant l'arrestation, le mari conserve sa situation de pouvoir vis-à-vis de sa femme. Cependant, si la cause est déjudiciarisée à partir du bureau du procureur, cet avantage est neutralisé par le fait que le mari peut faire l'objet de poursuites.

2. Procureurs de nuit

Certains comtés des Etats-Unis ont mis sur pied des programmes de procureurs de nuit qui sont aussi, effectivement, des centres de règlement des querelles. Martin (1976) signale un programme de ce genre à Columbus (Ohio), coordonné par les procureurs et réalisés par des étudiants en droit qui procèdent bénévolement à la conciliation des querelles mineures et avertissent les participants des conséquences légales possibles dans les cas les plus graves. Un des objectifs de ces programmes est de soulager la charge de travail du tribunal, ce qui permet d'accorder une attention plus soutenue aux crimes graves. Les tenants de ces programmes soutiennent qu'ils réalisent des économies en évitant de coûteuses procédures judiciaires. Au cours de la première année du programme de Columbus, seulement 2% des 3626 plaintes ont abouti à des inculpations criminelles. Cependant, Martin est d'avis que
p.78 le danger que comportent de tels programmes est l'absence de protection pour la femme et l'hésitation des procureurs à poursuivre si le mari enfreint les conditions de son "contrat" de conciliation.

Un autre programme de ce genre a été mis sur pied à Dayton (Ohio)

(Fraser et Froelich, 1979). Les plaintes proviennent de la police, sont acheminées au bureau du procureur et de là au programme de procureur de nuit. Les plaintes ne vont pas toutes au programme, certaines sont déposées en cour, selon la gravité des inculpations. Le programme fonctionne de 18 h à 22 h et est administré par des étudiants en droit et des thérapeutes d'urgence travaillant en équipe. Le but est d'obtenir un règlement négocié et d'empêcher la violence future.

Ici encore, les tenants du programme parlent de réduction des coûts ($10 par cause au lieu de $100 au tribunal), d'une réduction du nombre de causes au rôle de la cour municipale ce qui permet d'accélérer les procès et donne au procureur de la ville plus de temps pour se préparer et, selon les auteurs: "si l'on compare les issues, les procédures judiciaires peuvent aboutir à un emprisonnement d'un an ou moins, à une amende, à la probation ou à un avertissement. Les options du programme sont des solutions négociées, la consultation d'un organisme social ou, dans quelques cas, le renvoi au tribunal. Les options du programme semblent moins coûteuses et plus souhaitables pour toutes les parties en cause". (Fraser et Froelich, 1979, p. 244).

Dans 40% des cas, l'audition a abouti à une réconciliation ou à une entente réciproque de séparation, 10% impliquaient restitution, 10% ont été référés aux organismes sociaux et 7% ont abouti devant les tribunaux. Les auteurs déclarent, en faveur de la déjudiciarisation, que de 50 à 60% des personnes arrêtées lors des querelles de ménage ont été arrêtées antérieurement. C'est pour eux une preuve de "taux élevé de récidive après le traitement judiciaire" (Fraser et Froelich, 1979). Cependant, rien dans les données qu'ils présentent ne porte à croire que le système

de justice pénale ait été utilisé efficacement contre le délinquant après la première arrestation).

p. 79 Manifestement, la question qui se pose à l'égard de ces programmes de déjudiciarisation est de savoir s'ils peuvent être utilisés efficacement pour soulager les tribunaux et leur permettre de mieux s'occuper des crimes graves sans mettre la victime en danger. La mesure dans laquelle le système de justice pénale doit être utilisé comme menace dans de tels cas est une question empirique dont les réponses varient, comme on l'a montré à la section précédente sur les poursuites.

3. Miami-Dade Dispute Settlement Centre

Certains programmes de déjudiciarisation forment des citoyens à servir de tierce partie dans les cas de conflit. On peut citer en exemple le Miami-Dade Citizen Dispute Settlement Centre, mis sur pied en 1975. Dellapa (1977) déclare qu'il a traité 2063 cas et en a résolu 94,2% à la satisfaction réciproque des deux parties. Le taux de récidive était de 4,1% et le temps d'attente - depuis la date de la plainte jusqu'à l'audition - n'était que de 7,2 jours par rapport à 94,3 pour le système de justice pénale. Le centre a absorbé 42% des cas d'infractions sommaires de la cour de comté et il en coûterait seulement $26.40 par cas en comparaison de $250 pour le système judiciaire. Les deux parties signent des contrats écrits; si le contrat est violé, la cause peut être renvoyée au procureur. Dellapa signale que la plupart des infractions sont mineures et sont d'ordinaire réglées par une seconde médiation. A la lecture du rapport, il semble que le Citizen Dispute Settlement Centre

s'occupe principalement des cas de voies de fait simples et coexiste avec Safespace, système de refuge et d'aide pour les femmes qui ont subi des voies de fait plus graves. La médiation semble appropriée seulement lorsque les deux parties conviennent de participer, envisagent de poursuivre la relation, ont des antécédents récents (et non lointains) de conflit et lorsqu'il n'y a pas eu de violence grave.

p.80 4. Comté de Pima (Arizona)

Dans le comté de Pima (Arizona) il existe un programme de libération avant procès fondé sur le principe que la salle d'audience n'est pas le cadre qui convient et que le système contradictoire n'est pas le mode qui convient pour régler un conflit interpersonnel complexe avec des racines profondes (Lowenberg, 1980). Ce modèle a été mis sur pied au milieu de 1978 comme solution de rechange aux procédures judiciaires pour les cas d'ordonnance de garder la paix et d'infractions sommaires impliquant une relation interpersonnelle suivie.

Les causes viennent au programme du bureau du procureur du comté dans le but 1) d'éviter l'intervention du tribunal, 2) d'éviter l'intervention de l'application de la loi et 3) de résoudre le conflit de façon pacifique. Si l'on n'est pas arrivé à une entente de médiation au bout de trois semaines, la cause est renvoyée au procureur qui intente des poursuites. Le programme reçoit une vingtaine de causes par mois et communique avec les deux parties dans chaque cas pour leur demander de s'engager à travailler au problème. A la fin de la session de médiation, les parties signent un contrat officiel et le médiateur fait un suivi de deux mois dans chaque cas.

En outre, un projet secondaire se rend sur les lieux des appels concernant les querelles de ménage après que la police a rétabli l'ordre et assure l'intervention d'urgence, l'aide à la victime le cas échéant et la médiation à long terme sur demande. Dans les cas de voies de faits graves, lorsque la médiation n'est pas indiquée mais que le couple désire préserver la relation, il existe un programme de traitement où l'auteur des sévices et sa victime participent à des programmes distincts pendant une période allant de six mois à un an (Lowenberg, communication personnelle, 1980).

Une des caractéristiques particulières à ce programme est la mesure dans laquelle on tente de se rendre aux désirs de la victime quant à savoir s'il faut ou non intenter des poursuites.
p.81 En général, le défendeur est libéré sur parole et habite chez un parent ou un ami, à la condition de ne pas communiquer avec la victime par téléphone ou en personne pendant le cours des procédures judiciaires. Un nombre important de femmes battues ont demandé que le défendeur reçoive un traitement pour de graves problèmes émotifs ou pour des problèmes d'alcoolisme (Martin, 1978). Le problème d'amener le mari violent en thérapie est délicat, puisqu'il faut d'ordinaire une certaine pression de la part du système de justice pénale, ce qui soulève la question de savoir dans quelle mesure on peut tirer profit d'une "thérapie forcée" - question sur laquelle nous reviendrons plus tard.

Sur les 139 cas dont a été saisi le procureur de la ville de Pima, la victime voulait poursuivre dans 17 cas et le défendeur voulait aller devant le tribunal dans deux cas. Ainsi, dans la

grande majorité des cas, la médiation ou la thérapie était l'option choisie. Il est intéressant de comparer ce chiffre avec les taux extrêmment élevés de poursuites (plus de 90%) signalés à Santa Barbara et Los Angeles. Une conclusion que l'on peut tirer de cette divergence apparente est qu'après une crise violente les participants sont extrêmement susceptibles à l'influence des professionnels. Là où on insiste surtout sur les poursuites, les victimes accepteront la poursuite (si l'on réussit à calmer leurs craintes). Là où l'on est plutôt orienté vers la médiation, les victimes semblent accepter cette idée. Lowenberg prépare présentement une analyse de 25 cas en voie de médiation pour établir le taux de récidive ou de non respect.

F. L'accès aux tribunaux: cour criminelle ou tribunal de la famille

Certains auteurs se plaignent que dans les cas de violence au foyer le tribunal de la famille tente de préserver la stabilité de la famille aux dépens de la sécurité de la femme. Alors que le tribunal de la famille tente de "régler" les causes au moyen d'auditions préliminaires, etc., la femme n'est nullement protégée contre un renouveau de violence et l'accent qui est mis sur les tentatives de conciliation n'offre pas à la femme toute la protection du droit pénal. Goldman donne comme exemples des
p.82 lacunes des tribunaux de la famille, celui de New York où la cour d'ordinaire émet des ordonnances de protection et peut ordonner un traitement médical ou psychiatrique et la cour des relations domestiques de Chicago où les juges d'ordinaire délivrent des ordonnances de garder la paix. Cependant, étant donné les critiques adressées aux cours criminelles, les résultats du tribunal de

la famille ne semblent pas tellement différents. Il faut une étude longitudinale empirique pour bien établir les différences, s'il y en a. La question semble toujours de réaliser l'équilibre entre d'une part la protection des femmes et d'autre part la surcharge du système de justice pénale. La source la plus claire et la plus immédiate de protection pour les femmes serait une arrestation sans mandat pour les violations des ordonnances. Il semble que l'autorité du système de justice pénale puisse et doive être utilisée pour appuyer toutes les décisions. Lehrmann (1980) croit que les ordonnances de thérapie sont prises plus au sérieux lorsqu'elles proviennent d'une cour criminelle et qu'une lettre d'un procureur de district suffit souvent à convaincre le délinquant d'obéir aux directives du tribunal. Cependant, la réputation du tribunal de la famille pourrait égaler celle de la cour criminelle s'il accordait à la protection de la femme une priorité égale à celle qu'il accorde à la préservation de la famille. Les juges du tribunal de la famille ont le pouvoir d'imposer les mêmes sentences que les juges de la cour criminelle (Smith, 1980). Le tribunal de la famille aurait le pouvoir juridique de le faire s'il adaptait sa politique de préserver la cellule familiale (Commission de réforme du droit du Canada, 1974). Parmi les autres possibilités, mentionnons la "juridiction concurrente" par laquelle le tribunal de la famille et la cour criminelle s'occupent conjointement des cas de violence au foyer. A l'égard de la protection des femmes, il semble qu'en plus d'une application ferme des ordonnances, la protection soit mieux assurée en ne déjudiciarisant pas trop tôt les cas de voies de faits graves. Même les hommes qui sont trouvés coupables d'une première

infraction de voies de faits au foyer ne doivent pas nécessairement purger une peine de prison mais peuvent être dirigés par les juges vers des solutions plus créatrices pour mettre un terme à leur violence.

Un usage répandu à l'heure actuelle semble être que les cas "graves" de voies de fait contre les femmes (c'est-à-dire infliction de lésions corporelles, tentative de meurtre, blessures) sont dirigés vers la cour criminelle alors que les cas de voies de
p.83 fait simples qui sont des "affaires de famille" sont considérés comme moins graves et dirigés vers le tribunal de la famille "pour thérapie". Cet usage entraîne les problèmes suivants: on se fie sur le premier rapport de police* et la sanction criminelle n'est pas appliquée lorsque le tribunal de la famille néglige d'utiliser ses pouvoirs légaux et tente de maintenir les familles ensemble malgé des preuves de voies de faits simples.

Nous présentons les recommandations suivantes: 1) que l'on élabore des directives claires à l'égard du traitement des cas de femme battue par le tribunal de la famille ou la cour criminelle, 2) que, quel que soit le tribunal utilisé, les pleins pouvoirs de la sanction légale soient employés dans les cas de femme battue.

---

* A moins que la police ne constate une preuve claire d'infraction criminelle, la femme est souvent laissée à ses propres moyens et doit déposer une dénonciation; si elle le fait, cela aboutira à une tentative de la part des conseillers du tribunal de la famille d'en arriver à une réconciliation.

G - Issues du processus judiciaire: la possibilité de groupes efficaces de thérapie pour les maris violents

Diverses questions soulevées dans des sections antérieures du présent ouvrage soulignent la nécessité de groupes efficaces de thérapie pour les hommes comme aboutissement du processus judiciaire. De nombreux acteurs du système de justice pénale, depuis les agents de police jusqu'aux juges, n'aiment guère retirer le "gagne-pain" du foyer au moyen d'une peine de prison. Lorsqu'on parle de dissuasion, on postule que l'arrestation et l'incarcération ont un effet de punition, mais on n'y ajoute pas la possibilité d'expérience thérapeutique pour la personne incarcérée. On signale des cas où les procureurs ont été incapables d'amener le jury à une déclaration de culpabilité dans des cas de femme battue parce que le jury considère que la prison n'est pas une sanction appropriée. Les attitudes des acteurs juridiques et des jurés exigent des programmes particuliers d'éveil de la conscience pour que les voies de fait contre la femme soient vues du même oeil que les voies de fait contre des étrangers; cependant, on serait peut-être davantage prêt à arrêter, à poursuivre et à
p.84 condamner, indépendamment de ce changement d'attitudes, si les acteurs juridiques et les jurés croyaient qu'il existe un traitement efficace pour les maris violents. En outre, s'il existait un tel traitement, la dissuasion cesserait par définition d'être problématique.

Le processus judiciaire comporte divers moments où des groupes de thérapie pourraient être utilisés. Pour les couples qui désirent rester ensemble, si l'homme a admis qu'il a un problème de violence envers sa femme et si la violence en est à ses débuts et n'est pas

grave, (c'est-à-dire voies de fait simples, mais non un acte criminel), la thérapie pourrait se produire avant le procès ou comme condition d'un ajournement (la condition n'était pas convenablement respectée, les procédures reprendraient). Dans les cas où l'homme refuse de collaborer et d'admettre ses torts, ou si la violence est grave (c'est-à-dire un acte criminel) ou s'il s'agit d'une seconde infraction (ou davantage) et si l'accusé est trouvé coupable, la thérapie pourrait faire partie de la libération conditionnelle ou être une condition de la probation. Comme condition d'ajournement des procédures, la thérapie présente un grave problème juridique - les avocats la défense pourraient conseiller à leurs clients de la refuser, considérant la thérapie volontaire comme un aveu de culpabilité. Cela présente aussi un problème thérapeutique - comment peut-on juger que l'homme a bien respecté la condition imposée par le juge? Dans le cas d'une thérapie imposée par le tribunal, la grande question est de savoir si une thérapie imposée peut être efficace.

A l'heure actuelle, on ne sait pas laquelle de ces voies comporterait le meilleur pronostic de modification du comportement. De même, il ne semble y avoir guère d'appui pour ces groupes de thérapie, bien qu'ils aient été essayé en plusieurs endroits aux Etats-Unis (Tacoma, Boston, San Francisco). Le système le plus complet d'intervention thérapeutique est celui de Tacoma (Washington) dont parlent Ganley et Harris (Ganley, 1980 et Ganley et Harris, 1978). Le programme de Ganley et Harris utilise une méthode fouillée d'évaluation suivie d'un programme de réapprentissage fondé sur les techniques de modification du comportement "cognitif" (voir Novaco, 1976). On utilise le terme de "réapprentissage"

car les thérapeutes croient que les voies de fait au foyer sont un schème appris de comportement (70% des hommes violents ont été les témoins ou les victimes de voies de fait dans leur famille d'origine) (Ganley et Harris, 1978).

Le programme de Ganley et Harris apprend aux maris violents 1) à distinguer les sentiments de colère des autres sentiments (ils y réussissent mal au départ), 2) à exprimer la colère autrement que par la violence (par l'affirmation de soi plutôt que par l'agression) et 3) des méthodes physiques et des méthodes de détente pour faire face au stress. Il s'occupe non seulement de la violence physique, mais aussi de la violence psychologique (par exemple, les tentatives de l'homme de contrôler complètement et de maîtriser sa femme par l'intimidation, les critiques constantes, l'isolement). En général, Ganley et Harris tentent d'enseigner aux maris violents qu'ils sont responsables de leur violence et peuvent la maîtriser et une des façons de le faire consiste à rendre explicite pour l'homme violent le "dialogue interne" par lequel il trie et interprète les événements qui "déclenchent" la violence.

Ganley préfère un traitement ordonné par le tribunal à la déjudiciarisation. Elle croit que les résultats thérapeutiques sont meilleurs dans le premier cas car les hommes violents sont en général impulsifs et dirigés de façon externe; il leur faut donc une motivation externe uniforme pour rester en thérapie. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'une femme qui est sous le coup de crise de violence puisse assurer cette motivation, car il lui est trop difficile de demeurer constante. Ganley croit que le message le plus clair et le plus uniforme pour le mari violent

provient du système de justice pénale qui lui fait comprendre que son comportement violent est un tort, qu'il est mauvais et illégal et qu'il faut y mettre un terme. La thérapie lui donne l'occasion de maîtriser lui-même son comportement; cependant, s'il ne le fait pas, il faut recourir à l'incarcération pour souligner le message que l'Etat ne tolérera pas un tel comportement.

p.86 La thérapie pour les maris violents exige un programme spécialement conçu par des psychologues qui ont une certaine expérience du problème. Les psychiatres sont portés à considérer la violence au foyer comme "anormale" et à la traiter au moyen de psychothérapie ou de drogues, ce qui n'est pas très efficace. Les programmes comme celui de Ganley traitent la violence au foyer comme un comportement appris et mettent l'accent sur la responsabilité du mari violent et sur la possibilité de le maîtriser. Ces prémices philosophiques sont conformes aux principes de responsabilité individuelle de la justice pénale et font de ces programmes thérapeutiques la meilleure thérapie pour les maris violents.

La meilleure façon de traiter de l'efficacité de la thérapie obligatoire est probablement de tenter d'établir la plus grande motivation intrinsèque possible pour les hommes qui participent à des programmes thérapeutiques de maîtrise de la colère. Le système de justice pénale fournit la première étape nécessaire; il amène l'homme à reconnaître, par le moyen de la sanction légale, que son comportement est mauvais. La prochaine étape nécessaire est de l'amener à se charger lui-même de corriger ou de modifier ce comportement. Les contrats de comportement sont une façon efficace de le faire. Il s'agit d'un contrat écrit qui peut être négocié, par exemple, entre une personne trouvée coupable de

voies de fait et le tribunal pour satisfaire à une ordonnance de probation, ou entre un mari et une femme par l'entremise d'un conseiller du tribunal de la famille en vue d'une déjudiciarisation avant le procès. Tous les contrats supposent au départ que le mari avoue sa responsabilité à l'égard de la violence (voir Fromson, 1975-76). Il faudrait préciser les détails du contrat, mais le but et l'intention sont d'inscrire dans l'accord du mari la notion de choix et de responsabilité pour la modification de son comportement.

Le problème de savoir si le contrat a été bien rempli peut être réglé de deux façons: en premier lieu, par la technique de la "thérapie mesurée" qui oblige les membres du groupe de thérapie à gagner des crédits. Si la participation est minimale, le thérapeute peut ne pas accorder les crédits. Il dit tout simplement à l'homme en cause de se retirer pour la journée, qu'il ne travaille pas assez dans le groupe et qu'il ne recevra pas de crédit. En second lieu, il faut une <u>évaluation à long</u>

p.87 <u>terme de la mesure dans laquelle à la fois les groupes et les individus réalisent leur objectif de réduire la violence</u>. Après la fin de la thérapie de groupe, chaque participant devrait passer par une période de probation de six mois où il habiterait avec sa femme (si la chose est possible) et pendant laquelle on évaluerait dans quelle mesure il réussit à être non-violent. Cette évaluation comprendrait des rapports du client et des rapports indépendants de sa femme; si la violence se reproduit, on met un terme à l'expérience et l'homme risque à la fois les premières accusations et de nouvelles.

Le milieu des groupes est très important. Idéalement, il devrait y avoir une période de six mois pendant laquelle l'homme habite 24 heures sur 24 dans un milieu thérapeutique suivie de six mois de séances hebdomadaires de thérapie de groupe. Cependant, si cette méthode est injustifiée ou irréalisable, on peut adapter des programmes individuels. Par exemple, le juge pourrait condamner les maris violents à la prison en fin de semaine pendant une période donnée, pendant laquelle les services thérapeutiques seraient assurés. Ceci 1) permettrait à l'homme de continuer à jouer son rôle de gagne-pain, 2) le ferait sortir de la maison pendant les moments où le risque est élevé (les nuits de fin de semaine), et 3) assurerait un milieu thérapeutique de sorte que son incarcération aurait des possibilités de réhabilitation. Quoi qu'il en soit, étant donné les promesses de réussite qu'offre la thérapie de maîtrise de la colère et l'absence de solutions de rechange efficaces, une forme quelconque de programme thérapeutique semble indiquée.

p.88

# CHAPITRE IV

## Modèles intégrés

Dans les chapitres précédents, nous avons passé en revue les problèmes, les nouveaux programmes et les orientations possibles des divers éléments du système de justice pénale. Le présent chapitre présente quelques modèles hyopthétiques qui, nous l'espérons, fourniront une certaine orientation quant à la meilleure façon d'intégrer ces éléments.

Modèle A : Service novateur et global

Le modèle A représente une forme idéale de service pour les femmes battues; il se veut global car il inclut des représentants de tous les organismes communautaires qui risquent d'entrer en contact avec les femmes battues et il est novateur en ce qu'il exige la création de services qui n'existent pas à l'heure actuelle dans la plupart des localités. On trouvera plus bas un diagramme de ce modèle. Ce modèle aurait plusieurs fonctions.

Il améliorerait le service policier par l'élaboration d'une politique claire sur l'arrestation dans les cas de femmes battues:

Pour les actes criminels, la police procéderait à l'arrestation et établirait un rapport.

Dans le cas d'infractions sommaires, la police fournirait aux femmes des fiches de renseignements comportant les numéros de téléphone des maisons de transition et des services d'aide et ferait rapport à un service d'aide aux victimes.

Il utiliserait des généralistes et des spécialistes, d'après l'expérience de London (Ontario).

Les conseillers en conflits familiaux feraient également rapport à un service d'aide aux victimes mais assureraient des services spécialisés sur les lieux, par exemple le counselling et la consultation et exerceraient une surveillance plus étroite sur les cas de récidive qui n'auraient pas encore abouti à des mesures judiciaires.
Malgré la présence de spécialistes, tous les agents devraient suivre les directives concernant l'arrestation et les fiches de renseignements.

Puisque la police n'est mise au courant que d'un cas de femme battue sur dix, une équipe mixte de gestion, comprenant des représentants de plusieurs organismes, pourrait travailler à déceler les cas de femmes battues. L'équipe se réunirait régulièrement pour échanger des renseignements sur les familles où l'on soupçonne qu'il y a des voies de faits et où le risque élevé pour l'avenir. Les indications pourraient être des appels répétés à la police, les admissions à l'hôpital, etc. ou des indications d'une aggravation du conflit.* Les services d'urgence

* Le secret professionnel est l'un des problèmes les plus difficiles qui se pose lorsque l'on veut améliorer le dépistage des cas de femmes battues. Ceux qui ont recours aux services professionnels d'avocats, de travailleurs sociaux ou de professionnels de l'hygiène mentale désirent que ces services soient confidentiels. Il n'y a pas de réponse facile à ce dilemme; il arrive à l'occasion qu'une violation du secret professionnel pourrait empêcher un crime de violence, alors qu'à d'autres moments cela pourrait être considéré comme une ingérence inacceptable de l'Etat dans la vie privée des particuliers.

des hôpitaux, par exemple, ont souvent des conseillers qui devraient être formés - tout comme le personnel médical - à rechercher les signes de brutalité et à demander s'il y a eu voies de fait .. On devrait également apprendre aux avocats qui s'occupent de divorce à conseiller aux femmes de communiquer avec les conseillers en conflits familiaux, même s'il est difficile, encore une fois, de voir comment les avocats pourraient faire rapport directement à l'équipe mixte sans violer le secret professionnel. Les maisons de transition ne voient d'ordinaire que des femmes qui n'ont pas d'autres ressources (parents ou amis qui peuvent les héberger) mais le phénomène de la femme battue chevauche toutes les classes sociales et peut donc être plus difficile à déceler chez les femmes de classe moyenne qui ont recours à des ressources personnelles plutôt qu'à des maisons de transition ou à la police. Les représentants des hôpitaux et des maisons de transition ainsi que les conseillers en conflits familiaux pourraient mettre en commun des renseignements qui, ensemble, rendraient plus facile le dépistage des cas de femmes battues. Il pourrait cependant y avoir des problèmes de secret professionnel et il pourrait s'avérer nécessaire d'établir un fondement juridique à la mise en commun des renseignements, comme cela se fait à l'heure actuelle dans certaines provinces pour le problème des enfants battus. Les conseillers en conflits familiaux et l'équipe mixte seraient des services nouveaux.

## MODELE A

Cas de femmes battues

Indépistables

Dépistables

Equipe mixte

Avocats

Services d'urgence des hôpitaux

Maisons de transition

Police

Conseillers en conflits familiaux

Rapports d'acheminement

Service d'aide aux femmes

Tribunal criminel

Juge de paix

Procureur de la Couronne

Juges

Tribunal de la famille

Juge de paix

Conseillers

Procureur de la Couronne

Juges

Groupes de thérapie

Un service d'aide aux femmes, relevant des tribunaux et financés par les procureurs généraux des provinces, constitue le point central de ce modèle. Ce service recevrait des rapports de la police, des conseillers en conflits familiaux et de l'équipe mixte et tenterait de communiquer avec toutes les femmes battues aussitôt après l'intervention policière, s'il était indiqué que ce contact n'augmenterait pas le danger pour la femme. Il faudrait donc un quelconque service 24 heures sur 24, qui pourrait par exemple utiliser la ligne téléphonique d'un centre local pour les appels de nuit.

Le service d'aide aux femmes fournirait des conseils juridiques et un soutien émotif aux femmes battues et aiderait en général les femmes à trouver les meilleures options que leur offre le système de justice pénale. Ce service pourrait être assuré par des avocates spécialisées dans les questions soulevées au chapitre III du présent document. Une campagne de publicité incitant les femmes à avertir ce service de leur situation pourrait être très efficace. De telles campagnes ont déjà été essayées en certains endroits aux Etats-Unis et on pourrait ainsi en évaluer l'efficacité.

Les arguments en faveur d'un tel service comprennent notamment: a) les difficultés qu'éprouvent les femmes à obtenir la protection et les services du système de justice pénale et b) les problèmes particuliers qu'entraîne la vulnérabilité de la femme après qu'elle a été battue. Le service d'aide aux femmes pourrait fournir un mélange approprié de soutien émotif, de connaissance des options juridiques et d'aide pour entreprendre et poursuivre les procédures judiciaires. En outre, le service pourrait assurer un registre

central des renseignements sur les cas de femme battue, puisque la police et les maisons de transition lui achemineraient les clientes et qu'il serait également au courant des usages des tribunaux locaux à l'égard des cas de femme battue. Avant de mettre sur pied un tel service, nous recommandons d'étudier de près la situation à Westchester (N.Y.), Santa Barbara et Los Angeles où cette fonction a été assumée par le personnel du
.92 système de justice pénale et de faire la comparaison avec le cas de Philadelphie où le service est assuré par un mouvement des droits de la femme travaillant avec le bureau du procureur (voir le chapitre III).

La mise sur pied d'un tel service comporte un certain nombre de dangers, notamment:

1) La possibilité de dilution du financement des maisons de transition à cause de la mise sur pied d'un nouveau service.
2) Le double emploi: chevauchement entre le nouveau service et les maisons de transition, l'aide juridique et les travailleurs de la cour.
3) Une augmentation de la bureaucratie qui risque de nuire au service pour les femmes battues.
4) Un financement insuffisant aboutissant à une charge de travail trop lourde et au surmenage du personnel.
5) Des difficultés quant aux rapports hiérarchiques du service: le faire relever du tribunal de la famille pourrait améliorer les rapports avec les procureurs de la Couronne, etc., mais pourrait limiter le service aux solutions que peut apporter le tribunal de la famille aux cas de femmes battues; l'indépendance par rapport au tribunal de la

famille et à la cour criminelle protégerait l'autonomie du service, mais peut-être au prix des rapports avec les procureurs de la Couronne.

C'est pourquoi nous allons étudier plus bas un autre modèle qui ne met pas sur pied un nouveau service d'aide aux femmes, mais qui se concentre sur le développement des ressources qui existent présentement au sein du système de justice pénale.

p.93 Pour terminer la description de notre modèle global, cependant, il faut mentionner les groupes de thérapie. Comme on l'a dit au chapitre 3, il existe présentement un besoin à l'égard du traitement des hommes qui frappent leur femme et l'existence d'un service efficace de thérapie pourrait diminuer les hésitations du système de justice pénale à porter des inculpations. Comme nous l'avons signalé, étant donné les attitudes actuelles, la police, les juges de paix, les procureurs de la Couronne et les juges hésitent à mettre en branle une procédure qui aboutirait à l'incarcération d'un homme qui pourrait continuer à agir comme gagne-pain. En outre, dans les cas où l'on met fin à la relation violente, on postule parfois (bien qu'à tort) que le problème est réglé et qu'il n'est pas nécessaire de donner suite aux inculpations. Manifestement, quels que soient les changements au plan de la structure, des politiques et des options, il est essentiel de mettre sur pied des programmes de modification des attitudes pour les professionnels qui s'occupent des cas de femmes battues

**Modèle B: Tirer le meilleur parti possible des services en place**

Alors que le modèle A représente un modèle idéal de service novateur, le modèle B n'établit aucune nouvelle structure mais tente d'obtenir des structures en place un service maximum par le moyen de la modification des attitudes et des politiques. Cette modification devrait commencer par la police, puisqu'elle représente la principale source d'entrée des cas de femmes battues dans le système de justice pénale.

Au palier des attitudes, il faut que la police en vienne à considérer les voies de fait contre les femmes comme aussi graves que des voies de fait entre étrangers. Une telle modification des attitudes peut exiger que l'on consacre aux querelles de ménage et aux voies de fait un nombre d'heures de formation qui tienne compte de leur gravité en tant que problème social et des ressources policières qu'elles nécessitent et permette de bien distinguer les méthodes de gestion des conflits de l'arrestation. Il est recommandé que, pour sensibiliser la police
p.95 à la gravité du problème, chaque recrue passe au moins deux nuits de fin de semaine dans une maison de transition. En outre, la formation policière doit mettre davantage l'accent sur la relation entre les valeurs et les attitudes personnelles de l'agent et son comportement au travail.

## MODÈLE B

Cas de femmes battues

Indépistables

Dépistables

1. Police
2. Avocats de divorce
3. Services d'urgence des hôpitaux
4. Maisons de transition

Avocats

Juges de paix

Procureurs de la Couronne

Cour criminelle

Tribunal de la famille

Groupes de thérapie

En plus de modifier les attitudes de la police, il faut élaborer des directives claires. Ceci pourrait impliquer une analyse de la politique actuelle (les moyens de faire cette évaluation sont exposés à l'annexe) au palier national, assortie de recommandations visant des changements au palier local. Par exemple, pour pouvoir acheminer des femmes aux maisons de transition, il faut que de tels refuges existent sur place.

Dans le modèle B, les recommandations présentées au chapitre 2 à l'égard de la police (et qui ont été répétées au modèle A) s'appliqueraient toujours: la police donnerait des fiches aux femmes dans tous les cas où un épisode violent se serait produit ou semblerait possible à l'avenir; dans le cas des voies de fait simples, on conseillerait à la femme de porter des accusations et on l'acheminerait vers l'aide juridique, les conseillers du tribunal de la famille ou un juge de paix. Les cas de lésions corporelles seraient poursuivis par l'Etat, l'agent envoyant immédiatement la femme voir un médecin pour faire examiner ses blessures* et présentant un rapport au procureur de la Couronne qui entreprendrait des procédures pour l'Etat. Le médecin et la femme battue seraient contraints à témoigner.

Si la femme, en dépit des sévices, désirait poursuivre la relation, on lui expliquerait que l'Etat, en portant des inculpations,

---

* Il devrait y avoir des cours pour les médecins sur la reconnaissance des blessures découlant de voies de fait .

n'a pas pour objectif d'incarcérer son mari mais d'exercer des pressions juridiques pour qu'il entreprenne une thérapie en vue de mettre un terme à la violence.

p.96 Dans les cas où, après intervention de la police, on estime que la femme court un risque élevé, on devrait l'amener chez un parent ou un ami où l'on croit qu'elle sera en sécurité ou à une maison de transition. Les travailleurs de la maison de transition l'achemineraient vers l'aide juridique ou vers le procureur de la Couronne pour des conseils à l'égard de toute procédure juridique supplémentaire (outre l'inculpation d'infliction de lésions corporelles portée par l'Etat) qu'elle pourrait vouloir entreprendre. C'est à ce moment qu'il faut décider de s'adresser à la cour criminelle ou au tribunal de la famille.

Pour que ce modèle fonctionne bien, il faudrait donner aux juges de paix et aux procureurs de la Couronne une formation spéciale à l'égard du phénomène de la femme battue, afin de diminuer les problèmes décrits au rapport de Hogarth (voir le chapitre 3) et, en général, de les sensibiliser au problème soulevé ici.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce modèle, il faudra augmenter le financement des maisons de transition, puisque la plupart d'entre elles sont déjà surchargées, manquent de personnel et de lits pour répondre à la demande actuelle. Bon nombre des questions de procédure et de politiques soulevées lors de la description des programmes novateurs américains sont pertinentes pour le modèle courant: il faudrait que des ordonnances ex parte soient disponibles 24 heures sur 24 et qu'elles soient appliquées en cas de violation, la police étant obligée de signaler les

violations au procureur de la Couronne. En outre, on devrait étudier la possibilité de recourir à l'arrestation sans mandat pour les violations des ordonnances de protection (comme cela se produit en vertu de la Loi de la Pennsylvanie sur la protection contre les sévices). En d'autres termes, l'objectif de l'Etat est de protéger la femme; le postulat sous-jacent est que la femme battue a droit à la même protection qu'un étranger qui a subi des voies de fait.

Le mari accusé de voies de fait pourrait se prévaloir de certaines options. S'il obéit à l'ordonnance et convient de se soumettre à la thérapie, on peut surseoir aux accusations.
p.97 Dans le cas contraire, ou s'il ne participe pas à la satisfaction du thérapeute, les inculpations pourraient être réactivées. S'il ne collabore pas et est trouvé coupable, il risque un casier judiciaire et il pourrait se voir ordonner par le tribunal de participer à un groupe de thérapie.

Ce modèle n'exige aucun nouvel organisme, ni aucune addition au système de justice pénale, si ce n'est que dans les localités qui ne disposent pas de service; thérapeutique; suffisants, il faudrait les créer. Ce modèle exigerait:

1. Une formation spéciale et la modification des attitudes de tous les fonctionnaires du système de justice pénale qui ont affaire aux femmes battues: policiers, juges de paix, conseillers du tribunal de la famille, procureurs de la Couronne, et juges;
2. des politiques explicites;
3. un financement suffisant pour que les maisons de transition, les procureurs de la Couronne, etc. ne soient pas obligés

de faire face à une charge de travail trop lourde;

4. des programmes efficaces de traitement pour les maris violents et
5. une formation spécialisée pour les avocats en divorce et le personnel d'urgence des hôpitaux.

Modèle C: Entre l'idéal et le strict nécessaire

Le modèle B que nous venons de décrire indique les modifications au plan des attitudes et des politiques qui doivent se produire pour que le système de justice pénale puisse offrir une protection suffisante aux femmes qui font l'objet de sévices ou qui sont menacées et harcelées après avoir été battues par leurs conjoints. Dire que de tels changements sont nécessaires ne revient pas à dire qu'ils suffisent à assurer la protection. Une partie ou la totalité des modifications au système et à la structure préconisées par le modèle A peuvent être nécessaires.

p.98 On pourrait par exemple faire valoir qu'il faut du temps et beaucoup de travail pour modifier les attitudes du personnel d'un système. Ainsi, Levens et Dutton (1977) signalent la difficulté qu'il y a à effectuer un tel changement dans un service de police et d'autres auteurs ont analysé les résistances à de tels changements (Bennett-Sandler, 1975). Des analyses rétrospectives des services américains de police où de tels changements se sont produits seraient utiles, pour permettre de connaître la façon la plus efficace de mettre en oeuvre de tels changements et avoir une idée de l'échéancier nécessaire.

Une des fonctions d'un service d'aide aux femmes serait d'aider des femmes comme nous l'avons dit pendant l'étape de

transition du processus judiciaire, c'est-à-dire au moment où les attitudes et les politiques n'auront pas encore atteint la position nécessaire pour assurer la protection la plus efficace possible des femmes battues. Dans un tel modèle, le service d'aide se chargerait, dans le cadre de son mandat, de faire des pressions pour faire modifier les politiques et pour tenter d'influencer les valeurs, les postulats et les attitudes des fonctionnaires du système de justice pénale. Ce service d'aide serait mis sur pied à court terme, pour "amorcer la pompe", jusqu'à ce que le modèle B commence à bien fonctionner. Néanmoins, le coup d'envoi des modifications des attitudes et des politiques dont il s'agit ici doit provenir des procureurs généraux des provinces et des minsitères fédéraux comme celui de la Justice et celui du Solliciteur général. Cependant, il se pose des problèmes réels lorsque les programmes de changement sont établis par voie hiérarchique (Dutton et Levens, 1980) et la collaboration des cadres intermédiaires des services de police est essentielle.

Nous recommandons donc, à l'égard de ce modèle mixte, que les services d'aide aux femmes soient considérés comme des mesures temporaires jusqu'à ce que soient réalisées les modifications des politiques et des attitudes. De même, comme l'a montré le modèle de London (Ontario) une équipe spécialisée est extrêmement utile à l'égard des querelles familiales. Cependant, c'est là une addition coûteuse au corps policier et l'on peut probablement s'en passer là où ce luxe s'avérerait trop dispendieux.

p.99 Dans ce cas, ce sont les agents de police "généralistes" qui devraient suivre la politique que nous recommandons, c'est-à-dire de remettre des fiches de renseignements lorsqu'ils soupçonnent

ou constatent des voies de fait mineures et de procéder à des arrestations dans le cas d'infliction de lésions corporelles.

On pourrait se dispenser de l'équipe mixte, recommandée également à notre modèle idéal A, si le service d'aide aux femmes assurait cette fonction de cueillette et de classement de l'information, même si l'équipe mixte serait plus efficace pour le dépistage et la mise en commun de l'information. Il faut souligner encore une fois que si l'on étend considérablement le mandat du service d'aide aux femmes, on risque de le surcharger. Les nouveaux organismes tentent souvent d'entreprendre une tâche trop lourde, ce qui aboutit à des tensions énormes et au surmenage des travailleurs. Il peut en résulter un sentiment d'échec et un retrait qui pourrait s'avérer fatal pour les objectifs à long terme du service. Il faut apporter un soin particulier à la planification et à l'affectation des ressources.

Finalement, dans le cadre de ce modèle mixte, comme dans le cas des modèles A et B, une certaine forme de thérapie pour les auteurs de sévices semble nécessaire. Des modèles globaux de violence familiale commencent à se dégager (Belsky, 1980). Ceci porte à croire que le point de départ, si l'on veut diminuer la violence au foyer, est une intervention thérapeutique directe auprès des contrevenants mais qu'il faut, en fin de compte, une certaine forme "d'intervention primaire" portant de façon plus générale sur les valeurs et les postulats culturels de notre société à l'égard de la vie familiale.

En résumé, le modèle C conserve du modèle A à la fois la politique de faire remettre par la police des fiches d'information et les groupes de thérapie pour les maris violents. Le service

d'aide aux femmes est recommandé à titre de mesure temporaire, en attendant la réussite des modifications des attitudes et des politiques entreprises au sein du système de justice pénale. L'équipe mixte et l'équipe policière de querelles de ménage sont éliminées et certaines de leurs fonctions attribuées d'une part au service d'aide aux femmes et d'autre part aux agents
p.100 de police "généralistes". Il faut également mentionner qu'on n'a pas encore résolu la question de savoir si ces cas devraient relever de la compétence de la cour criminelle ou du tribunal de la famille et que tous les modèles décrits ci-dessus comportent une quelconque solution de ce problème.

p.101

## CHAPITRE V

### Sommaire et recommandations

Les études de fréquence mentionnées à l'introduction du présent rapport donnent une idée de l'étendue du problème de la femme battue. En outre, il ne faudrait pas sous-estimer la gravité du phénomène de la femme battue, car de nombreux cas aboutissent à des blessures graves et certains au décès. L'intimité n'est pas nécessairement une forme de protection, c'est souvent une source de danger.

L'organisme social le plus souvent appelé à s'occuper des cas de femmes battues est la police. Très souvent, lorsqu'elle reçoit un appel de ce genre, la police se préoccupe surtout de mettre un terme à la violence pour la soirée, parfois en faisant sortir l'une des parties. Bien que le recours à des organismes extérieurs ait quelque peu augmenté depuis que l'on a établi des cours de gestion du conflit, les taux d'arrestation restent bas et ne sont pas affectés par ces cours. Les recommandations quant à la façon dont la police devrait répondre aux appels dans les cas de femme battue comprennent notamment:

- une politique claire et explicite du service de police à l'effet que les agents sur les lieux doivent procéder à l'arrestation en cas d'infliction de lésions corporelles, que les femmes doivent être encouragées à porter des accusations dans les cas de voies de fait simples et qu'on doit les renseigner sur la façon de le faire.
- Dans tous les cas, les policiers devraient remettre aux femmes des fiches de renseignements comportant les numéros

de téléphone des maisons de transition, des services juridiques et des services sociaux.

- Des cours d'intervention d'urgence devraient être donnés à la police pour modifier les attitudes, particulièrement dans la mesure où ces attitudes affectent les décisions en matière d'arrestation dans les cas de femmes battues.

p.102 - Dans la mesure du possible, des services auxiliaires spécialisés devraient être mis à la disposition de la police pour les cas de femmes battues.

Si l'on étudie l'accès que peut avoir la femme battue aux tribunaux, il est manifeste qu'il existe des problèmes dont il faut s'occuper aux plans du droit, de la procédure et des politiques. Les ordonnances de garder la paix et les injonctions doivent être appliquées. Des ordonnances provisoires ex parte doivent être disponibles 24 heures sur 24. Divers problèmes entourant la preuve, comme la contraignabilité des femmes battues à témoigner contre leurs maris dans les poursuites de la Couronne, les res gestae et l'exonération de la responsabilité délictuelle doivent être précisés. Il faut examiner de très près les attitudes du personnel juridique (juges de paix, procureurs de la Couronne et juges) à l'égard de la légitimité des accusations de voies de fait contre les femmes, de la gravité de l'acte voire même des femmes en général. Toute une variété de facteurs tendent à se conpénétrer pour rendre le système de justice pénale relativement insensible aux cas de femmes battues; pour 10 000 incidents définis comme violents par l'échelle de Straus pour l'évaluation de la gravité des conflits, il peut n'y avoir que deux poursuites.

La réussite de départ de certains programmes novateurs mis

sur pied à l'égard des femmes battues en divers endroits des Etats-Unis amène à présenter les suggestions suivantes pour améliorer la réaction du système de justice pénale:

- que l'on élabore des politiques pour tous les éléments du système de justice pénale.
- Que la formation au travail de tous les fonctionnaires du système de justice pénale comporte la modification des attitudes et la prise de conscience à l'égard des problèmes de la femme battue.
- Que les femmes battues puissent obtenir 24 heures sur 24 des ordonnances provisoires ex parte.

p.103

- Que la violation des ordonnances de garder la paix et des injonctions puisse faire l'objet d'une arrestation sans mandat.
- Que les procureurs de la Couronne encouragent les femmes battues à porter des accusations.
- Qu'il y ait une thérapie obligatoire pour les maris violents, soit comme condition d'un sursis des poursuites, par ordre du juge ou dans le cadre d'une ordonnance de probation.
- Que l'on étudie sérieusement la question de savoir si les cas de voies de fait contre les femmes doivent être entendus en cour criminelle ou au tribunal de la famille.

Le chapitre 4 décrit toute une variété de modèles globaux de système de justice pénale. Le premier de ces modèles établit des éléments spécialisés du système de justice pénale pour s'occuper expressément des femmes battues. Parmi ces éléments, on note des para-professionnels des querelles familiales chargés d'accompagner la police, une équipe mixte chargée de compiler

des données sur les familles sujettes à la violence et un service d'aide aux femmes. On devrait recourir à des projets-pilotes pour étudier la faisabilité de ces éléments et assurer un fondement empirique aux politiques futures à l'égard de la mise en oeuvre de tels modèles.

p.110

## A N N E X E

### La recherche à faire

L'état actuel des connaissances sur la réaction du système de justice pénale à la violence au foyer suggère certaines orientations pour la recherche. Manifestement, nous manquons d'information pour répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la meilleure façon d'assurer la protection des femmes compte tenu d'une limite supérieure réaliste de la capacité du système de justice pénale d'exercer des pressions, d'apporter un recours pénal, d'entreprendre des poursuites et de prononcer des condamnations ?
2. Est-ce que ce sont les cours criminelles ou les tribunaux de la famille qui constituent la meilleure solution pour assurer l'équilibre mentionné au n° 1 ci-dessus ?
3. Est-il possible d'effectuer des changements efficaces et coordonnés lorsque chaque élément du système accuse les autres éléments du manque d'efficacité du système ?

Avant de répondre à ces questions, certaines recherches préliminaires sont nécessaires, notamment:

1. Un système d'information efficace

Il est ironique de constater qu'à une époque où l'informatique permet des systèmes d'information efficaces, le système de justice pénale en de nombreux endroits ne dispose pas d'un système efficace pour suivre la progression des causes depuis la première intervention policière jusqu'à l'issue définitive. Il est difficile de coordonner les dossiers des appels et les rapports de police, à cause du manque d'uniformité dans la rédaction des

rapports de police (par exemple, les cas sont parfois classés
p.111 selon le nom des parties à la querelle et parfois selon le nom de la personne qui présente la plainte). Il est tout aussi difficile, pour des raisons semblables, de suivre les rapports de police et les mandats ultérieurs. D'après ce que disent les personnes que nous avons interrogées, les dossiers des tribunaux comportent un désordre semblable; quant aux organismes sociaux, ils règlent le problème en ne permettant pas aux chercheurs l'accès à leurs dossiers. Ainsi, avant de procéder à une recherche majeure, il faut:

- améliorer les systèmes d'information
- coordonner les systèmes d'information
- modifier les politiques des organismes sociaux de sorte qu'ils accueillent favorablement la recherche et l'évaluation pour donner un fondement rationnel et empirique à la planification des politiques.

2. Etudes de fréquence

A l'heure actuelle, il n'existe aucune enquête globale sur la fréquence de la violence au foyer au Canada. Nous savons que le problème est énorme, mais nous ne savons pas comment estimer l'incidence locale sur la base des rapports entre les cas déclarés et les cas non déclarés. Ces renseignements sont importants pour l'élaboration des politiques à l'égard des refuges d'urgence. Il serait également utile de savoir s'il est plus probable que les cas de violence au foyer seront déclarés dans les régions où les services de soutien ont reçu davantage de publicité dans les media que dans certaines autres villes ou secteurs ruraux, ou bien si la déclaration est fonction des

modifications des politiques de la police en matière d'arrestation. Ces renseignements seraient utiles pour la planification des campagnes publicitaires portant sur les services policiers et sociaux. Il serait utile pour la planification d'avoir une idée de l'augmentation prévue de l'emploi de ces services. Inversement, rien ne sert de diffuser une réclame à l'échelle du pays dans des régions où les services ne sont pas disponibles. Une publicité adaptée à la situation locale pourrait être plus utile.

p.112 Une telle enquête pourrait recourir à des techniques d'entrevue de vive voix et les questions de l'échelle des tactiques de conflit portant sur la violence au foyer, enchâssées dans une enquête plus générale sur le mode de vie, comme celle que Straus a utilisée. On se souviendra que cette technique a montré que 16,7% d'un échantillon représentatif à l'échelle nationale ont signalé un incident violent au cours de l'année précédant l'étude (Straus et autres, 1980).

Une étude réalisée récemment au Kentucky par Lou Harris et ses collègues a utilisé l'échelle de Straus pour un échantillon représentatif de 1793 femmes (Schulman, 1979). Dans cette étude, 10% des femmes qui ont répondu à l'enquête ont signalé des cas de violence conjugale au cours des 12 mois précédents. La différence des taux pourrait être due au fait que l'étude de Harris a été réalisée par téléphone. Cette technique relativement impersonnelle pourrait avoir abouti à une sous-déclaration plus grande que dans l'enquête de Straus. Il faut manifestement apporter grand soin à la technique de cueillette des données dans le cas d'une question aussi délicate. Il faut mettre au point des formules normalisées pour aider à la cueillette des données sur les voies de fait

à partir des services policiers, médicaux, sociaux, des maisons de transition et des services connexes.

3. Etudes des méthodes policières

Comme nous l'avons dit à la section sur la police, la méthode la plus claire d'évaluer les méthodes policières actuelles dans les cas de querelles de ménage serait de faire une série de sketches magnétoscopiques avec une variation systématique des motifs d'arrestation (ou de la probabilité d'une cause d'arrestation). En procédant ainsi, on pourrait éliminer une source importante d'erreurs des études précédentes (par exemple, Loving & Farmer, 1980) où la police décrit ce qu'elle fait en général dans de tels cas. Ces méthodes sont trop vagues et pourraient être considérablement resserrées par l'emploi de scénarios. Les avocats et les membres de
p.113 mouvements intéressés pourraient aider à la préparation de ce matériel. Il pourrait être intéressant d'utiliser ces scénarios pour découvrir ce que les avocats, les procureurs de la Couronne, les travailleurs des maisons de transition et ceux de l'aide juridique pensent que la police devrait faire dans chaque cas.

4. Etudes des politiques et des méthodes des juges de paix et des procureurs de la Couronne

Une méthode semblable pourrait être utilisée afin de déceler les motifs que les juges de paix et les procureurs de la Couronne utilisent pour décider d'émettre des mandats, de porter des inculpations, etc. Si l'on tente sérieusement de modifier les politiques à chacun de ces paliers, les enregistrements pourraient servir d'aide pédagogique, de sorte qu'ils seraient

encore utile, une fois l'étude terminée.

5. Etudes sur les tribunaux

La question de l'issue des causes en cour criminelle et et au tribunal de la famille pourrait être étudiée de deux façons: en premier lieu, nne étude d'archive de l'issue de causes appariées (d'après la gravité, etc.) dans les deux tribunaux et, en second lieu, un programme de surveillance du tribunal pour contrôler les procédures actuelles des cours. Toute modification proposée des politiques des tribunaux pourrait également être contrôlée par ce moyen.

6. Etude longitudinale

Les questions soulevées ci-dessus sont, dans une certaine mesure, des questions empiriques. Nous ne pouvons établir des politiques sans connaître les résultats des diverses stratégies pour faire face à la violence.

Une telle étude suivrait un ensemble de familles depuis le premier contact avec le système de justice pénale. Il y aurait un suivi à long terme à l'égard de la violence ultérieure et d'autres indicateurs d'insatisfaction à la suite de décisions p.114 prises en divers points du système de justice pénale (par exemple, l'arrestation par la police, la médiation, l'obligation de quitter les lieux, la consultation d'un organisme social). Voici un diagramme possible:

| Moment 1 | Moment 2 | Moment 3 | Moment 4 |
|---|---|---|---|
| Demande de service de la part d'un citoyen | réaction policière: arrestation<br>consultation<br>médiation<br>obligation de quitter les lieux | cour criminelle<br>tribunal de la famille<br>organisme 1<br>organisme 2 | incarcération<br>thérapie<br>libération |

7. Etude des effets de l'arrestation par rapport à la médiation ou à l'obligation de quitter les lieux

Même si l'étude longitudinale à long terme suggérée ci-dessus assurerait l'évaluation la plus complète et la plus réaliste du résultat des décisions en matière de politiques, certaines études limitées sont également possibles. Par exemple, on pourrait étudier les effets de l'arrestation sur 1) la violence ultérieure chez les hommes et 2) la tendance des femmes à recourir au système de justice pénale. Dans la première partie de l'étude, la police pourrait utiliser de façon aléatoire a) l'obligation de quitter les lieux, b) la médiation et c) l'arrestation aboutissant soit à l'incarcération, soit à la thérapie soit à la libération pour stimuler toute une variété d'issues possibles (dont chacune aurait des implications au niveau des politiques). Ces techniques seraient appliquées à des incidents réels, bien que seulement les moins graves (c'est-à-dire les voies de fait simples) pourraient, pour des raisons d'éthique, faire l'objet de l'étude. On étudierait les effets à long terme des mesures prises par la police sur l'homme et sur le couple. En outre, il pourrait être intéressant de savoir si oui ou non les femmes risqueraient

davantage de recourir à la police si elles s'attendaient à ce que celle-ci procède à une arrestation, oblige l'homme à quitter les lieux ou tente la conciliation. Des questionnaires soigneusement structurés administrés aux femmes battues, accompagnés d'une étude longitudinale systématique à long terme devraient fournir le fondement empirique nécessaire aux décisions futures en matière de politiques.

# BIBLIOGRAPHIE


Adenaes, J. "Does Punishment Deter Crime ?" Criminal Law Quarterly, 1968, II, 76-93.

Backhouse, C. London Battered Women's Legal Handboock, Dept. of Justice, s.d.

Bard, M. Training Police as Specialists in Family Crises Intervention, Washington, D.C., LEAA: U.S. Government Printing Office, 1970.

Bard, M. "The Role of Law Enforcement in the Helping System". dans Snibbe & Snibbe (éditeurs), The Urban Policeman in Transition Charles C. Thomas, 1972

Bard, M. "The Police and Family Violence: Practice and Policy" dans Battered Women: Issues of Public Policy, U.S. Commission on Civil Rights, 1978.

Bard, M., & Zacker, J. "The Prevention of Family Violence: Dilemmas of Community Intervention". Journal of Marriage and the Family, nov. 1971

Bard, M., & Zacker, J. "Assaultiveness and Alchohol Use in Family Disputes - Police Perceptions". Criminology, v. 12, n. 3: 282-292, novembre 1973.

Bard, M. & Zacker, J. Police and Interpersonal Conflict: Third Party Intervention Approaches, Washington, D.C.: Police Foundation, 1976.

Bell, N.W., & Benjamin, M. Domestic Murders in Canada, 1961-1974. Toronto: Clarke Institute of Psychiatry, 1976.

Belsky, J. "Child Maltreatment: An Ecological Integration". American Psychologist, 1980, 35(4), 320-335.

Bennett-Sandler, G. Structuring police organizations to promote crisis management programs. Presented at the Symposium on Christians & Jews & California Association of Police Trainers, Berkley, California, 1975.

Black, D. Dispute Settlement by the Police, inédit. Yale University, 1979.

California Council on Criminal Justice: Evaluation of Crisis Prevention Training, 1974.

Couples in Crisis. Frontenac Family Referral Service, Kingston, Ontario, s.d.

Dellapa, F. "Mediation and the Community Dispute Center". Dans M. Roy, Battered Women: A Psychosocial Study of Domestic Violence. N.Y. : Van Nostrand, 1977.

Dutton, D. "Issues in Domestic Crisis Intervention Programmes for Police". Proceedings of the 1st Annual Conference on Family Violence. United Way, Vancouver (C.-B.), 1977.

Dutton, D., & Levens, B. "An Attitude Survey of Trained and Untrained Police Officers". Canadian Police College Journal, 1977, 1(2), 75-90.

Dutton, D. & Levens, B. "Crisis Intervention Training for Police: A Prescriptive Package. Solliciteur général du Canada, 1979.

Dutton, D., & Painter, S.L. Male Domestic Violence and its Effects on the Victim.
Rapport présenté à la Direction générale de la Promotion de la santé, Santé et Bien-être Canada, 1980.

Emerson, C.D. "Family Violence: A Study by the L.A. County Sherrif's Department". Police Chief, 1979, juin, 48-50.

Fagan, J., & France. D. Domestic Violence Unit of the Westchester County District Attorney. Site Visit Report, URSA Institute, 1978.

Fagan, J.A. The Effects of Police Interpersonal communications Skills on Conflict Resolution. Thèse de doctorat, Southern Illinois University, Ann Arbor: University of Michigan Microfilms, 1978.

Fattah, E. "Fear of Punishment: Deterrence". Commision de réforme du droit du Canada. Ottawa: Ministère des Approvisionnements et Services, 1976.

Federal Bureau of Investigation. The 1965 Uniform Crime Report. Washington, D.C.: U.S. Government Printing Office.

Field, M. & Field, H. "Marital Violence and the Criminal Process: Neither Justice Nor Peace". Social Service Review, juin 1973.

Fields, M. "Wife beating: Government intervention policies and practices". Dans Battering Women: Issues of Public Policy. U.S. Civil Rights Commission, 1978.

Fields, M., & Lehmann, E. A Handboock for Beaten Women. Women's Fund of Joint Foundation Support, New York, s.d.

Fraser, J., & Froelich, J. "Crisis Intervention in the court room: The case of the night prosecutor". Community Mental Health Journal, 1979, 15(3), 237.

p.106

Fromson, T. The case for legal remedies for abused women. N.Y.U. Review of Laws and Social Change, 1975-76.

Fromson, T. "The prosecutor's responsabilities in spouse abuse cases". Report of the National District Attorney's Association, Memphis (Tennessee), 1978.

Ganley, A. Entrevue. Whatcom County Counselling and Psychiatric Center, mars 1980.

Ganley, A., & Harris, L. "Domestic Violence: Issues in designing and implementing programs for male batterers". Paper presented to the 86th annual convention of the American Psychological Association, Toronto, 1978.

Gates, M. "Victims of rape and wife abuse". Dans Heppete, W.L. & Crites, L. Women in the Courts, National Center for State Courts (U.S.) Williamsbury, 1978,

Goldman, P. "Violence Against Woman in the Family"; thèse inédite de maîtrise. Montréal: McGill University: 1978.

Handleman, M., & Ward, W. Battered women, emergency shelter and the law. U. of Windsor, 1976.

Hogarth, J. Battered Wives and the Justice System. Inédit. Vancouver: University of British Columbia, Faculty of Law, 1979.

Jackson, S. In search of equal protection for battered wives. San Francisco Legal Assistance Foundation.

Jaffe, P., & Thompson, J. Family Consultant Service with the London Police Force: A Prescriptive Package. Solliciteur général du Canada, Ottawa, juillet 1979.

Ketterman, T., & Kravitz, M. Police Crisis Intervention: A Selected Bibliography, Washington, D.C., National Crime Justice Reference Service, 1978.

Langley, R., & Levy, R.C. Wife Beating: The Silent Crisis. New York: E.P. Dutton, 1977.

Commission de Réforme du droit du Canada. Le tribunal de la famille. Document de travail n° 1. Ottawa, 1974.

Lehrmann, L. Center for Women's Policy Studies, Entrevue, 12 février 1980.

p.107

Lehrmann, L. "Civil Protection Orders: Obtaining Access to Court." Response, avril 1980, p. 1-2.

Levens, B. "Domestic Disputes, Police Response and Social Agency Referral. Solliciteur général du Canada, Ottawa, 1978.

Levens, B. et Dutton, D. "Intervention lors d'une crise domestique: demande de service de la part de citoyens et réponse du Service de police de Vancouver". Journal du Collège canadien de police, 1977, 1, 29-50.

Liebman, D.A., & Schwartz, J.A. "Police Programs in Domestic Crisis Intervention: A Review" dans Snibbe & Snibbe (éditeurs), The Urban Policeman in Transition, Charles C. Thomas, 1972.

Loving, N. & Farmer, M. Responding to Spouse Abuse and Wife Beating: A Guide for Police. Washington (D.C.) Police Executive Research Forum, 1980.

Lowenberg, D. "An integrated model". Dans B. Galaway & J. Hudson, Perspectives on Crime Victims. St. Louis (Missouri), 1980.

Langley, R. & Levy, R.C. Wife Beating: The Silent Crisis, New York: E.P. Dutton, 1977.

MacLeod, L. La femme battue au Canada: un cercle vicieux. Le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Ottawa: Centre d'édition du gouvernement du Canada, 1980.

Martin, D. Battered Wives. New York: Kangaroo Books, 1976.

Martin, D. "Battered women: Society's problem", dans Chapman, J.R., & Gates, M. The Victimization of Women. Sage: Beverley Hills, 1978.

Maslach, C. "Burned-out". Human Behaviour, 1976, 5, 16-22.

Mersky, J., & Fazio, E. URSA site visit report, 1978.

Meyer, J.K., & Lorimer, T.D. "Police Intervention Data and Domestic Violence: Exploratory Development and Validation of Prediction Models". NIMH, Kansas City, Missouri Police Department.

National Center for State Courts (U.S.) Evaluation of New Hampshire's Marital Masters Program. Washington (D.C.), 1976.

Novaco, R. "The Functions and Regulation of the Arousal of Anger". American J. Psychiatry, 133, octobre 1976, 1124-1128.

Ostrowski, M. Legal Process for Battered Women, S.P.A.R., United Way of the Lower Mainland, 1979.

p.108 Parnas, R.I. The police response to domestic violence. Wisc. Law Review, 1967, 914

Parnas, R.I. "The police Response to Domestic Disturbance." p. 206-236 dans Radzinowicz, L. & Wolfgang, M. (éditeurs), Crime and Justice V.2: The Criminal in the Arms of the Law. New York: Basic Books, 1971.

Parnas, R.I. "Prosecutorial and judicial handling of family violence". Criminal Law Bulletin, 1973, 9, 733.

Pines, B. Los Angeles City Attorney Domestic Violence Program, Los Angeles, 1978.

"Prosecutors discourage women from dropping charges". Response Centre for Women's Policy Studies, Washington (D.C.), décembre 1979.

Roesch, R. "Does adult diversion work? The failure of research in criminal justice". Crime & Delinquency, janvier 1978, 72-80.

Roesch, R. Pretrial interventions in the criminal justice system. Dans T. Sarbin (éditeur). Challenges to the Criminal Justice System: The Perspectives of Community Psychology. New York: Human Science Press, 1979.

Roesch, R., & Corrado, R. "The policy implications of evaluation research: Some issues raised bu the Fishman study of Rehabilitation and Diversion Services". J. Crim. Law and Criminology, 1979, 70 (41, 530-545)

Roy, M. (éditeur) Battered Women: A Psychosociological Study of Domestic Violence, Van Nostrand Co., New York, 1977.

Schulman, M. A Survey of Spousal Violence Against Women in Kentucky. U.S. Dept. of Justice: Law Enforcement Assistance Administration, 1979.

Smith, L. Task Force on Family Violence, entrevue, février 1980.

Straus, M. "Violence in the Family: How widespread, why it occurs and some thoughts on prevention". Proc. Symposium on Family Violence. United Way of Greater Vancouver, 1977.

Straus, M., Gelles, R.J., & Steinmetz, S. Behind Closed Doors: Violence in the American Family. Anchor Press, Doubleday: N.Y. 1980.

Thompson, G.M. Resolution of domestic problems in the court-room. Dans V. D'Oyley (éditeur), Domestic Violence: Issues and Dynamics. Ontario Institute for Studies in Education, 1978.

University of Rochester, "FACIT - Family Conflict Intervention Team Experiment - Experimental Action Program", Washington, (D.C.)

Walker, L. The Battered Woman. Harper & Row: New York, 1979a.

Walker, L. "Treatment Alternatives for Battered Spouses". Dans Chapman & Gates (éditeurs), The Victimization of Women, Sage: Beverley Hills, 1979b.

Wilt, M., & Breedlove, R.K. Domestic violence and the police: Studies in Detroit and Kansas City. Police Foundation, Washington, 1977.

Wolfang, M.E. "Victim precipitated criminal homicide". Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, 1956, 48, 1-11.

Wylie, P., Basinger, L. Heinecks, C. & Reueekert, J. "An Approach to Evaluating a Police Program of Crisis Intervention in Six Demonstration Cities". Human Resources Research Organization, Alexandria (Va.) 1976.

Zimring, F.E., & Hawkins, G.J. Deterrence: The Legal Threat in Crime Control, University of Chicago Press: 1973.